



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 582

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1968

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 582

1966

I. Nos. 8452-8469

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 14 December 1966*

	<i>Page</i>
No. 8452. Israel and France :	
Protocol concerning social insurance arrangements for students. Done at Paris, on 17 December 1965	3
No. 8453. Israel and Gambia :	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Bathurst, 7 June 1966, and Dakar, 11 July 1966	11
No. 8454. Israel and Federal Republic of Germany :	
Exchange of notes constituting an agreement for the exchange of official printed matters. Jerusalem, 4 September 1966, and Tel Aviv, 12 September 1966	17
No. 8455. Israel and Kenya :	
Agreement on technical and scientific co-operation. Signed at Nairobi, on 25 February 1966	23
No. 8456. Israel and Malawi :	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Blantyre, 24 May 1965, and Zomba, 3 August 1966	53
No. 8457. Israel, Pan-American Union and Inter-American Development Bank :	
Agreement for co-operation in a plan of comprehensive rural development in Latin America. Signed at Jerusalem, on 2 August 1966	59

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 582

1966

I. N° 8452-8469

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 14 décembre 1966*

	<i>Pages</i>
N° 8452. Israël et France :	
Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants. Fait à Paris, le 17 décembre 1965	3
N° 8453. Israël et Gambie :	
Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Bathurst, 7 juin 1966, et Dakar, 11 juillet 1966	11
N° 8454. Israël et République fédérale d'Allemagne :	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'échange de publications officielles. Jérusalem, 4 septembre 1966, et Tel-Aviv, 12 septembre 1966.	17
N° 8455. Israël et Kenya :	
Accord de coopération technique et scientifique. Signé à Nairobi, le 25 février 1966	23
N° 8456. Israël et Malawi :	
Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Blantyre, 24 mai 1965, et Zomba, 3 août 1966	53
N° 8457. Israël, Union panaméricaine et Banque interaméricaine de développement :	
Accord de coopération relatif à un plan de développement rural intégré en Amérique latine. Signé à Jérusalem, le 2 août 1966	59

	<i>Page</i>
No. 8458. Israel and Paraguay :	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Jerusalem, 21 November 1965	65
No. 8459. Israel and Uruguay :	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Jerusalem, 3 April 1966	73
No. 8460. International Bank for Reconstruction and Development and Honduras :	
Guarantee Agreement— <i>Puerto Cortés Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Empresa Nacional Portuaria). Signed at Washington, on 25 August 1966	79
No. 8461. International Bank for Reconstruction and Development and Iran :	
Guarantee Agreement— <i>Third IMDBI Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Industrial and Mining Development Bank of Iran). Signed at Washington, on 26 July 1966	107
No. 8462. International Bank for Reconstruction and Development and Jamaica :	
Guarantee Agreement— <i>Power Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Jamaica Public Service Company Limited). Signed at Washington, on 20 June 1966	145
No. 8463. International Bank for Reconstruction and Development and Jamaica :	
Loan Agreement— <i>Education Project</i> (with related letters and annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 30 September 1966.	179
No. 8464. International Bank for Reconstruction and Development and Japan :	
Guarantee Agreement— <i>Third Expressway Project—Supplementary</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Nihon Doro Kodan). Signed at Washington, on 29 July 1966	209

	<i>Pages</i>
N° 8458. Israël et Paraguay :	
Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Jérusalem, 21 novembre 1965	65
N° 8459. Israël et Uruguay :	
Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Jérusalem, 3 avril 1966	73
N° 8460. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Honduras :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à Puerto Cortés</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Empresa Nacional Portuaria). Signé à Washington, le 25 août 1966 . . .	79
N° 8461. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Iran :	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet de la Banque iranienne de développement industriel et minier</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque iranienne de développement industriel et minier). Signé à Washington, le 26 juillet 1966 . .	107
N° 8462. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Jamaïque :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'énergie électrique</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Jamaica Public Service Company Limited). Signé à Washington, le 20 juin 1966	145
N° 8463. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Jamaïque :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'éducation</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 30 septembre 1966	179
N° 8464. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon :	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet d'autoroute — Projet complémentaire</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Nihon Doro Kodan). Signé à Washington, le 29 juillet 1966	209

	<i>Page</i>
No. 8465. International Bank for Reconstruction and Development and Nicaragua :	
Guarantee Agreement— <i>Sixth Power Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Empresa Nacional de Luz y Fuerza). Signed at Washington, on 5 October 1966	231
No. 8466. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand :	
Loan Agreement— <i>Second Highway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 24 June 1966	259
No. 8467. International Development Association and India :	
Development Credit Agreement— <i>Ninth Railway Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 29 June 1966	277
No. 8468. International Development Association and Pakistan :	
Development Credit Agreement— <i>Second East Pakistan Education Project</i> (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 17 June 1966	297
No. 8469. International Development Association and Paraguay :	
Development Credit Agreement— <i>Second Livestock Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 4 April 1966	331

	<i>Pages</i>
N° 8465. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Nicaragua :	
Contrat de garantie — <i>Sixième projet relatif à l'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Empresa Nacional de Luz y Fuerza). Signé à Washington, le 5 octobre 1966	231
N° 8466. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat d'emprunt — <i>Deuxième projet relatif au réseau routier</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 24 juin 1966	259
N° 8467. Association internationale de développement et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Neuvième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 29 juin 1966	277
N° 8468. Association internationale de développement et Pakistan :	
Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 17 juin 1966	297
N° 8469. Association internationale de développement et Paraguay :	
Contrat de crédit de développement — <i>Deuxième projet relatif à l'élevage du bétail</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 4 avril 1966	331

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 14 December 1966

Nos. 8452 to 8469



Traités et accords internationaux

enregistrés

le 14 décembre 1966

N^{os} 8452 à 8469

No. 8452

ISRAEL
and
FRANCE

Protocol concerning social insurance arrangements for students. Done at Paris, on 17 December 1965

Official texts: Hebrew and French.

Registered by Israel on 14 December 1966.

ISRAËL
et
FRANCE

Protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants. Fait à Paris, le 17 décembre 1965

Textes officiels hébreu et français.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

סעיף 4

פרוטוקול זה נעשה למשך שנה אחת החל מתאריך
כניסתו לתקפו ויחודש מאליו, אלא אם בוטל, דבר שיש להודיע
עליו שלושה חודשים לפני תום תקופת הפרוטוקול.

במקרה של ביטול יהיו תנאי הפרוטוקול בני פועל
לגבי זכויות שנרכשו.

נעשה כפאריס, כיום כג' בכסלו תשכ"ו (17.12.1965)

כשני עותקים, בשפה העברית ובשפה הצרפתית, ודין
מקור לשני הנוסחים במידה שווה.

כשם ממשלת הרפובליקה הצרפתית

כשם ממשלת מדינת ישראל

No. 8452. HEBREW TEXT — TEXTE HÉBREU

פרוטוקול
כדבר הסדר לכיטוח סוציאלי
לסטודנטים

ממשלת מדינת ישראל
וממשלת הרפובליקה הצרפתית

ברצותן לשתף פעולה בתחום התרבות ולהבטיח הגנה כוחוס הסוציאלי
לאזרחי שתי המדינות הממשיכים כלימודיהם בשטחה של המדינה
האחרת,

החליטו לאמץ את האמצעים שדלקמן:

סעיף 1

משטר הכיטוח הסוציאלי הצרפתי לסטודנטים, שנקבע
כשער הראשון לספר השישי של תקנון הכיטוח הסוציאלי, יהא בר
פועל, באותם התנאים המקובלים לגבי סטודנטים צרפתים, לגבי
סטודנטים ישראלים הממשיכים את לימודיהם בצרפת. ושאינם
מבוטחים כארץ זו בכיטוח סוציאלי ואינם זכאים לכך מכותן
של מבוטחי כביטוח סוציאלי,

סעיף 2

ממשלת ישראל טתהייכת להכטיח לסטודנטים צרפתיים.
הממשיכים את לימודיהם בישראל עזרה רפואית כאותם התנאים
שעזרה זו ניתנה לסטודנטים ישראלים.

סעיף 3

כל אחת מממשלות הצדדים המתקשרים תודיע לרעותה
על השלמתם של התהליכים התחוקתיים, הנוגעים לה, הנדרשים
לשם כניסת הפרוטוקול לתקפו. הפרוטוקול יהא בר פועל כיוט
הראשון לתודש השלישי לאחר תאריך האחרונה שכהודעות
האמורות.

N^o 8452. PROTOCOLE¹ CONCLU ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNE-
MENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU
RÉGIME D'ASSURANCES SOCIALES DES ÉTUDIANTS.
FAIT À PARIS, LE 17 DÉCEMBRE 1965

Le Gouvernement de l'État d'Israël, et

Le Gouvernement de la République Française,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel, et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au Titre 1^{er} du Livre VI du Code de la Sécurité Sociale, est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants israéliens qui poursuivent leurs études en France et qui ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux, ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Le Gouvernement d'Israël s'engage à assurer aux étudiants français poursuivant leurs études en Israël une assistance médicale dans les mêmes conditions que celle accordée aux étudiants israéliens.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

¹ Conformément à l'article 3, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1966, premier jour du troisième mois suivant l'échange des notifications constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du Protocole dans chacun des deux pays. Lesdites notifications ont été échangées à Paris les 21 et 28 juillet 1966.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8452. PROTOCOL¹ CONCLUDED BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING SOCIAL INSURANCE ARRANGEMENTS FOR STUDENTS. DONE AT PARIS, ON 17 DECEMBER 1966

The Government of the State of Israel and
The Government of the French Republic,

Desiring to co-operate in the cultural field and to provide protection, in the social field, for nationals of either State pursuing their studies in the territory of the other State, have decided to adopt the following measures :

Article 1

The French scheme of social insurance for students instituted under Book VI, Title 1, of the Social Security Code, shall be applicable, under the same conditions as for French students, to Israel students who are pursuing their studies in France and who are neither persons covered by social insurance in that country nor dependants of such persons.

Article 2

The Government of Israel undertakes to provide medical assistance for French students pursuing their studies in Israel under the same conditions as for that granted to Israel students.

Article 3

The Governments of the two Contracting Parties shall notify each other of the completion of their respective constitutional procedures required for the entry into force of this Protocol. The Protocol shall take effect on the first day of the third month following the date of the last such notification.

¹ In accordance with article 3, the Protocol came into force on 1 October 1966, the first day of the third month following the exchange of notifications stating that the constitutional procedures required for the entry into force of the Protocol in each of the two countries had been completed. The said notifications were exchanged at Paris on 21 and 28 July 1966.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis.

FAIT en double exemplaire, à Paris, le 17 décembre 1965 en langues hébraïque et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :
Walter EYTAN

Pour le Gouvernement
de la République Française :
Gilbert DE CHAMBRUN

Article 4

This Protocol shall remain in force for a period of one year from the date of its entry into force and shall continue in force from year to year unless it is denounced by notice given three months before the expiry of any such yearly period.

In the event of the denunciation of this Protocol, any right acquired in accordance with its provisions shall be maintained.

DONE in duplicate at Paris on 17 December 1965, in the Hebrew and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the State of Israel :
Walter EYTAN

For the Government
of the French Republic :
Gilbert DE CHAMBRUN

No. 8453

**ISRAEL
and
GAMBIA**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Bathurst, 7 June 1966, and Dakar, 11 July 1966

Official text: English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
GAMBIE**

Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Bathurst, 7 juin 1966, et Dakar, 11 juillet 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8453. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN ISRAEL AND THE GAMBIA CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC AND SERVICE PASSPORTS. BATHURST, 7 JUNE 1966, AND DAKAR, 11 JULY 1966

I

THE PRIME MINISTER'S OFFICE
BATHURST, THE GAMBIA

PM/1859/(152C)

The Ministry of External Affairs of the Government of the Gambia presents its compliments to the Embassy of Israel in the Gambia and, with reference to the Embassy's Note of 26th January, 1966, has the honour to state that, with a view to facilitating travel between Israel and the Gambia, the Gambia Government is prepared to conclude an Agreement with the Government of Israel on the following lines :

- a) The Government of the State of Israel shall waive visa requirements for the holders of all valid Diplomatic or service passports issued by the Gambia Government.
- b) The Government of the Gambia shall waive visa requirements for the holders of all valid Diplomatic or service passports issued by the Government of the State of Israel.
- c) Holders of valid Israel Diplomatic or service passports wishing to stay in the Gambia for a period exceeding three months shall be required to apply for a visa to cover the extension of their stay. Such visas shall be issued free of charge.
- d) Holders of valid Gambian Diplomatic or service passports wishing to stay in Israel for a period exceeding three months shall be required to apply for a visa to cover the extension of their stay. Such visas shall be issued free of charge.
- e) The present Agreement shall enter into force on 1st August, 1966. It may be denounced by either Government subject to two months notice in writing. Either Government may suspend the foregoing provisions in whole or in part temporarily for reasons of public order, and such suspension shall be notified to the other Government through the diplomatic channel.

If the Government of the State of Israel are prepared to accept the foregoing provisions, this Ministry suggests that the present Note and the affirmative reply of the Embassy of Israel in the Gambia should be regarded as placing on record the Agreement between the two Governments in this matter.

¹ Came into force on 1 August 1966, in accordance with paragraph e) of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8453. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE ISRAËL ET LA GAMBIE DISPENSANT DE L'OBLIGATION DU VISA LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE. BATHURST, 7 JUIN 1966, ET DAKAR, 11 JUILLET 1966

I

CABINET DU PREMIER MINISTRE
BATHURST (GAMBIE)

PM/1859/(152C)

Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement gambien présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël en Gambie et, se référant à la note de cette dernière en date du 26 janvier 1966, a l'honneur de faire savoir qu'en vue de faciliter les voyages entre Israël et la Gambie, le Gouvernement gambien est disposé à conclure avec le Gouvernement israélien un accord rédigé comme suit :

- a) Le Gouvernement israélien dispensera de l'obligation du visa tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service valable délivré par le Gouvernement gambien.
- b) Le Gouvernement gambien dispensera de l'obligation du visa tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service valable délivré par le Gouvernement israélien.
- c) Tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service israélien valable désirant séjourner plus de trois mois en Gambie devra demander un visa pour pouvoir prolonger son séjour au-delà de cette période. Ce visa sera délivré sans frais.
- d) Tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service gambien valable désirant séjourner plus de trois mois en Israël devra demander un visa pour pouvoir prolonger son séjour au-delà de cette période. Ce visa sera délivré sans frais.
- e) Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} août 1966. Il peut être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement, sous réserve d'un préavis écrit de deux mois. Chacun des Gouvernements peut suspendre provisoirement tout ou partie des dispositions précédentes pour des raisons d'ordre public, sous réserve d'en aviser l'autre par la voie diplomatique.

Si les dispositions précédentes rencontrent l'agrément du Gouvernement israélien, le Ministère des affaires étrangères propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Ambassade d'Israël en Gambie soient considérées comme constituant un accord à ce sujet entre les deux Gouvernements.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} août 1966, conformément au paragraphe e desdites notes.

The Ministry of External Affairs of the Government of the Gambia avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Israel in the Gambia the assurances of its highest consideration.

[SEAL]

Bathurst, the Gambia, 7th June, 1966

II

EMBASSY OF ISRAEL

The Embassy of Israel to the Gambia presents its compliments to the Ministry of External Affairs of the Gambia and has the honour to acknowledge receipt of the Ministry's Note PM/1859/(152) of 7th June 1966, concerning an agreement facilitating travel between Israel and the Gambia.

The Embassy of Israel to the Gambia has the honour to state that the Government of Israel is prepared to accept the provisions mentioned in the Ministry of External Affairs's Note, as follows :

[See note I]

Therefore, this present Note of the Embassy of Israel to the Ministry of External Affairs of the Gambia shall constitute an affirmative reply of the Government of Israel to the Government of the Gambia on this matter, and be considered as placing on record this agreement between the two Governments concerned.

The Embassy of Israel to the Gambia avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs of the Gambia the assurances of its highest consideration.

Dakar, 11th July, 1966

Ministry of External Affairs
Bathurst, the Gambia

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

[SCEAU]

Bathurst (Gambie), 7 juin 1966

II

AMBASSADE D'ISRAËL

L'Ambassade d'Israël en Gambie présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de Gambie et a l'honneur d'accuser réception de la note de ce dernier n° PM/I859/(152), en date du 7 juin 1966, concernant un accord destiné à faciliter les voyages entre Israël et la Gambie.

L'Ambassade d'Israël en Gambie est heureuse de faire savoir que le Gouvernement israélien est disposé à accepter les dispositions figurant dans la note du Ministère des affaires étrangères, rédigée comme suit :

[*Voir note I*]

En conséquence, la présente note de l'Ambassade d'Israël au Ministère des affaires étrangères de Gambie constitue une réponse affirmative du Gouvernement israélien au Gouvernement gambien, et sera considérée comme entérinant cet accord entre les deux Gouvernements.

L'Ambassade d'Israël en Gambie saisit cette occasion, etc.

Dakar, le 11 juillet 1966

Ministère des affaires étrangères
Bathurst (Gambie)

No. 8454

**ISRAEL
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Exchange of notes constituting an agreement for the exchange
of official printed matters. Jerusalem, 4 September 1966,
and Tel Aviv, 12 September 1966**

Official text: English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'échange de
publications officielles. Jérusalem, 4 septembre 1966, et
Tel-Aviv, 12 septembre 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8454. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN ISRAEL AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY FOR THE EXCHANGE OF OFFICIAL PRINTED MATTERS. JERUSALEM, 4 SEPTEMBER 1966, AND TEL AVIV, 12 SEPTEMBER 1966

I

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS
JERUSALEM, ISRAEL

The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the Federal Republic of Germany and, with reference to the Embassy's Notes No. IV 7-80 of 10 November 1965 and of 25 July 1966 and to the Ministry's Note of 25 February concerning a proposal for an agreement on the exchange of official printed material between Israel and Germany, has the honour to inform the Embassy that the Government of Israel is agreeable to the proposal.

The Ministry suggests that an agreement between the Israel State Archives and the Library of the Foundation "Preussischer Kulturbesitz", Section for "international Exchange of Official Publications" be concluded along the following lines:

(a) The Israel State Archives and the Library of the Foundation "Preussischer Kulturbesitz", Section for "International Exchange of Official Publications", (hereinafter called "the institutes"), have agreed upon the exchange of one copy each of "official printed material" which may be available for exchange purposes in either institute and is selected by the other, on the basis of the bibliographical data put at its disposal. Lists of bibliographical data will be revised and enlarged by mutual agreement from time to time.

(b) The exchange of material will be effected directly between the two institutes. Each will bear the expenses of delivery of the material sent to the other.

(c) This agreement does not affect any existing arrangement concerning the exchange of official publications between Ministries and authorities of the Federal Republic of Germany and the State of Israel.

(d) This agreement may be terminated by either institute by giving three years' notice to the other of its intention not to continue it.

If the foregoing terms are acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, it is suggested that this Note and the Embassy's Note in reply to that effect shall constitute the said agreement.

¹ Came into force on 12 September 1966 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8454. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE RELATIF À L'ÉCHANGE DE PUBLICA-
TIONS OFFICIELLES. JÉRUSALEM, 4 SEPTEMBRE 1966,
ET TEL-AVIV, 12 SEPTEMBRE 1966

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM (ISRAËL)

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne et, se référant aux notes n^{os} IV 7-80 du 10 novembre 1965 et du 25 juillet 1966 de l'Ambassade, et à la note du 25 février du Ministère relatives à la conclusion d'un accord sur l'échange de publications officielles entre Israël et l'Allemagne, a l'honneur d'informer l'Ambassade que le Gouvernement israélien accepte l'Accord proposé.

Le Ministère suggère que l'Accord entre les archives nationales israéliennes et la Section « échanges internationaux de publications officielles » de la bibliothèque de la Fondation « Preussischer Kulturbesitz » soit conçu dans les termes suivants :

a) Les archives nationales israéliennes et la Section « échanges internationaux de publications officielles » de la Bibliothèque de la Fondation « Preussischer Kulturbesitz » (ci-après dénommés « les deux instituts ») conviennent de se communiquer un exemplaire de chacune des publications officielles qui peuvent faire l'objet d'un échange et qui seront choisies sur la base des renseignements bibliographiques mis à la disposition de chacune des deux parties. D'un commun accord, les listes bibliographiques seront revues et complétées de temps à autre.

b) Les deux instituts procéderont directement à l'échange des publications. Chacun des deux instituts prendra à sa charge les frais d'expédition des publications adressées à l'autre.

c) Le présent Accord ne modifie en rien les accords en vigueur sur l'échange des publications officielles entre les ministères et les autorités de la République fédérale d'Allemagne et de l'État d'Israël.

d) Chacun des deux instituts pourra mettre fin au présent Accord sous réserve d'un préavis de trois ans.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Ministère suggère que la présente note et la réponse de l'Ambassade en ce sens constituent l'Accord en question.

¹ Entré en vigueur le 12 septembre 1966 par l'échange desdites notes.

The Ministry for Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the Federal Republic of Germany the assurances of its highest consideration.

Jerusalem, September 4, 1966

[SEAL]

Embassy of the Federal Republic of Germany
in Israel

II

BOTSCHAFT DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND¹

Az : IV 7 - 80

Verbal Note

The Embassy of the Federal Republic of Germany presents its compliments to the Ministry for Foreign Affairs of the State of Israel and, with reference to the Ministry's Note of September 4th, 1966, concerning an agreement on the exchange of official printed material between Germany and Israel, has the honour to inform the Ministry that the German Government completely agrees to the terms of the Ministry's Note. Consequently, the Ministry's Note of September 4th, 1966 and this Note of reply constitute the said agreement.

The Embassy of the Federal Republic of Germany avails itself of this opportunity to renew to the Ministry for Foreign Affairs the expression of its highest consideration.

Tel Aviv, September 12th, 1966

[SEAL]

To the Ministry for Foreign Affairs
Jerusalem

¹ Embassy of the Federal Republic of Germany.

Le Ministère des affaires étrangères saisit l'occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne les assurances de sa plus haute considération.

Jérusalem, le 4 septembre 1966

[SCEAU]

Ambassade de la République fédérale d'Allemagne
en Israël

II

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Référence IV 7 - 80

Note verbale

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël et, se référant à la note en date du 4 septembre 1966 du Ministère relative à un accord sur l'échange de publications officielles entre l'Allemagne et Israël, a l'honneur d'informer le Ministère que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit sans réserve aux dispositions énoncées dans la note du Ministère. En conséquence, la note en date du 4 septembre 1966 du Ministère et la présente note constituent l'Accord en question.

L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'expression de sa plus haute considération.

Tel-Aviv, le 12 septembre 1966

[SCEAU]

Ministère des affaires étrangères
Jérusalem

No. 8455

**ISRAEL
and
KENYA**

**Agreement on technical and scientific co-operation. Signed at
Nairobi, on 25 February 1966**

Official texts: Hebrew and English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
KENYA**

**Aecord de coopération technique et scientifique. Signé à
Nairobi, le 25 février 1966**

Textes officiels hébreu et anglais.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

סעיף 16.

ממשלת ישראל וממשלת קניה מסכימות בזה, כי בכל שנה, במועד מתאים לצדדים המתקשרים, יפגשו נציגים מטעם שמי הממשלות כדי לסקור את הסיוע ושיתוף הפעולה שניתנו ע"י כל צד לרעהו במשך 12 החדשים שחלפו. דיונים אלה יכללו הערכת השימוש שנעשה בסיוע ובשיתוף הפעולה כאמור וקביעת אומדן לסיוע העשוי להיות מבוקש בשנה הבאה.

סעיף 17

ההסכם יכנס לתקפו ביום חתימתו ויהא בן פעל למשך 5 שנים מאותו תאריך, זולת אם יסויים ע"י אחד הצדדים במסירת הודעה מראש של ששה חדשים. לא נמסדה הודעת סיום כאמור, החזרה יכול שיחודש מאליו לאחר מכן לתקופות נוספות של שלוש שנים.

נעשה בשני עותקים בנירובי בשפות העברית והאנגלית, ודין מקור שווה לשני הנוסחים, ביום זה, ה' אדר תשכ"ו, הוא יום 25 בפברואר 1966.

בשם ממשלת קניה:

בשם ממשלת ישראל:

Signed on the 5th Adar 5726

T. J. Mboya

אריה אילן

ישראל זכאית לקרוא חזרה כל מומחה בכל עת שהיא.

סעיף 13

שרות יעוץ וסקרים

1. לבקשת ממשלת קניה עשויה ממשלת ישראל להעסיק יועצים לשם עריכת מחקרים בדבר מעשיותן או חיותן הכלכלית של תכניות או לספק שרותים מסוימים אחרים.

2. נושאי התנאים קשורים בכל סקר, ההתחייבויות הכספיות והטכניות גם יחד של הצדדים המתקשרים, תשלום שכרם של היועצים ואספקת שרותים מקומיים – על אלה יוחלט במשא ומתן בין הצדדים המתקשרים לפי ענינו של כל מקרה ולגופו.

סעיף 14

ההוראות וההתחייבויות ההדדיות המפורשות בסעיפים 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12, ו-13 דלעיל יחולו גם במקרה הנוגע לשחוף פעולה טכני בין ממשלת ישראל ובין כל מוסד בקניה שעליו יוסכם בין שני הצדדים המתקשרים.

סעיף 15

ממשלת ישראל וממשלת קניה מסכימות, כי במקרה של נסיבות בלתי צפויות בהסכם זה, ניתן יהיה, בהסכמה הדדית, לשנות או להתאים את ההוראות האמורות בהסכם או לסטות מהן.

סעיף 11

ממשלת קניה מכירה בכך, כי לכל המומחים הנשלחים ע"י ממשלת ישראל

(א) תוענק חסינות מפני הליכים משפטיים לגבי דברים שנאמרו או נכתבו ולגבי כל הפעולות שבוצעו על ידם במילוי חפידם הרשמי.

(ב) תוענק חסינות מפני כל חובה של שדות לאומי.

(ג) יוענקו זכויות יתר לענין אפשרויות חליפין, לגבי אותו חלק של המשכורת והתשלומים המשולם ע"י ממשלת ישראל, כזכויות המוענקות לנציגויות דיפלומטיות, דהיינו, אפשרויות הכרוכות בחשבונות חוץ.

(ד) יוענקו אותן זכויות יתר לענין אפשרויות חליפין, לגבי אותו חלק של המשכורת והתשלומים המשולם ע"י ממשלת קניה, כזכויות המוענקות לפקידי ממשלת קניה.

(ה) יסופקו אפשרויות לחזרה למולדת בעת משבר בין-לאומי, בלווית נשותיהם והתלויים בהם.

סעיף 12

ממשלת קניה שומרת לעצמה את הזכות לבקש את החזרתו של כל מומחה אשר עבודתו או התנהגותו אינן מניחות את הדעת. לפני שהשתמש בזכותה זו תתייעץ ממשלת קניה בממשלת ישראל. ממשלת

(ד) שדוחים דפואיים ואפשרויות ריפוי באוהה מדה הניתנת לפקידיה של ממשלת קניה.

סעיף 10

לגבי כל מומחה שצויץ בסעיפים 6, 7 ו-8 של ההסכם, ממשלת קניה תתיר או תורה

(א) פטור ממס הכנסה וממס אישי מודרג על חשלומים המשתלמים לו במיטריץ ע"י הממשלה שמטעמה נשלח.

(ב) פטור מכל מסי יבוא על חפצי משק ביתו וחפציו האישיים המיובאים לקניה תוך פרק זמן של שלושה חדשים מיום הגיעו של המומחה, ובלבד וחפצים אלה ייוצאו בחזרה ממזרח אפריקה בשעת יציאתו של המומחה או תוך פרק זמן מסוים לאחר מכן, כפי שתסכים ממשלת קניה. חפצים אישיים אלה ידאום ככוללים רהיטים, מקלט רדיו, רמקול, דשמקול ומכשירי צילום שהם רכוש המומחה או רכוש בני משפחתו והמיועדים לשימוש האישי או לשימוש ביתו.

(ג) יבוא פטור ממס של כלי רכב מנועי אחד אשר ייובא תוך שלושה חדשים מיום הגיעו של המומחה לראשונה לקניה, או קניח כלי רכב מנועי אחר ממחסני הערובה, גם זאת תוך שלושה חדשים מיום הגיעו של המומחה לראשונה לקניה, ובלבד שאם חימכר מכונית זו לאדם שאינו נהנה מזכויות יתר דומות, יחויבו עליה בתשלום המס המתאים בעת המכירה.

(ב) בהוצאות הנסיעה לקניה וחזרה של המומחה, בני משפחתו, חפציו האישיים וחפצי משק ביתו.

3. לגבי כל מומחה יועץ לפרק זמן ארוך תבטיח ממשלת קניה (א) שכון מתאים ודיהוט ללא תשלום שכר דירה, למומחה ולמשפחתו, באותה רמה הניתנת לפקידי ממשלת קניה שהם בעלי מעמד דומה, וב-50% מן החשבון המלא של בית המלון ששולם בתקופה הראשונה בה היה על המומחה ובני משפחתו להתגורר בבית מלון לפני השתכנוחם בביתם או בדירתם.

(ב) כל הקצובות והשרותים הנקובים בסעיף 9 להסכם זה.

סעיף 9

לגבי כל מומחה הנזכר בסעיף 6, 7 ו-8 תספק ממשלת קניה

(א) עזרה אדמיניסטרטיבית ומזכירות מקומית מאותו סוג העומד לשירותם של פקידי ממשלת קניה.

(ב) תחבורה מקומית לצרכי נסיעות רשמיות באותה מדה שהתחבורה כאמור ניתנת לפקידי ממשלת קניה. אשר לנסיעות הרשמיות הנעשות ע"י המומחה בכלי הרכב האישי שלו, תשלם קניה אח קצובת המיל בשעורים המשלמים לפקידים מקומיים.

(ג) תחבורה למומחה, לבני משפחתו ולחפציו האישיים, בתחומיה של קניה, בין מקום משרתו ובין תחנות הגבול בכניסתו וביציאתו.

באורח משביע רצון.

(ג) בקצובות שיכון לפי תקנות ממשלת קניה החלות על פקידים

מקומיים, ו-50% מן החשבון המלא של בית מלון ששולם

בתקופה הראשונה בה היה על המומחה ובני משפחתו להתגורר

בבית מלון בטרם יעברו לביחס או לדירתם.

(ד) בכל הקצובות והשדות האמורים בסעיף 9 להסכם זה.

4. לגבי כל מומחה בסמכות מבצע חסא ממשלת ישראל:

(א) בתשלום תוספת למשכורת, לתשלומים ולקצובות הנקובים

בס"ק 3 דלעיל, כפי שיראה הדבר לנחוץ ע"י ממשלת ישראל.

(ב) בהוצאות הנסיעה לקניה וחזרה של המומחה, בני משפחתו,

חפציו האישיים וחפצי משק ביתו.

סעיף 8

מומחים לפרק זמן ארוך בסמכות מיצת

1. מומחים יועצים יהיו מחוץ לתקן המחלקה בממשלת קניה, אליה

הם סופחו, והם ייעצו את ממשלת קניה בנושאים הכלולים בתחום

סמיכותם כמומחים בשדות פעולה מיוחדים.

2. לגבי כל מומחה יועץ לפרק זמן ארוך תשא ממשלת ישראל

(א) בכל משכורת וקצובות המגיעות לו עקב שרותו בקניה, למעט

אותן קצובות הנקובות בס"ק 3 להלן.

ממשלתי, תשא ממשלת קניה ב-50% מן החשבון המלא של בית המלון ששולם ע"י המומחה בחקופת שרותו בקניה.
(ב) כל הקצובות והשרותים האמורים בסעיף 9 להסכם זה.

סעיף 7

מומחים לפרק זמן ארוך בסמכות מבצעת ומנהלית

1. מומחה לפרק זמן ארוך הוא מומחה אשר ישהה בקניה תקופה שהיא, ברגיל, עולה על 6 חדשים, וסביר הוא להניח, כי למשך תקופה זו יקבע מעונו בקניה.
2. מומחים בסמכות מבצעת יוחזקו במשרות תקניות במחלקות ממשלתה של קניה או כמוסדות אחדים של קניה בכפוף לאישור ממשלת קניה.
3. לגבי כל מומחה בסמכות מבצעת תשא ממשלת קניה (א) בתשלום משכורת יסוד מתאימה לאותו מינוי לפי תקנות ממשלת קניה החלות על פקידים מקומיים. ממשלת קניה תתן את דעתה לכשרויותו ולנסיונו של המומחה הנוגע בדבר וחזקפת לזכותו במתן מספר מתאים של תוספות במסגרת סולם השכר הקבוע למשרה בה הוא מוחזק.
- (ב) בתשלום כל התשלומים והקצובות המשתלמים לפקידים מקומיים בעלי מעמד ונסיון דומה קצובות אלה יכללו תשלום גמול למומחה בשעור של 25% מן השכר הכולל עם סיום חוזהו

בסמכות מיעצה או מבצעה בעלה אופי ארעי. המומחים יסווגו

בהחאם לקבוצות אלה:

(א) מומחים לפרק זמן קצר,

(ב) מומחים לפרק זמן ארוך

(1) בסמכות מבצעה ומנהליה

(2) בסמכות מיעצה.

סעיף 6

מומחים לפרק זמן קצר

1. מומחה לפרק זמן קצר הוא מומחה אשר ישהה בקניה תקופה שהיא, ברגיל, פחות מ-6 חודשים. למשך תקופה זו אין זה סביר להניח, כי יקבע מעון בקניה או שילווחו בני משפחתו.

2. לגבי כל מומחה לפרק זמן קצר הנשלח לפי הסכם זה, תשא ממשלת ישראל

(א) בכל משכורת וקצובות המגיעות לו בשל שרותיו בקניה, למעט אוהן קצובות הנקובות בס"ק 3 להלן.

(ב) בהוצאות הנסיעה לקניה וחזרה.

3. לגבי כל מומחה לפרק זמן קצר הנשלח לפי הסכם זה, תבטיח ממשלת קניה

(א) שכון מחאים ללא תשלום. במקרים בהם אין בנמצא בית שכון

סעיף 4קורסים בקנה

1. ממשלת ישראל, לבקשתה של ממשלת קניה, תשתדל לסייע ביזומס, ארגונס והנהלתם של קורסים להכשרה במקום העבודה בקניה המיועדים לחבר עובדים שמונה ע"י ממשלת קניה.

2. כאשר יקיימו בקניה קורסים בהם ישתתפו מרצים ומדריכים ישראליים, תשא ממשלת ישראל:

(א) בכל משכורותיהם וקצובותיהם של מרצים ומדריכים אלה למשך תקופת שרותם בקניה, למעט אותן קצובות הנקובות בס"ק 3 להלן.

(ב) בהוצאות הנסיעה של אותם מרצים ומדריכים לקניה וחזרה.

3. לצורכי הקורסים האמורים בס"ק 2 לעיל, תספק ממשלת קניה

(א) אפשרויות הכשרה מתאימות וציוד וחמרים הנדרשים לעריכתם של הקורסים.

(ב) שכון, אחזקה ואמצעי תחבורה נחוצים לחניכים.

(ג) שכון נאות ותחבורה מקומית למרצים ולמדריכים.

סעיף 5מומחים

ממשלת ישראל תספק בני אדם מתאימים (יכוננו להלן "מומחים") אשר יטלו על עצמם תפקידי מומחים, תפקידים טכניים או מקצועיים

סעיף 3

שיחוף פעולה טכני כאמור יראוהו ככולל את הצורות הבאות של סיוע כמפורש בסעיפים 3, 4, 5, 6, 7, 8 ו-13 להסכם זה.

הכשרה בישראל

1. ממשלת ישראל תספק במסגרת הסכם זה הכשרה בישראל לאזרחי קניה בדמות טכנית, מקצועית, שלפני קבלת תואר ושלאחר קבלת תואר.
2. ממשלת ישראל תשא בדמי ההכשרה של החניכים שאושרו ע"י ממשלות קניה וישראל, תבטיח את שיכונם ואת אחזקתם בישראל, או תעניק קצובות לתכלית זו, ותדאג לרווחתם.
3. ממשלת ישראל שומרת לעצמה את הזכות, בהתייעצות עם ממשלת קניה, להביא לידי גמר את ההכשרה, וכן להפסיק כל סיוע טכני, לגבי הנ"ך אשר נמצא דופי בהתנהגותו או שלא הפיק תועלת במידה המניחה את הדעת מן ההכשרה שניתנה.
4. לגבי חניכים שהם פקידיה של ממשלת קניה
 - (א) ממשלת קניה תמשיך לשאת בהתחייבויותיה הכספיות כלפיהם למסך תקופת הכשרתם בישראל;
 - (ב) ממשלת קניה תשא בהוצאות נסיעתם לישראל וחזרה.

- (ב) קידום של מוסדות המספקים הכשרה בלימודים טכניים, מדעיים, אדמיניסטרטיביים וסוציאליים, כדי למלא אחד הצורך הגדל והולך בכוח אדם מיומן כהלכה; פיתוחן והפצתן של טכנולוגיות חדשות, לרבות שיטות יצור ומינהל; עידורם של הגידול והשיפור בשירותים סוציאליים וקהילתיים.
- (ג) תכנונם, פיתוחם וביצועם של מפעלי חקלאות ותכניות לניצול מקורות הקרקע, ההון וכוח האדם.
- (ד) חילופי נסיון בפיתוח מקורות מים ובתכנון וביצוען של תכניות השקיה ואספקת מים, במיוחד בשטחים בהם יובש וחוסר אספקת מים נאותה עשויים לעכב בעד פיתוח חקלאי.
- (ה) תכנון ניצולם ופיתוחם של מקורות הטבע, בזיקה מיוחדת לפיתוחן של אפשרויות דיג-פנים ודיג חופים.
- (ו) יזומן וביצוען של תכניות לפיתוח הסקטור הקואופרטיבי בחומי הייצור, הצרכנות והכספים וקידום ההכשרה והחינוך בחומים אלה.
- (ז) קידומה של פעילות תעשייתית, במיוחד תעשייה זעירה, באמצעות סיוע לקבלנים מקומיים ליטול על עצמם ביצוע תכניות תעשייה, מתן אפשרויות הכשרה בשטחים טכניים וניהוליים וקידום וארגונם של שירותי עזר לתעשיות אלו.
- (ח) כל שדה פעולה אחר אשר יסכימו עליו הצדדים המתקשרים.

No. 8455. HEBREW TEXT — TEXTE HÉBREU

הסכם בדבר שיתוף פעולה טכני ומדעי

בין ממשלת מדינת ישראל

ובין ממשלת הרפובליקה של קניה

ממשלת מדינת ישראל וממשלת הרפובליקה של קניה ברצותן לעודד ולקדם, במלוא מידת האפשר, שיתוף פעולה כלכלי, מדעי, חינוכי וטכני בין שתי ארצותיהן, ובהכירן ביחידונות ההדדיים שניתן להפיק מחילופי ידע וגסיון חינוכי, החליטו לחתום על ההסכם דלקמן בדבר שיתוף פעולה טכני ומדעי.

סעיף 1

הצדדים המתקשרים ישתדלו לשתף פעולה ולסייע האחד לרעהו, בתחומי יכולתם, בשדות הפעולה המפורשים בסעיף 2 להסכם זה ובכל שדה פעולה אחר אשר יראה כמתאים ואשר יסכימו עליו באורח הדדי שתי הממשלות.

סעיף 2

לשם קידום מגמתם לפתח את השימוש במשאביהם ולהגדיל את רווחת עמי שתי הארצות, דואים הצדדים המתקשרים את שדות הפעולה הבאים כמתאימים במיוחד לשיתוף פעולה ולסיוע הדדי:
(א) חילופי אינפורמציה ותעוד טכניים ומדעים; תאום וסיוע הדדי במחקר, מדע שימושי ותכנון תכניות פיתוח.

No. 8455. AGREEMENT¹ ON TECHNICAL AND SCIENTIFIC CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KENYA. SIGNED AT NAIROBI, ON 25 FEBRUARY 1966

The Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Kenya, in their desire to promote and further to the greatest possible extent economic, scientific, educational and technical cooperation between the two countries, and mindful of the mutual advantages to be derived from the exchange of knowledge and educational experience, have decided to conclude the following Agreement on technical and scientific cooperation.

Article 1

The Contracting Parties shall endeavour to cooperate and assist each other, within the limits of their capacities, in the various fields outlined in Article 2 of this Agreement and in any other fields which shall seem appropriate and mutually acceptable to both Governments.

Article 2

In furtherance of their intention to promote the utilization of their resources and the greater well-being of the peoples of the two countries, the Contracting Parties regard the following fields as particularly suited for cooperation and mutual assistance :

- (a) The exchange of technical and scientific information and documentation; coordination and mutual assistance in research, applied science and the planning of development projects.
- (b) The promotion of institutions providing training in technical, scientific, administrative and social studies in order to meet the growing need for highly skilled manpower, the expansion and dissemination of modern technologies including production and management methods; the encouragement of growth and improvement in social and community services.
- (c) The planning, development and implementation of agricultural projects and schemes for the utilization of land, capital and manpower resources.

¹ Came into force on 25 February 1966, upon signature, in accordance with article 17.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8455. ACCORD¹ DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA. SIGNÉ À NAIROBI, LE 25 FÉVRIER 1966

Le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République du Kenya, désireux de promouvoir et d'encourager dans toute la mesure possible la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'économie, de la science, de l'instruction et de la technique, et conscients des avantages mutuels qui peuvent être retirés de l'échange de connaissances et de données d'expérience dans le domaine de l'instruction, ont décidé de conclure l'Accord de coopération technique et scientifique ci-après.

Article premier

Les Parties contractantes s'efforceront de coopérer et de s'entraider, dans les limites de leurs moyens, dans les différents domaines énoncés à l'article 2 du présent Accord et dans tout autre domaine jugé approprié et mutuellement acceptable par les deux Gouvernements.

Article 2

En vue d'encourager l'utilisation de leurs ressources et de promouvoir le bien-être des peuples des deux pays, les Parties contractantes considèrent que les domaines ci-après sont particulièrement indiqués pour une coopération et une assistance mutuelle :

- a) L'échange de renseignements et de documents techniques et scientifiques; la coordination et l'assistance mutuelle dans les domaines de la recherche, de la science appliquée et de la planification de projets de développement.
- b) L'encouragement d'établissements d'études techniques, scientifiques, administratives et sociales en vue de faire face aux besoins croissants de main-d'œuvre hautement qualifiée, l'expansion et la diffusion des techniques modernes, et notamment des méthodes de production et de gestion; l'encouragement de la croissance et de l'amélioration des services sociaux et communautaires.
- c) La planification, l'élaboration et la mise en œuvre de projets et de plans agricoles en vue de l'utilisation des ressources foncières, financières et de main-d'œuvre.

¹ Entré en vigueur le 25 février 1966, dès la signature, conformément à l'article 17.

- (d) The exchange of experience in the development of water resources and the planning and implementation of irrigation and water supply projects, particularly in areas where drought or lack of sufficient water supplies may hamper agricultural development.
- (e) The planning of the exploitation of natural resources and their development with particular reference to the development of inland and offshore fisheries potential.
- (f) The initiation and implementation of plans for the development of the cooperative sector in the fields of production, consumption and finance, and the furthering of training and education in these fields.
- (g) The furthering of industrial activity, and in particular small scale industry, by assisting local entrepreneurs to embark on industrial projects, providing training facilities in technical and managerial fields, and promoting and organizing extension services for such industries.
- (h) Any other field of activity which may be agreed between the Contracting Parties.

Article 3

Such technical cooperation shall be deemed to include the following forms of assistance as outlined in Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 and 13 of this Agreement.

Training in Israel

1. The Government of Israel will provide, within the framework of this Agreement, training in Israel for Kenya citizens at technical, professional, undergraduate and postgraduate levels.

2. For trainees approved by the Government of Kenya and the Government of Israel, the latter will pay all training fees, provide or make allowance for their accommodation and maintenance in Israel, and look after their welfare.

3. The Government of Israel reserves the right in consultation with the Government of Kenya to terminate the training of, and withdraw all technical assistance from, a trainee who has misconducted himself or who is not benefiting satisfactorily from the training provided.

4. For trainees who are officials of the Government of Kenya, the Government of Kenya will :

- (a) continue its financial obligations in Kenya in respect of these officers during the period of their training;
- (b) provide return passages to Israel.

- d) L'échange de données d'expérience sur la mise en valeur des ressources hydrauliques et la planification et la mise en œuvre de projets d'irrigation et d'adduction d'eau, en particulier dans les régions où l'essor de l'agriculture risque d'être entravé par la sécheresse ou la pénurie d'eau.
- e) La planification de l'exploitation des ressources naturelles et leur mise en valeur et tout particulièrement le développement des possibilités de la pêche en eau douce et en haute mer.
- f) L'établissement et la mise en œuvre de plans de développement du secteur coopératif dans les domaines de la production, la consommation et des finances, ainsi que l'encouragement de la formation et de l'instruction dans ces domaines.
- g) L'encouragement de l'activité industrielle, et en particulier de la petite industrie, en aidant les entrepreneurs locaux à entreprendre des projets industriels, en fournissant les moyens de formation technique et administrative, et en encourageant et en organisant des services de vulgarisation pour ces industries.
- h) Tout autre domaine d'activité que les Parties contractantes pourraient choisir d'un commun accord.

Article 3

Il est entendu que cette coopération technique comprendra les formes d'assistance énumérées ci-après aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 du présent Accord.

Formation en Israël

1. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement d'Israël offrira aux ressortissants du Kenya la possibilité d'acquérir en Israël une formation de technicien, de spécialiste ou une formation universitaire normale ou supérieure.

2. Pour les stagiaires qui auront été approuvés par le Gouvernement du Kenya et le Gouvernement d'Israël, ce dernier prendra à sa charge tous les frais de formation, pourvoira à leur logement et leur subsistance en Israël, et s'occupera de leur bien-être.

3. Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit, en consultation avec le Gouvernement du Kenya, de mettre fin à la formation d'un stagiaire dont la conduite n'aura pas été satisfaisante ou qui ne tire pas suffisamment parti de la formation qu'il reçoit, et de lui refuser toute assistance technique.

4. Pour les stagiaires qui sont des fonctionnaires du Gouvernement du Kenya, le Gouvernement du Kenya :

- a) Maintiendra ses obligations financières au Kenya à l'égard de ces fonctionnaires pendant la durée de leur stage de formation;
- b) Paiera le voyage aller et retour.

*Article 4**Courses in Kenya*

1. The Government of Israel, at the request of the Government of Kenya, will endeavour to assist in promoting, organizing and conducting in-service training courses in Kenya for personnel nominated by the Government of Kenya.

2. When courses are conducted in Kenya with the participation of Israeli lecturers and instructors, the Government of Israel will pay :

- (a) all salaries and allowances accruing to them for the period of their service in Kenya, other than those provided for in paragraph 3 below;
- (b) the cost of travel to and from Kenya.

3. For courses referred to under paragraph 2 above, the Government of Kenya will provide :

- (a) suitable training facilities and the equipment and materials required for conducting the courses;
- (b) accommodation, maintenance and necessary transport facilities for the trainees;
- (c) suitable accommodation and local transport for the lecturers and instructors.

*Article 5**Experts*

The Government of Israel will provide suitable people (hereafter called "experts") to undertake specialist, technical or professional duties in temporary advisory and operational capacities. Experts shall be classified under the following categories :

- (a) short term experts
- (b) long term experts
 - (i) operational and executive
 - (ii) advisory.

*Article 6**Short term experts*

1. A short term expert is one who is to stay in Kenya for a period, normally less than six months. During such a period he could not reasonably expect to establish a home in Kenya or to be accompanied by his family.

*Article 4**Cours au Kenya*

1. Le Gouvernement d'Israël, sur la demande du Gouvernement du Kenya, s'efforcera d'aider à promouvoir, organiser et diriger des cours de formation en cours d'emploi au Kenya pour les personnes désignées par le Gouvernement du Kenya.

2. Lorsque des cours auront lieu au Kenya avec la participation de conférenciers et d'instructeurs israéliens, le Gouvernement d'Israël prendra à sa charge :

- a) Tous les traitements et indemnités auxquels ces conférenciers et instructeurs ont droit pendant la durée de leurs services au Kenya, à l'exception des prestations indiquées au paragraphe 3 ci-après;
- b) Les frais de voyage au Kenya et retour.

3. En ce qui concerne les cours dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, le Gouvernement du Kenya se chargera de fournir :

- a) Des moyens de formation appropriés ainsi que le matériel nécessaire aux cours;
- b) Le logement, la subsistance et les moyens de transport nécessaires pour les stagiaires;
- c) Un logement approprié et des transports locaux pour les conférenciers et instructeurs.

*Article 5**Experts*

Le Gouvernement d'Israël mettra à la disposition du Gouvernement du Kenya des personnes qualifiées (ci-après dénommées « les experts ») qui exerceront à titre temporaire, en tant que spécialistes ou techniciens des fonctions consultatives ou d'exécution. Ces experts seront classés dans les catégories ci-après :

- a) Experts engagés pour de courtes périodes
- b) Experts engagés pour de longues périodes
 - i) Exerçant des fonctions d'exécution et de direction
 - ii) Exerçant des fonctions consultatives.

*Article 6**Experts engagés pour une courte période*

1. Sera considéré comme engagé pour une courte période l'expert dont le séjour au Kenya ne dépassera pas normalement six mois. Un expert engagé pour une telle période ne peut raisonnablement compter établir son domicile au Kenya ou y faire venir sa famille.

2. For each short term expert provided under this Agreement, the Government of Israel will pay :

- (a) all salary and allowances accruing to the expert as a consequence of his service in Kenya other than those allowances provided for in paragraph 3 below;
- (b) the cost of travel to and from Kenya.

3. For each short term expert provided under this Agreement, the Government of Kenya will provide :

- (a) suitable accommodation free of charge. In cases where a Government house is not available, the Government of Kenya will meet 50% of the full hotel bill incurred by the expert during his period of service in Kenya;
- (b) all allowances and facilities mentioned under Article 9 of this Agreement.

Article 7

Long term experts—operational and executive

1. A long term expert is one who is to stay in Kenya for a period, normally over six months, during which he would reasonably expect to establish a home in Kenya.

2. Operational and executive experts will be held against established posts in departments of the Government of Kenya or in other Kenya institutions subject to the approval of the Kenya Government.

3. For each operational expert, the Government of Kenya will provide :

- (a) the basic salary appropriate to the appointment under Kenya Government regulations for local officers. The Government of Kenya will bear in mind the qualifications and experience of the expert concerned and credit him with an appropriate number of increments within the established salary scale for the position against which he is to be held;
- (b) all the emoluments and allowances which are normally paid to local officers of similar status and experience. These allowances shall include the payment of a gratuity of 25% of the total salary on the satisfactory completion by the expert of his contract;
- (c) housing allowance according to the regulations of the Kenya Government for local officers and 50% of the full hotel bill for the initial period during which the expert and his family have to be accommodated in a hotel before moving into their house or flat;
- (d) all allowances and facilities mentioned under Article 9 of this Agreement.

2. Pour tout expert engagé pour une courte période dans le cadre du présent accord, le Gouvernement d'Israël prendra à sa charge :

- a) Tous les traitements et indemnités dus à l'expert du fait de son service au Kenya, à l'exception des prestations indiquées au paragraphe 3 ci-dessous;
- b) Les frais de voyage au Kenya et retour.

3. Pour chaque expert engagé pour une courte période dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement du Kenya prendra à sa charge :

- a) La fourniture d'un logement approprié. Dans le cas où le Gouvernement du Kenya ne pourra pas fournir lui-même ce logement, il prendra à sa charge 50 p. 100 du total des frais d'hôtel de l'expert pendant sa période de service au Kenya;
- b) Toutes les prestations et facilités énumérées à l'article 9 du présent Accord.

Article 7

Experts engagés pour une longue période — pour des fonctions d'exécution et de direction

1. Sera considéré comme engagé pour une longue période l'expert dont le séjour au Kenya dépassera normalement six mois, au cours de laquelle il peut raisonnablement compter établir son domicile au Kenya.

2. Les experts chargés de fonctions d'exécution et de direction seront employés dans des postes permanents de l'administration gouvernementale du Kenya ou d'autres institutions du Kenya sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Kenya.

3. Pour tout expert chargé de fonctions d'exécution, le Gouvernement du Kenya prendra à sa charge :

- a) Le traitement de base correspondant versé aux fonctionnaires locaux en vertu des règlements administratifs en vigueur au Kenya. Le Gouvernement du Kenya tiendra compte des qualifications et de l'expérience de chaque expert et lui accordera le bénéfice d'un nombre approprié d'échelons dans la classe du barème de rémunération correspondant au poste qu'il occupe;
- b) Tous les émoluments et indemnités qui sont normalement versés aux fonctionnaires locaux ayant un statut et une expérience analogues. Ces indemnités comprendront notamment le paiement d'une gratification égale à 25 p. 100 du traitement total, qui sera versée à l'expert à la cessation du service, s'il a rempli son contrat de manière satisfaisante;
- c) Allocations de logements conformes aux dispositions administratives en vigueur au Kenya pour les fonctionnaires locaux, ainsi que 50 p. 100 des frais d'hôtel totaux pour la période initiale au cours de laquelle l'expert et sa famille auront dû résider à l'hôtel avant de pouvoir emménager dans leur maison ou appartement;
- d) Toutes les prestations et facilités énumérées à l'article 9 du présent Accord.

4. For each operational expert, the Government of Israel will pay :

- (a) a supplement to the salary, emoluments and allowances provided for in paragraph 3 above as may be considered necessary by the Government of Israel;
- (b) the cost of travel to and from Kenya for the expert, his family and his personal and household effects.

Article 8

Long term experts—advisory

1. Advisory experts will be supernumerary to the establishment of the department of the Government of Kenya to which they have been attached, and will advise the Government of Kenya on matters which fall within their competence as specialists in particular fields.

2. For each long term advisory expert, the Government of Israel will pay :

- (a) all salary and allowances accruing to the expert as a consequence of his service in Kenya other than those allowances provided for in paragraph 3 below;
- (b) the cost of travel to and from Kenya for the expert, his family and his personal and household effects.

3. For each long term advisory expert, the Government of Kenya will provide :

- (a) suitable housing with hard furnishings, rent free for the expert and his family, of the same standard as is provided for officers of the Government of Kenya of comparable status, and 50% of the full hotel bill for the initial period during which the expert and his family have to be accommodated in a hotel before occupying their house or flat;
- (b) all allowances and facilities mentioned under Article 9 of this Agreement.

Article 9

For each expert mentioned under Articles 6, 7 and 8, the Government of Kenya will provide :

- (a) local administrative and secretarial support of the same kind as is made available to officials of the Government of Kenya;
- (b) local transport for official journeys to the same extent as is provided for officers of the Government of Kenya. For official journeys made by the

4. Pour chaque expert chargé de fonctions d'exécution, le Gouvernement d'Israël prendra à sa charge :

- a) Un complément au traitement, aux émoluments et indemnités prévus au paragraphe 3 ci-dessus, s'il l'estime nécessaire;
- b) Les frais des voyages au Kenya et retour pour l'expert, sa famille, ainsi que le transport de ses effets personnels et de ménage.

Article 8

Experts engagés pour une longue période — à titre consultatif

1. Les experts consultants n'appartiendront pas au personnel du département du Gouvernement du Kenya auquel ils auront été attachés, et ils fourniront des services consultatifs au Gouvernement du Kenya sur les questions qui relèvent de leur compétence en tant que spécialistes dans un certain domaine particulier.

2. En ce qui concerne chaque expert consultant engagé pour une longue période, le Gouvernement d'Israël prendra à sa charge :

- a) Tous les traitements et indemnités dus à l'expert du fait de son service au Kenya, à l'exception des prestations prévues au paragraphe 3 ci-après;
- b) Les frais de voyage au Kenya et retour pour l'expert, sa famille et ses effets personnels et de ménage.

3. Pour chaque expert consultant engagé pour une longue période, le Gouvernement du Kenya prendra à sa charge :

- a) Un logement meublé convenable gratuit pour l'expert et sa famille de même niveau que ceux qui sont mis à la disposition de fonctionnaires de rang comparable du Gouvernement du Kenya, et 50 p. 100 des frais d'hôtel totaux pour la période initiale au cours de laquelle l'expert et sa famille auront dû résider à l'hôtel avant de pouvoir emménager dans leur maison ou leur appartement;
- b) Toutes les prestations et facilités énumérées à l'article 9 du présent Accord.

Article 9

Pour chaque expert mentionné aux articles 6, 7 et 8, le Gouvernement du Kenya fournira :

- a) Des services administratifs et de secrétariat locaux de la même nature que ceux qui sont mis à la disposition des fonctionnaires du Gouvernement du Kenya;
- b) Des moyens de transport locaux pour les voyages officiels, dans les conditions applicables aux fonctionnaires du Gouvernement du Kenya. Si l'expert utilise

expert in his own personal motor vehicle, mileage allowances will be paid by the Government of Kenya at the same rates as are paid to local officers;

- (c) transport for the expert, his family and his personal effects within Kenya between his duty station and the points of his entry and departure;
- (d) medical services and facilities to the same extent as are provided for officers of the Government of Kenya.

Article 10

For each expert, specified under Articles 6, 7 and 8 of this Agreement, the Government of Kenya will allow or make provision for :

- (a) the exemption from income tax and graduated personal tax in respect of any emoluments paid directly to him by his sponsoring government;
- (b) the exemption from all import duties on household and personal effects imported into Kenya within three months of his arrival, provided such articles are re-exported from East Africa at the time of his departure or within such a period thereafter as may be agreed by the Government of Kenya. Such personal effects will be deemed to include furniture, a radio, a record player, a tape recorder and photographic equipment which is the property of the expert or his family and intended for his own personal and/or domestic use;
- (c) The duty free importation of one motor vehicle within three months of first arrival in Kenya or the purchase of one motor vehicle from Bond also within three months of first arrival in Kenya, provided that the car, if sold to a person not likewise privileged shall be subject to the payment of appropriate duty at the time of the sale.

Article 11

The Government of Kenya recognizes that all experts provided by the Government of Israel shall :

- (a) be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity;
- (b) be immune from national service obligations;
- (c) be accorded for that part of their salary and emoluments paid by the Government of Israel, the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to diplomatic missions, i.e. external account facilities;

sa voiture personnelle pour des voyages officiels, le Gouvernement du Kenya paiera les frais de déplacement, calculés sur la base du tarif kilométrique qu'il applique à ses fonctionnaires;

- c) Le transport de l'expert, de sa famille et de ses effets personnels sur le territoire du Kenya entre le lieu d'affectation et le lieu d'entrée dans le pays et de départ du pays;
- d) Des services et des moyens médicaux, dans les conditions applicables aux fonctionnaires du Gouvernement du Kenya.

Article 10

Pour chaque expert visé aux articles 6, 7 et 8 du présent Accord, le Gouvernement du Kenya autorisera ou prévoira :

- a) L'exonération de l'impôt sur le revenu et de la taxe personnelle progressive en ce qui concerne tous émoluments versés directement à l'expert par le gouvernement qui l'envoie;
- b) L'exonération de tous droits d'importation sur les objets de ménage et effets personnels importés au Kenya dans les trois mois suivant l'arrivée de l'expert dans ce pays, à condition que ces articles soient réexportés d'Afrique orientale au moment de son départ ou avant l'expiration d'une période ultérieure dont la durée aura été fixée par le Gouvernement du Kenya. Ces effets personnels pourront comporter notamment des meubles, un appareil de radio, un phonographe, un magnétophone et des appareils de photo qui sont la propriété de l'expert ou de sa famille ou qui sont destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille;
- c) L'importation en franchise d'un véhicule à moteur dans les trois mois suivant la première arrivée de l'expert au Kenya ou l'achat d'un véhicule à moteur en franchise également au cours des trois mois suivant la première arrivée de l'expert au Kenya, à condition que la voiture, si elle est vendue à une personne qui ne bénéficie pas des mêmes privilèges, sera soumise au paiement des droits appropriés au moment de la vente.

Article 11

Le Gouvernement du Kenya reconnaît que tous les experts que fournira le Gouvernement d'Israël :

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) Seront exemptés de toute obligation relative au service national;
- c) Jouiront, pour la partie de leur salaire et émoluments payée par le Gouvernement d'Israël, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques, en ce qui concerne les facilités de change c'est-à-dire des facilités de comptes extérieurs;

- (d) be accorded for that part of their salary and emoluments paid by the Government of Kenya, the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of the Government of Kenya;
- (e) be given, together with their spouses and dependents, repatriation facilities in time of international crisis.

Article 12

The Government of Kenya will retain the right to request the recall of any expert whose work or conduct is unsatisfactory. Before exercising this right, the Government of Kenya will consult with the Government of Israel. The Government of Israel will have the right to recall any expert at any time.

Article 13

Consultancy services and surveys

1. At the request of the Government of Kenya, the Government of Israel may engage Israeli consultants to carry out feasibility or economic viability studies of projects, or to provide certain other services.

2. The subject matter of the terms involved in any survey, the obligations both financial and technical of the Contracting Parties, the payment of the consultants' fees and the provision of local facilities shall be decided by negotiation between the Contracting Parties according to the merits of each individual case.

Article 14

The provisions and mutual responsibilities outlined in Articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 13 above shall apply also where technical cooperation is effected between the Government of Israel and any institutions in Kenya which shall be agreed upon between the two Contracting Parties.

Article 15

The Government of Israel and the Government of Kenya agree that, in the event of circumstances unforeseen in this Agreement, it may be possible, by mutual consent, to modify, adjust, or depart from the provisions outlined in this Agreement.

Article 16

The Government of Israel and the Government of Kenya do hereby agree that, at a time each year which shall be convenient to the Contracting Parties, representatives from both Governments shall meet to review the assistance and

- d) Jouiront, pour la partie de leur salaire et émoluments versée par le Gouvernement du Kenya, des mêmes privilèges que les fonctionnaires du Gouvernement du Kenya en ce qui concerne les facilités de change;
- e) Jouiront, ainsi que leur conjoint et les personnes à leur charge, de facilités de rapatriement en période de crise internationale.

Article 12

Le Gouvernement du Kenya se réserve le droit de demander le rappel de tout expert dont le travail ou la conduite ne donne pas satisfaction. Avant d'exercer ce droit, le Gouvernement du Kenya consultera le Gouvernement d'Israël. Le Gouvernement d'Israël aura le droit de rappeler tout expert à tout moment.

Article 13

Services consultatifs et enquêtes

1. À la demande du Gouvernement du Kenya, le Gouvernement d'Israël pourra engager des consultants israéliens pour effectuer des études de factibilité ou de rentabilité économique des projets, ou fournir certains autres services.

2. L'objet des conditions attachées à toute enquête, les obligations tant financières que techniques des Parties contractantes, le paiement des honoraires des consultants et la fourniture de toutes facilités locales feront dans chaque cas l'objet d'une décision à la suite de négociations entre les Parties contractantes.

Article 14

Les dispositions et les responsabilités mutuelles énoncées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus seront applicables également dans les cas de coopération technique entre le Gouvernement d'Israël et toute institution du Kenya sur laquelle les deux Parties contractantes seront tombées d'accord.

Article 15

Le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement du Kenya conviennent que dans le cas de circonstances non prévues dans le présent Accord, il sera possible, par consentement mutuel, de modifier ou d'adapter les dispositions du présent Accord, ou de s'en écarter.

Article 16

Le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement du Kenya conviennent par les présentes que chaque année, au moment qui conviendra le mieux aux Parties contractantes, les représentants des deux Gouvernements se réuniront pour passer

cooperation rendered by each party to the other during the course of the previous 12 months. Such discussions shall include an assessment of the use to which such assistance and cooperation has been put, and an estimate of the assistance which is likely to be required in the following year.

Article 17

The present Agreement shall enter into force on the day of its signature and shall be effective for five years from that date, unless it is terminated by either party serving six months notice on the other. In the absence of such notice of termination the Agreement may be automatically renewed thereafter for further periods of three years.

DONE in duplicate at Nairobi in the Hebrew and the English languages, both texts being equally authentic, this 5th day of Adar 5726, which corresponds to the 25th day of February 1966.

For the Government
of Israel :
Arieh EILAN

For the Government
of Kenya :
T. J. MBOYA

Signed on the 5th of Adar 5726

en revue l'assistance et la coopération fournies par chaque Partie à l'autre au cours des 12 derniers mois écoulés. Ces discussions comporteront notamment une évaluation de l'utilisation faite de l'assistance et de la coopération susmentionnées ainsi qu'une estimation de l'assistance qui pourrait être nécessaire au cours de l'année suivante.

Article 17

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera pendant cinq ans à compter de cette date, à moins que l'une des Parties n'y mette fin en donnant un préavis de six mois. En l'absence d'une telle note mettant fin à l'Accord, celui-ci pourra être renouvelé automatiquement par la suite pour des périodes successives de trois ans chacune.

FAIT à Nairobi, en deux exemplaires, dans les langues hébraïque et anglaise, les deux textes faisant également foi, ce cinquième jour d'Adar 5726, qui correspond au vingt-cinquième jour du mois de février 1966.

Pour le Gouvernement
de l'État d'Israël :
Arieh EILAN

Pour le Gouvernement
de la République du Kenya :
T. J. MBOYA
(Signé le 5 Adar 5726)

No. 8456

**ISRAEL
and
MALAWI**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Blantyre, 24 May 1965, and Zomba, 3 August 1966

Official text: English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
MALAWI**

Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Blantyre, 24 mai 1965, et Zomba, 3 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8456. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN ISRAEL AND MALAWI CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC AND SERVICE PASSPORTS. BLANTYRE, 24 MAY 1965, AND ZOMBA, 3 AUGUST 1966

I

EMBASSY OF ISRAEL
BLANTYRE

451.1-670

The Embassy of Israel presents its compliments to the Ministry of External Affairs and has the honour to suggest an Agreement regarding visas for holders of diplomatic and service passports in the following terms :

1. The Government of Israel shall exempt holders of valid Malawi diplomatic and service passports from the obligation to obtain a visa for the purpose of entering or leaving Israel.
2. The Government of Malawi shall exempt holders of valid Israel diplomatic and service passports from the obligation to obtain a visa for the purpose of entering or leaving Malawi.
3. Holders of Israel diplomatic and service passports exercising official functions in Malawi or whose stay here exceeds the period of three months, shall apply in Malawi for the usual permits of residence.
4. Holders of Malawi diplomatic and service passports exercising official functions in Israel, or whose stay there exceeds the period of three months, shall apply in Israel for the usual permits of residence.

Should the above proposals be acceptable to the Government of Malawi, the Embassy proposes further that this Note and the reply of the Ministry shall be regarded as constituting an Agreement between the Governments of Israel and Malawi, which will enter into force on the ninetieth day after the date of the Ministry's reply and which may at any time be terminated by either Government giving the other six months' advance notice of its intention to do so.

The Embassy of Israel avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of External Affairs the assurances of its highest consideration.

Blantyre, 24 May 1965

¹ Came into force on 1 November 1966, ninety days after the date of the reply note, in accordance with the provisions of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8456. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE ISRAËL ET LE MALAWI DISPENSANT DE
L'OBLIGATION DU VISA LES TITULAIRES DE PASSE-
PORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE. BLANTYRE,
24 MAI 1965, ET ZOMBA, 3 AOÛT 1966

I

AMBASSADE D'ISRAËL
BLANTYRE

451.1-670

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de proposer la conclusion d'un Accord relatif au visa des titulaires de passeports diplomatiques ou de service, rédigé dans les termes suivants :

1. Le Gouvernement israélien dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service malawien valable.

2. Le Gouvernement du Malawi dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie tout titulaire d'un passeport diplomatique ou de service israélien valable.

3. Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service israélien appelés à exercer leurs fonctions au Malawi ou devant y séjourner plus de trois mois demanderont au Malawi l'autorisation de séjour habituelle.

4. Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service malawien appelés à exercer leurs fonctions en Israël ou devant y séjourner plus de trois mois demanderont en Israël l'autorisation de séjour habituelle.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Malawi, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse du Ministère constituent entre les Gouvernements d'Israël et du Malawi un accord devant entrer en vigueur 90 jours après la date de la note de réponse et pouvant être dénoncé en tout temps par chacun des Gouvernements, sous réserve d'un préavis de six mois notifié à l'autre.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion, etc.

Blantyre, le 24 mai 1965

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1966, 90 jours après la date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

II

No. 27

The Ministry of External Affairs presents its compliments to the Embassy of Israel and has the honour to acknowledge the latter's Note No. 451.1-670 of 24 May 1965 the text of which reads as follows :

[See note I]

In reply thereto the Ministry of External Affairs has the honour to state that the Government of Malawi accepts the foregoing provisions. The Malawi Government further agrees to the proposal that the above mentioned Note and the present Note of today's date shall be regarded as constituting an agreement between the two countries in this matter which shall enter into force ninety days after the date of the present reply i.e. on 1st November, 1966 and shall remain in force until denounced by either Government after six months' notice in writing thereof to the other.

The Ministry of External Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of Israel the assurances of its highest consideration.

C. M.

Zomba, 3rd August, 1966

II

N° 27

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 451.1-670, en date du 24 mai 1965, rédigée comme suit :

[Voir note I]

En réponse, le Ministère des affaires étrangères est heureux de faire savoir que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Malawi. Ladite note et la présente note, en date de ce jour, seront considérées comme constituant, entre les deux pays, un accord à ce sujet qui entrera en vigueur 90 jours après la date de la présente réponse, soit le 1^{er} novembre 1966, et demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre des Gouvernements, sous réserve d'un préavis écrit de six mois.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

C. M.

Zomba, le 3 août 1966

No. 8457

**ISRAEL, PAN-AMERICAN UNION and
INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK**

**Agreement for co-operation in a plan of comprehensive
rural development in Latin America. Signed at Jerusa-
lem, on 2 August 1966**

Official text: English.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL, UNION PANAMÉRICAINNE et
BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT**

**Accord de coopération relatif à un plan de développement
rural intégré en Amérique latine. Signé à Jérusalem, le
2 août 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8457. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF ISRAEL, THE PAN-AMERICAN UNION AND THE INTER-AMERICAN DEVELOPMENT BANK FOR CO-OPERATION IN A PLAN OF COMPREHENSIVE RURAL DEVELOPMENT IN LATIN AMERICA. SIGNED AT JERUSALEM, ON 2 AUGUST 1966

The Government of Israel, the Pan-American Union (the Secretary-General of the Organization of American States), and the Inter-American Development Bank (IDB),

Whereas the technical experience contributed by Israel to the agricultural development of developing countries has been useful and desirable, specifically with respect to the training of personnel, specialized in realizing a better utilization of resources in the field of Latin American agriculture; and

Whereas the purposes of the IDB with reference to agricultural development in its member-countries are fully consistent with the joint activities undertaken by Israel and the Pan-American Union in certain countries of Latin America;

The Parties hereto agree as follows :

1. The basis of cooperation between the Government of Israel and the Pan-American Union shall be broadened through the participation of the IDB.
2. The contribution of the IDB shall be equivalent to one hundred twenty-two thousand United States dollars (US \$ 122,000) and shall be made for the specific purpose of participating in a program of integrated rural development in Central America with the total cost to be shared by the participating countries and the Government of Israel.
3. This program shall consist basically of the following items :
 - (a) Teams shall be formed combining Israeli experts with technicians of the participating countries for the purpose of training these national technicians to carry out independently, upon completion of the program, the activities of planning, preparing and executing agricultural development projects.
 - (b) The Government of Israel, operating through technical personnel with prior experience in the fields in which they will act, shall be responsible for the execution of the programs.

¹ Came into force on 2 August 1966, upon signature, in accordance with the provisions of the final paragraph.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8457. ACCORD¹ DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN, L'UNION PANAMÉRICAINE ET LA BANQUE INTERAMÉRICAINE DE DÉVELOPPEMENT RELATIF À UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL INTÉGRÉ EN AMÉRIQUE LATINE. SIGNÉ À JÉRUSALEM, LE 2 AOÛT 1966

Le Gouvernement israélien, l'Union panaméricaine (le Secrétaire général de l'Organisation des États américains), et la Banque interaméricaine de développement (BID),

Considérant que l'expérience technique apportée par Israël a contribué utilement au développement agricole des pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne la formation de personnel spécialisé, destiné à assurer une meilleure utilisation des ressources agricoles en Amérique latine, et

Considérant que les objectifs de la BID en ce qui concerne le développement agricole des pays qui en sont membres, correspondent entièrement aux activités communes d'Israël et de l'Union panaméricaine dans certains pays d'Amérique latine,

Les Parties au présent Acte conviennent de ce qui suit :

1. La base de la coopération entre le Gouvernement israélien et l'Union panaméricaine sera élargie par la participation de la BID.
2. La BID versera une contribution équivalant à cent vingt-deux mille dollars des États-Unis (122 000 dollars E.-U.), qui représentera sa participation à un programme de développement rural intégré en Amérique centrale, dont le coût total sera partagé par les pays participants et le Gouvernement israélien.
3. Ce programme comprendra essentiellement les éléments suivants :
 - a) On formera des équipes composées d'experts israéliens et de techniciens des pays participants afin qu'une fois le programme achevé les techniciens nationaux puissent prendre en main la planification, la préparation et l'exécution des projets de développement agricole.
 - b) Le Gouvernement israélien, qui fournira des techniciens ayant déjà une certaine expérience dans les domaines auxquels ils seront affectés, sera responsable de l'exécution des programmes.

¹ Entré en vigueur le 2 août 1966, dès la signature conformément aux dispositions du paragraphe final.

- (c) The coordination and control of the activities shall be effected through periodic consultation between the Parties to this Agreement. Each of the Parties shall designate a representative for these consultations. All decisions necessary to be taken under the Agreement shall require the concurrence of all the aforementioned Parties.
- (d) The IDB reserves the right to make its contributions to this program in such currencies it considers appropriate, in each case, in accordance with the nature of the expenditure to be financed under this program.
- (e) The terms of the present Agreement shall not limit the Parties hereto to negotiate any other agreement with national or international organizations or directly with any other country concerning similar programs to those which are the subject of this Agreement.
4. The Pan-American Union shall have the responsibility for the management of the funds assigned to the execution of this program. The supervisory group referred to in Article 3 (c) of this Agreement shall (i) establish the procedures for the payment of the respective contributions, (ii) establish the reporting requirements about the utilization of the funds and (iii) adopt all measures it considers necessary to effectuate control over the program and to approve the future use of funds destined for its execution.
5. The selection of experts shall be carried out by the Government of Israel and their activities shall be subject to the supervision provided for in Article 3 (c).
6. The present Agreement shall be in force for one year, provided however that it may be extended by agreement between the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the Government of Israel, the Pan-American Union, and the Inter-American Development Bank, each acting through its duly authorized representative, have signed this Agreement, in three equally valid copies in the English language which shall enter into force on the date of the signature of all the Parties hereto.

DONE in Jerusalem on this day of August 2, 1966, corresponding to 16 Av 5726.

For the Government of Israel :

Abba EBAN

For the Pan-American Union :

José A. MORA

For the Inter-American Development Bank :

Felipe HERRERA

- c) La coordination et le contrôle des activités se feront par des consultations périodiques entre les Parties au présent Accord. Chacune des Parties désignera un représentant pour ces consultations. Toutes les décisions qui devront être prises au titre de l'Accord devront être approuvées par toutes les Parties ci-dessus mentionnées.
- d) La BID se réserve le droit de verser ses contributions au programme dans les monnaies qui, à son avis, conviendront le mieux dans chaque cas, selon la nature de la dépense à financer dans le cadre du programme.
- e) Pour avoir signé le présent Accord, les Parties n'en resteront pas moins libres de négocier avec des organismes nationaux ou internationaux ou, directement avec tout autre pays, tout autre accord concernant des programmes semblables à ceux qui font l'objet du présent Accord.
4. L'Union panaméricaine sera responsable de la gestion des fonds affectés à l'exécution de ce programme. Le groupe chargé du contrôle, dont il est question à l'article 3, c, du présent Accord, i) déterminera les modalités de paiement des contributions respectives, ii) indiquera les renseignements à fournir sur l'utilisation des fonds, et iii) adoptera toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour exercer un contrôle sur le programme et pour approuver l'utilisation future des fonds destinés à son exécution.
5. Les experts seront choisis par le Gouvernement israélien et leurs activités seront soumises au contrôle prévu à l'article 3, c.
6. Le présent Accord sera en vigueur pendant un an, étant toutefois entendu qu'il peut être prolongé avec l'accord des Parties.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement israélien, l'Union panaméricaine et la Banque interaméricaine de développement, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en triple exemplaire en langue anglaise, les trois textes faisant également foi. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

FAIT à Jérusalem, le 2 août 1966, date correspondant au 16 Av 5726.

Pour le Gouvernement israélien :

Abba EBAN

Pour l'Union panaméricaine :

José A. MORA

Pour la Banque interaméricaine de développement :

Felipe HERRERA

No. 8458

**ISRAEL
and
PARAGUAY**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Jerusalem, 21 November 1965

Official text: Spanish.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
PARAGUAY**

Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Jérusalem, 21 novembre 1965

Texte officiel espagnol.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8458. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN ISRAEL AND PARAGUAY CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC AND SERVICE PASSPORTS. JERUSALEM, 21 NOVEMBER 1965

Nº 8458. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE ISRAËL ET LE PARAGUAY DISPENSANT DE L'OBLIGATION DU VISA LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE. JÉRUSALEM, 21 NOVEMBRE 1965

I

The Minister for Foreign Affairs of the State of Israel to the Under-Secretary for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay

Le Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël au Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de la République du Paraguay

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Excelencia,

En nombre del Gobierno del Estado de Israel, tengo el honor de proponer un acuerdo con el Gobierno de la República del Paraguay, referente a la Supresión de Visas, con el objeto de incrementar sus relaciones culturales, comerciales y turísticas, facilitando la entrada en ambos países de los pasaportes comunes, diplomáticos, oficiales y de servicio, válidos y vigentes, de Israel y del Paraguay, a condición de reciprocidad y de conformidad con las siguientes estipulaciones :

1º. Los titulares de pasaporte diplomático paraguayo, válido, quedarán exentos de visado para entrar en Israel.

2º. Los titulares de pasaporte diplomático israelí, válido, quedarán exentos de visado para entrar al Paraguay.

3º. Los titulares de pasaporte oficial o especial paraguayo, válido, quedarán exentos del visado para entrar en Israel y permanecer hasta tres meses.

4º. Los titulares de pasaporte de servicio israelí, válido, quedarán exentos del visado para entrar al Paraguay y permanecer hasta tres meses.

5º. Los titulares de pasaporte nacional paraguayo, válido, podrán ingresar a Israel y permanecer allí y viajar en tránsito, sin ser obligados a la obtención de una visa, por el término de tres meses, siempre que no proyecten desempeñar actividades lucrativas.

¹ Came into force on 19 February 1966, ninety days after the exchange of the said notes, in accordance with paragraph 10 thereof.

¹ Entré en vigueur le 19 février 1966, 90 jours après l'échange desdites notes, conformément au paragraphe 10 de celles-ci.

6º. Los titulares de pasaporte nacional israelí, válido, podrán ingresar al Paraguay y permanecer allí y viajar en tránsito, sin ser obligados a la obtención de una visa, por el término de tres meses, siempre que no proyecten desempeñar actividades lucrativas.

7º. La limitación establecida en los numerales 3º, 4º, 5º y 6º, no se aplicará al personal administrativo que preste servicio en las respectivas Representaciones Diplomáticas y/o Consulares, mientras dure su misión.

8º. La supresión del visado establecida en el presente Acuerdo, no exime a los titulares de pasaportes de cualquier naturaleza de ambos países, de la observancia de las leyes y de los reglamentos en vigor concernientes al ingreso, la permanencia y la salida de los respectivos países.

9º. Cada Parte Contratante se reserva el derecho de no consentir la entrada a Israel o al Paraguay, de aquellas personas de la otra Parte Contratante que considere indeseables.

10º. El presente Acuerdo entrará en vigor a los noventa días después de la fecha de su firma.

11º. Cada una de las Partes podrá suspender la aplicación de este Acuerdo, por razones de orden público o de seguridad, suspensión que deberá ser notificada a la otra Parte por vía diplomática, con una anticipación de 48 horas por lo menos.

12º. Cada una de las Partes podrá denunciar el presente Acuerdo mediante un pre-aviso de tres meses, que deberá ser comunicado a la otra Parte por vía diplomática.

Si las estipulaciones mencionadas resultan aceptables para el Gobierno de la República del Paraguay, propongo asimismo que esta Nota y la respuesta de Vuestra Excelencia, de idéntico tenor, constituyan un Acuerdo formal entre el Gobierno del Estado de Israel y el Gobierno de la República del Paraguay.

Hago propicia la oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Jerusalén, 21 de noviembre de 1965

Golda MEIR
Ministro de Relaciones Exteriores
del Estado de Israel

A Su Excelencia Señor Don Pedro Godinot de Vilaire
Subsecretario de Relaciones Exteriores
de la República del Paraguay

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Your Excellency,

On behalf of the Government of the State of Israel, I have the honour to propose that, with a view to promoting cultural, commercial and tourist relations by facilitating the entry into both countries of valid ordinary, diplomatic, official and service passports issued by Israel and Paraguay, an agreement on the abolition of visas be concluded, on a basis of reciprocity, in the following terms :

1. Holders of valid Paraguayan diplomatic passports shall be exempt from visa requirements for entering Israel.

2. Holders of valid Israel diplomatic passports shall be exempt from visa requirements for entering Paraguay.

3. Holders of valid official or special Paraguayan passports shall be exempt from visa requirements for entering Israel for a stay not exceeding three months.

4. Holders of valid Israel service passports shall be exempt from visa requirements for entering Paraguay for a stay not exceeding three months.

5. Holders of valid Paraguayan national passports may enter Israel and stay there or travel in transit through Israel for a period of three months without the necessity of obtaining a visa provided that they do not intend to pursue a gainful occupation.

No. 8458

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Excellence,

Au nom du Gouvernement de l'État d'Israël, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement de la République du Paraguay la conclusion d'un accord tendant à développer les relations culturelles, commerciales et touristiques en permettant aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service israéliens et paraguayens, en règle et en cours de validité, d'entrer sans visa dans les deux pays, sous réserve de réciprocité et conformément aux dispositions suivantes :

1. Les titulaires d'un passeport diplomatique paraguayen valide seront dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer en Israël.

2. Les titulaires d'un passeport diplomatique israélien valide seront dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer au Paraguay.

3. Les titulaires d'un passeport officiel ou spécial paraguayen valide seront dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer en Israël et y séjourner pendant trois mois.

4. Les titulaires d'un passeport de service israélien valide seront dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour entrer au Paraguay et y séjourner pendant trois mois.

5. Les titulaires d'un passeport national paraguayen valide pourront entrer en Israël, que ce soit en transit ou pour un séjour de trois mois, sans être soumis à l'obligation d'obtenir un visa, à condition de ne pas exercer d'activités lucratives.

6. Holders of valid Israel national passports may enter Paraguay and stay there or travel in transit through Paraguay for a period of three months without the necessity of obtaining a visa provided that they do not intend to pursue a gainful occupation.

7. The time-limit laid down in articles 3, 4, 5 and 6 shall not apply to administrative personnel serving in the diplomatic or consular missions of the two countries for the period of their assignments.

8. The abolition of visas provided for in this Agreement shall not exempt holders of any kind of passport issued by either country from compliance with the laws and regulations in force in the two countries concerning entry, residence and departure.

9. Each Contracting Party reserves the right to refuse entry into Israel or Paraguay to persons from the other Contracting Party whom it considers undesirable.

10. This Agreement shall enter into force ninety days after the date of signature.

11. Either Party may suspend the application of this Agreement for reasons of public order or security, subject to at least forty-eight hours' notice of such suspension to the other Party through the diplomatic channel.

12. Either Party may denounce this Agreement by giving three months' notice to the other Party through the diplomatic channel.

I propose further that if the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of Paraguay, this note and your Excellency's reply to that effect should constitute a

6. Les titulaires d'un passeport national israélien valide pourront entrer au Paraguay, que ce soit en transit ou pour un séjour de trois mois, sans être soumis à l'obligation d'obtenir un visa, à condition de ne pas exercer d'activités lucratives.

7. Les réserves instituées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne seront pas applicables, pendant la durée de ses fonctions, au personnel administratif employé dans les missions diplomatiques ou consulaires israéliennes et paraguayennes.

8. L'abolition du visa stipulée dans le présent Accord ne dispense pas les titulaires de passeports israéliens et paraguayens, quelle que soit la nature du passeport, de l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'entrée et le séjour dans ces pays et la sortie desdits pays.

9. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée dans son pays aux ressortissants de l'autre Partie contractante considérés comme indésirables.

10. Le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après la date de sa signature.

11. Chacune des Parties pourra suspendre l'application du présent Accord pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, sous réserve de donner à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis d'au moins 48 heures.

12. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord en adressant à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis de trois mois.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement paraguayen, je propose que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans les mêmes termes, soient consi-

formal Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the Republic of Paraguay.

I take this opportunity to express to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Jerusalem, 21 November 1965

Golda MEIR
Minister for Foreign Affairs
of the State of Israel

His Excellency
Pedro Godinot de Vilaire
Under-Secretary for Foreign Affairs
of the Republic of Paraguay

dérées comme constituant un accord formel entre le Gouvernement israélien et le Gouvernement paraguayen.

Je saisis cette occasion, etc.

Jérusalem, le 21 novembre 1965

Golda MEIR
Ministre des affaires étrangères
de l'État d'Israël

Son Excellence
Monsieur Pedro Godinot de Vilaire
Sous-Secrétaire aux affaires étrangères
de la République du Paraguay

II

From the Under-Secretary for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay to the Minister for Foreign Affairs of the State of Israel

Le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères de la République du Paraguay au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Jerusalén, 21 de noviembre de 1965

Excelentísima Señora Ministro :

Tengo el honor de referirme a la Nota de Vuestra Excelencia de la fecha, relativa a la conclusión de un Acuerdo entre el Gobierno de la República del Paraguay y el Gobierno del Estado de Israel sobre Supresión de Visas, con el objeto de incrementar sus relaciones culturales, comerciales y turísticas, facilitando la entrada en ambos países de los titulares de pasaportes diplomáticos, oficiales o de servicio y comunes, válidos y vigentes, del Paraguay y de Israel, a condición de reciprocidad y de conformidad con las siguientes estipulaciones :

[See note I — Voir note I]

En respuesta, cumpro en informar a Vuestra Excelencia que el Gobierno de la República del Paraguay expresa su conformidad con las estipulaciones prece-

dentes, y presta su acuerdo para que la Nota de Vuestra Excelencia de la fecha, y la presente, constituyan un Acuerdo formal entre el Gobierno de la República del Paraguay y el Gobierno del Estado de Israel.

Hago propicia la oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Pedro GODINOT DE VILAIRE
Subsecretario de Relaciones Exteriores
de la República del Paraguay

A Su Excelencia Señora Golda Meir
Ministro de Relaciones Exteriores
del Estado de Israel

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Jerusalem, 21 November 1965

Madam,

I have the honour to refer to your note of today concerning the conclusion of an agreement on the abolition of visas between the Government of the Republic of Paraguay and the Government of the State of Israel, with a view to promoting cultural, commercial and tourist relations by facilitating the entry into both countries of holders of valid diplomatic, official, service and ordinary passports issued by Paraguay and Israel on a basis of reciprocity and in the following terms :

[See note I]

In reply I am to inform you that the Government of the Republic of Paraguay consents to the foregoing provisions and agrees that your Note of today and this reply shall constitute a formal Agreement between the

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jérusalem, le 21 novembre 1965

Madame,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence en date de ce jour, concernant la conclusion, entre le Gouvernement paraguayen et le Gouvernement israélien, d'un accord tendant à développer les relations culturelles, commerciales et touristiques en permettant aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service israéliens et paraguayens en règle et en cours de validité d'entrer sans visa dans les deux pays, sous réserve de réciprocité et conformément aux dispositions suivantes :

[Voir note I]

En réponse, je suis heureux d'informer Votre Excellence que le Gouvernement paraguayen donne son agrément aux dispositions de la note de Votre Excellence qui, avec la présente note, constituera un accord formel entre le

Government of the Republic of Paraguay and the Government of the State of Israel.

I take this opportunity of expressing to you the assurances of my highest consideration.

Pedro GODINOT DE VILAIRE
Under-Secretary for Foreign Affairs
of the Republic of Paraguay

Her Excellency Mrs. Golda Meir
Minister for Foreign Affairs
of the State of Israel

Gouvernement paraguayen et le Gouvernement israélien.

Je saisis cette occasion, etc.

Pedro GODINOT DE VILAIRE
Sous-Secrétaire aux affaires étrangères
de la République du Paraguay

Son Excellence Madame Golda Meir
Ministre des affaires étrangères
de l'État d'Israël

No. 8459

**ISRAEL
and
URUGUAY**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the abolition of visas for holders of diplomatic and service passports. Jerusalem, 3 April 1966

Official text: Spanish.

Registered by Israel on 14 December 1966.

**ISRAËL
et
URUGUAY**

Échange de notes constituant un accord dispensant de l'obligation du visa les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Jérusalem, 3 avril 1966

Texte officiel espagnol.

Enregistré par Israël le 14 décembre 1966.

No. 8459. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN ISRAEL AND URUGUAY CONCERNING THE ABOLITION OF VISAS FOR HOLDERS OF DIPLOMATIC AND SERVICE PASSPORTS. JERUSALEM, 3 APRIL 1966

Nº 8459. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE ISRAËL ET L'URUGUAY DISPENSANT DE L'OBLIGATION DU VISA LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES OU DE SERVICE. JÉRUSALEM, 3 AVRIL 1966

I

The Minister for Foreign Affairs of the State of Israel to the Minister for Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay

Le Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël au Ministre des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Jerusalén, 3 de abril de 1966

Señor Ministro,

Tengo el honor de dirigirme a Vuestra Excelencia a fin de proponerle, en nombre del Estado de Israel, un Acuerdo con la República Oriental del Uruguay, destinado a facilitar la circulación de los titulares de pasaportes diplomático, oficial o especial de Uruguay e Israel, en los siguientes términos :

1. El Gobierno de Israel eximirá a los titulares de pasaportes válidos, diplomático de servicio o especial, del Uruguay, del requisito de obtención de visa de entrada en Israel para una permanencia de hasta tres meses.
2. El Gobierno del Uruguay eximirá a los titulares de pasaportes válidos, diplomático o de servicio, de Israel, del requisito de obtención de visa de entrada en el Uruguay para una permanencia de hasta tres meses.
3. Los titulares de pasaportes válidos, diplomático o de servicio, de Israel, designados para desempeñar funciones oficiales en el Uruguay, serán eximidos del requisito de obtención de visa de entrada por el tiempo en que duren en tales funciones.
4. Los titulares de pasaportes válidos, diplomático, de servicio o especial, del Uruguay, designados para desempeñar funciones oficiales en Israel serán eximidos del requisito de obtención de visa de entrada por el tiempo en que duren en tales funciones.

¹ Came into force on 2 July 1966, ninety days after the date of the reply note, in accordance with the provisions of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 2 juillet 1966, 90 jours après la date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

5. Cada una de las Partes Contratantes podrá suspender la aplicación de este Acuerdo por razones de orden público o de seguridad, suspensión ésta que deberá ser notificada a la otra Parte, por vía diplomática, con una anticipación de cuarenta y ocho horas, por lo menos.

6. El Acuerdo podrá ser denunciado en cualquier fecha, por cada una de las Partes Contratantes, mediante notificación de tal propósito, formulada a la otra Parte, por vía diplomática, con seis meses de anticipación.

Si las proposiciones precedentes son de conformidad del Gobierno de la República Oriental del Uruguay, tengo el honor de sugerir que la presente Nota y su contestación en idéntico tenor, constituirán un Acuerdo entre el Gobierno del Estado de Israel y el Gobierno de la República Oriental del Uruguay, que entrará en vigencia a los noventa días de la fecha de respuesta de Vuestra Excelencia.

Hago propicia la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Abba EBAN

A Su Excelencia el Ministro de Relaciones Exteriores
de la República Oriental del Uruguay
Don Luis Vidal Zaglio

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Jerusalem, 3 April 1966

Sir,

I have the honour to propose to your Excellency, on behalf of the State of Israel, an agreement with the Eastern Republic of Uruguay for the purpose of facilitating travel by holders of Uruguayan or Israel diplomatic, official or special passports, in the following terms :

1. The Government of Israel shall exempt holders of valid Uruguayan diplo-

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jérusalem, le 3 avril 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom de l'État d'Israël, la conclusion d'un accord avec la République orientale de l'Uruguay, destiné à faciliter la circulation des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou spéciaux uruguayens et israéliens, et rédigé en ces termes :

1. Le Gouvernement israélien exemptera les titulaires d'un passeport diplomatique,

matic, service or special passports from the obligation to obtain an entry visa for a stay not exceeding three months in Israel.

2. The Government of Uruguay shall exempt holders of valid Israel diplomatic or service passports from the obligation to obtain an entry visa for a stay not exceeding three months in Uruguay.

3. Holders of valid Israel diplomatic or service passports appointed to exercise official functions in Uruguay shall be exempt for the period of such appointment from the obligation to obtain an entry visa.

4. Holders of valid Uruguayan diplomatic, service or special passports appointed to exercise official functions in Israel shall be exempt for the period of such appointment from the obligation to obtain an entry visa.

5. Either Contracting Party may suspend the application of this Agreement for reasons of public order or security and shall give at least forty-eight hours' notice of such suspension to the other Party through the diplomatic channel.

6. Either Contracting Party may denounce the Agreement at any time by giving six months' notice to the other Party through the diplomatic channel.

I have the honour to suggest that, if the foregoing provisions have the consent of the Government of the Eastern Republic of Uruguay, this note and your reply to that effect should constitute an Agreement between the Government of the State of Israel and the Government of the Eastern Republic of Uruguay which would enter into force ninety days after the date of your reply.

No. 8459

spécial ou de service uruguayen en cours de validité de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée pour séjourner en Israël pendant trois mois.

2. Le Gouvernement uruguayen exemptera les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service israélien en cours de validité de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée pour séjourner en Uruguay pendant trois mois.

3. Les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service israélien en cours de validité appelés à exercer des fonctions officielles en Uruguay seront exemptés pendant la durée de leurs fonctions de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée.

4. Les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service uruguayen en cours de validité appelés à exercer des fonctions officielles en Israël seront exemptés, pendant la durée de leurs fonctions, de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée.

5. Chacune des Parties contractantes peut suspendre l'application du présent Accord pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, sous réserve de donner à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis d'au moins 48 heures.

6. Chacune des Parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au présent Accord, sous réserve de donner à l'autre Partie, par la voie diplomatique, un préavis de six mois.

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement uruguayen, je voudrais proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans les mêmes termes soient considérées comme constituant entre le Gouvernement israélien et le Gouvernement uruguayen un accord qui entrera en vigueur 90 jours après la date de ladite réponse.

I take this opportunity of renewing to you the assurances of my highest consideration.

Je saisis cette occasion, etc.

Abba EBAN

Abba EBAN

His Excellency
Mr. Luis Vidal Zaglio
Minister for Foreign Affairs
of the Eastern Republic of Uruguay

Son Excellence
Monsieur Luis Vidal Zaglio
Ministre des affaires étrangères
de la République orientale de l'Uruguay

II

The Minister for Foreign Affairs of the Eastern Republic of Uruguay to the Minister for Foreign Affairs of the State of Israel

Le Ministre des affaires étrangères de la République orientale de l'Uruguay au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Jerusalén, 3 de abril de 1966

Señor Ministro :

Tengo el honor de referirme a la Nota de Vuestra Excelencia, de fecha de hoy, por la cual, a fin de facilitar la circulación de los titulares de pasaportes diplomáticos, oficiales o especiales de Israel y del Uruguay, respectivamente, propone la conclusión de un Acuerdo en los siguientes términos :

[See note I — Voir note I]

Tengo el honor de comunicar a Vuestra Excelencia que el Gobierno de la República Oriental del Uruguay se complace en manifestar su conformidad con las estipulaciones precedentes y presta su aprobación para que la Nota de Vuestra Excelencia de fecha de hoy y la presente Nota constituyan un Acuerdo formal entre el Gobierno de la República Oriental del Uruguay y el Gobierno del Estado de Israel, que entrará en vigencia a los noventa días a partir de la fecha de hoy.

Hago propicia la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Luis VIDAL ZAGLIO

A Su Excelencia señor Abba Eban
Ministro de Relaciones Exteriores
del Estado de Israel
Jerusalén

[TRANSLATION]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Jerusalem, 3 April 1966

Sir,

I have the honor to refer to your note of today in which you propose that an agreement in the following terms be concluded for the purpose of facilitating travel by holders of Israel and Uruguayan diplomatic, official or special passports :

[See note I]

I have the honour to inform you that the Government of the Eastern Republic of Uruguay takes pleasure in expressing its consent to the foregoing provisions and agrees that your note of today and this reply shall constitute a formal agreement between the Government of the Eastern Republic of Uruguay and the Government of the State of Israel which shall enter into force ninety days from today.

I take this opportunity of renewing to you the assurances of my highest consideration.

Luis VIDAL ZAGLIO

His Excellency Mr. Abba Eban
Minister for Foreign Affairs
of the State of Israel
Jerusalem

[TRADUCTION]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Jérusalem, le 3 avril 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de ce jour, aux termes de laquelle Votre Excellence propose de conclure un accord tendant à faciliter la circulation des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou spéciaux israéliens et uruguayens, et rédigé en ces termes :

[Voir note I]

Je tiens à informer Votre Excellence que le Gouvernement uruguayen donne son agrément aux dispositions de la note de ce jour de Votre Excellence qui, avec la présente note, constituera entre le Gouvernement uruguayen et le Gouvernement israélien un accord devant entrer en vigueur 90 jours après la date de la présente note.

Je saisis, etc.

Luis VIDAL ZAGLIO

Son Excellence Monsieur Abba Eban
Ministre des affaires étrangères
de l'État d'Israël
Jérusalem

No. 8460

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
HONDURAS**

Guarantee Agreement—*Puerto Cortés Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Empresa Nacional Portuaria). Signed at Washington, on 25 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS**

Contrat de garantie — *Projet relatif à Puerto Cortés* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Empresa Nacional Portuaria). Signé à Washington, le 25 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 décembre 1966.

No. 8460. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*PUERTO CORTÉS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF HONDURAS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 25, 1966, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresa Nacional Portuaria (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor

¹ Came into force on 7 November 1966, upon notification by the Bank to the Government of Honduras.

² See p. 88 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8460. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À PUERTO CORTÉS*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 25 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 25 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Empresa Nacional Portuaria (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnelle-

¹ Entré en vigueur le 7 novembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement du Honduras.

² Voir p. 89 de ce volume.

hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “assets of the Guarantor” as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or any of its political subdivisions, including the assets of Banco Central de Honduras and any other institution performing the functions of a central bank for the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

ment, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris les avoirs du Banco Central de Honduras et de tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale du Garant.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Guarantee Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor undertakes that as from January 1, 1967 :

(a) payment of all port charges imposed by the Borrower for services rendered to the Guarantor or any of its agencies shall be made currently when the services are rendered; and

(b) if any user shall be exempted under any law of, or contract, agreement or treaty entered into by, the Guarantor from payment of port charges imposed by the Borrower for services rendered to such user, the Guarantor shall promptly reimburse the Borrower for the amount which but for such exemption would have been payable to the Borrower for such services.

Section 3.07. The Guarantor shall promptly take all steps required on its part under its laws on expropriation of land for purposes of public utility in order to acquire and transfer to the Borrower, not later than March 31, 1967, the ownership of all land not otherwise acquired by the Borrower which shall be required for the facilities included in the Project.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt et la régularité de son service. Le Garant informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant accordera à des représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de se rendre dans une partie quelconque des territoires du Garant à des fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à ce qu'à partir du 1^{er} janvier 1967 :

a) Le paiement de tous les tarifs portuaires imposés par l'Emprunteur pour des services rendus au Garant ou à ses organismes soit effectué régulièrement au moment de la prestation de ces services;

b) Si un utilisateur est exonéré, aux termes d'une loi du Garant ou d'un contrat, d'un accord ou d'un traité auxquels le Garant est partie, du paiement des tarifs portuaires imposés par l'Emprunteur pour des services rendus audit utilisateur, le Garant rembourse sans retard l'Emprunteur de la somme qui aurait dû lui être versée pour les services en question en l'absence de ladite exonération.

Paragraphe 3.07. Le Garant prendra sans retard toutes les mesures qui lui incombent en vertu de ses lois sur l'expropriation des terrains à des fins d'utilité publique pour acquérir et transférer à l'Emprunteur, le 31 mars 1967 au plus tard, la propriété de tous les terrains que l'Emprunteur n'aura pas acquis de toute autre manière et qui sont nécessaires aux installations prévues par le Projet.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro de Economía y Hacienda* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The *Ministro de Economía y Hacienda* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

Section 5.03. If the Loan Agreement terminates for failure to become effective pursuant to Section 7.02 thereof, this Guarantee Agreement and all the obligations of the parties hereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le *Ministro de Economía y Hacienda* et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Ministerio de Economía y Hacienda
Tegucigalpa

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro de Economía y Hacienda*.

Paragraphe 5.03. Si le Contrat d'emprunt prend fin parce qu'il n'a pu entrer en vigueur conformément aux dispositions de son paragraphe 7.02, le présent Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prennent également fin. La Banque en notifie sans retard le Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms

in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras :

By R. MIDENCE
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(*PUERTO CORTÉS PROJECT*)

AGREEMENT, dated August 25, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESA NACIONAL PORTUARIA (hereinafter called the Borrower), a public corporation established pursuant to Decree No. 40 of the Republic of Honduras, published on December 1, 1965.

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) : Section 9.04 is deleted.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to four million eight hundred thousand dollars (\$4,800,000).

¹ See above.

respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :

R. MIDENCE
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(*PROJET RELATIF À PUERTO CORTÉS*)

CONTRAT, en date du 25 août 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'EMPRESA NACIONAL PORTUARIA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), régie créée en vertu du décret n° 40 de la République du Honduras promulgué le 1^{er} décembre 1965.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois de la modification suivante (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat : le paragraphe 9.04 est supprimé.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque s'engage à prêter à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre millions huit cent mille (4 800 000) dollars.

¹ Voir ci-dessus.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The *Gerente* of the Borrower is designated as the authorized representative of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement pour payer le coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat d'emprunt. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le *Gerente* de l'Emprunteur est désigné comme le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project the Borrower shall employ (i) competent and experienced engineering consultants, (ii) competent and experienced operations consultants, and (iii) competent and experienced contractors. Such consultants and contractors and the terms and conditions of their employment shall be acceptable to the Bank and the Borrower.

(c) The Borrower shall also employ competent and experienced consultants acceptable to the Bank and the Borrower to conduct the studies described in item 7 of Schedule 2 to this Agreement. The scope of the studies to be conducted by such consultants and the terms and conditions of their employment shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower.

(d) Upon request by the Bank, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time specify.

Section 5.02. The Borrower shall at all times conduct its business and carry on its operations in accordance with sound financial, engineering and port practices and to that end shall employ such management with such qualifications and experience as shall be required by the nature and size of its undertaking.

Section 5.03. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall furnish annually to the Bank the certified financial statements of the Borrower; and shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and all other plants, sites, works, property and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under this Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, the Project, and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services i) d'ingénieurs-conseils, ii) d'experts en gestion, et iii) d'entrepreneurs compétents et expérimentés. Ces consultants et entrepreneurs devront être agréés par la Banque et l'Emprunteur à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'une et l'autre.

c) L'Emprunteur fera également appel aux services de consultants compétents et expérimentés agréés par la Banque et l'Emprunteur pour réaliser les études dont il est question au point 7 de l'annexe 2 du présent Contrat. La portée des études que devront entreprendre ces consultants et les clauses et conditions de leur recrutement seront déterminées par accord entre la Banque et l'Emprunteur.

d) À la demande de la Banque, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes des travaux relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées, avec toutes les précisions que la Banque pourra indiquer de temps à autre.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur devra en tout temps gérer ses affaires et poursuivre ses activités selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration portuaire; à cette fin, il fera appel à un personnel de direction possédant les titres et l'expérience requis par la nature et l'importance de son entreprise.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur; il fournira une fois par an à la Banque son bilan certifié et donnera au représentant de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et toutes ses autres installations, chantiers, ouvrages, biens et outillage, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant.

Paragraphe 5.04. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, l'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, à la demande de l'une ou l'autre partie, et par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat d'emprunt, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, les marchandises, le Projet, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

(c) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its other obligations under this Loan Agreement.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.09. (a) The Borrower shall promptly take all steps required to obtain, maintain and renew all powers, rights, privileges and franchises which are necessary or useful for the construction of the Project or the carrying out of the Borrower's business.

¹ See p. 80 of this volume.

c) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors ou à l'occasion du paiement du principal de l'Emprunt, des intérêts ou des autres charges y afférents; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur :

a) L'Emprunteur contractera et conservera auprès d'assureurs solvables des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion commerciale, ou prendra toute autre disposition voulue à cet effet.

b) Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur les lieux d'utilisation ou de montage, les indemnités stipulées étant payables dans une monnaie pouvant être librement utilisée par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur prendra sans retard toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les pouvoirs, droits, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à la construction du Projet ou à l'exercice des activités de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 81 de ce volume.

(b) The Borrower shall promptly take all steps required on its part under the Guarantor's laws on expropriation of land for purposes of public utility in order to acquire, not later than March 31, 1967, the ownership of all land not otherwise acquired by the Borrower which shall be required for the facilities included in the Project.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not award any contract for the construction of facilities included in the Project until it shall fully own all land required for such facilities.

Section 5.10. The Borrower shall operate and maintain its installations, equipment and other property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, in accordance with sound engineering and port practices.

Section 5.11. The Borrower shall not, without the prior consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any of its assets except in the ordinary course of its business.

Section 5.12. The Borrower shall have its accounts regularly audited and its annual financial statements certified by independent auditors acceptable to the Bank.

Section 5.13. (a) Until the completion of the physical facilities included in the Project, the Borrower shall not (i) undertake the administration or operation of any port facilities other than Puerto Cortés or (ii) incur any major capital expenditures other than for the Project unless the Guarantor, the Bank and the Borrower shall agree that the Borrower has the administrative and financial capacity required to carry out such undertaking or expenditure without prejudice to the efficient carrying out of the Project.

(b) Thereafter, if the Borrower shall propose to take any action specified in paragraph (a) hereof, it shall promptly inform the Bank of such proposal and afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower thereon before the proposed action is taken.

Section 5.14. (a) Until the completion of the physical facilities included in the Project, the Borrower shall not, without the prior consent of the Bank, incur any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

(b) Thereafter, if the Borrower shall propose to incur any such debt it shall promptly inform the Bank of such proposal and afford the Bank a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower thereon before the proposed debt is incurred.

Section 5.15. The Borrower shall establish and maintain charges for its services designed to produce revenues sufficient (a) to cover all operating expenses, including administrative expenses and adequate maintenance and depreciation, and (b) to enable the Borrower, out of internally generated resources, (i) to meet debt interest and amortization, (ii) to have adequate working capital, (iii) to establish and maintain liquid reserves adequate to meet contingencies, and (iv) to finance a reasonable portion of the cost of the Borrower's capital investment program, including replacement of assets.

b) L'Emprunteur prendra sans retard toutes les mesures qui lui incombent en vertu des lois du Garant sur l'expropriation de terrains à des fins d'utilité publique pour acquérir le 31 mars 1967 au plus tard la propriété de tous les terrains qu'il n'aurait pas encore acquis et qui seraient nécessaires pour les installations prévues dans le Projet.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne passera aucun contrat pour la construction d'installations faisant partie du Projet avant d'avoir l'entière propriété de tous les terrains nécessaires à ces installations.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses autres biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une bonne administration portuaire.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement préalable de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon aucun de ses avoirs, sauf dans le cadre normal de son activité commerciale.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur fera vérifier régulièrement ses comptes et certifier ses états financiers annuels par des experts comptables indépendants agréés par la Banque.

Paragraphe 5.13. a) Tant que les installations prévues par le Projet ne seront pas achevées, l'Emprunteur i) n'administrera ni n'exploitera aucune installation portuaire sauf à Puerto Cortés et ii) ne procédera à aucun autre investissement important en dehors du Projet, à moins que le Garant, la Banque et l'Emprunteur ne reconnaissent qu'il a les moyens administratifs et financiers de le faire, sans préjudice pour la bonne exécution du Projet.

b) Si l'Emprunteur envisage par la suite de prendre une des mesures précisées à l'alinéa a ci-dessus, il en informera sans retard la Banque et lui ménagera la possibilité de procéder à un échange de vues avec l'Emprunteur avant que celui-ci ne mette son projet à exécution.

Paragraphe 5.14. a) Tant que les installations prévues par le Projet ne seront pas achevées, l'Emprunteur ne pourra sans l'accord préalable de la Banque contracter une dette pour plus d'un an.

b) Si l'Emprunteur envisage par la suite de contracter une telle dette, il en informera sans retard la Banque et lui ménagera la possibilité de procéder à un échange de vues avec l'Emprunteur avant que celui-ci ne mette son projet à exécution.

Paragraphe 5.15. L'Emprunteur fixera et appliquera, pour les services qu'il assurera, des tarifs destinés à lui fournir des recettes suffisantes pour a) couvrir toutes ses dépenses d'exploitation, y compris les dépenses d'administration et les frais normaux d'entretien et d'amortissement, et b) assurer par les ressources produites dans l'entreprise i) le paiement des intérêts et l'amortissement de la dette, ii) un fonds de roulement suffisant, iii) la constitution et le maintien d'une réserve suffisante en liquidités pour faire face à des dépenses imprévues, et iv) le financement d'une fraction raisonnable du coût du programme d'investissement de l'Emprunteur, y compris le placement des avoirs.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (b) of Section 6.02 of this Loan Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations, the following additional events are specified :

(a) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons;

(b) Any amendment of Decree No. 40 of the Guarantor published on December 1, 1965, establishing the Borrower, shall have become effective.

Article VII

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

the Borrower has engaged operations consultants in accordance with the provisions of Section 5.01 (b) of this Loan Agreement.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1970, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat d'emprunt se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement par l'Emprunteur dans l'exécution de l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou de l'intérêt ou tout autre paiement dû aux termes du présent Contrat d'emprunt ou de tout autre Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, ou aux termes de toute Obligation remise en vertu d'un tel contrat, même si le paiement a été fait par des tiers;

b) L'entrée en vigueur d'un amendement au décret n° 40 du Garant promulgué le 1^{er} décembre 1965 et portant création de l'Emprunteur.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

L'Emprunteur devra avoir fait appel aux services d'experts en gestion conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 7.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 octobre 1966, et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur et le Garant de cette nouvelle date.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1970, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresa Nacional Portuaria
Puerto Cortés
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Emportuaria
Puerto Cortés

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Empresa Nacional Portuaria :

By Ricardo REYES
Authorized Representative

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Empresa Nacional Portuaria
Puerto Cortés
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Emportuaria
Puerto Cortés

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Empresa Nacional Portuaria :

Ricardo REYES
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 1, 1971	\$65,000	June 1, 1981	\$115,000
December 1, 1971	65,000	December 1, 1981	120,000
June 1, 1972	70,000	June 1, 1982	120,000
December 1, 1972	70,000	December 1, 1982	125,000
June 1, 1973	70,000	June 1, 1983	130,000
December 1, 1973	75,000	December 1, 1983	135,000
June 1, 1974	75,000	June 1, 1984	135,000
December 1, 1974	80,000	December 1, 1984	140,000
June 1, 1975	80,000	June 1, 1985	145,000
December 1, 1975	85,000	December 1, 1985	150,000
June 1, 1976	85,000	June 1, 1986	155,000
December 1, 1976	90,000	December 1, 1986	160,000
June 1, 1977	90,000	June 1, 1987	165,000
December 1, 1977	95,000	December 1, 1987	170,000
June 1, 1978	95,000	June 1, 1988	175,000
December 1, 1978	100,000	December 1, 1988	180,000
June 1, 1979	100,000	June 1, 1989	185,000
December 1, 1979	105,000	December 1, 1989	190,000
June 1, 1980	110,000	June 1, 1990	195,000
December 1, 1980	110,000	December 1, 1990	195,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	4%
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	5%
More than twenty-three years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} juin 1971	65 000	1 ^{er} juin 1981	115 000
1 ^{er} décembre 1971	65 000	1 ^{er} décembre 1981	120 000
1 ^{er} juin 1972	70 000	1 ^{er} juin 1982	120 000
1 ^{er} décembre 1972	70 000	1 ^{er} décembre 1982	125 000
1 ^{er} juin 1973	70 000	1 ^{er} juin 1983	130 000
1 ^{er} décembre 1973	75 000	1 ^{er} décembre 1983	135 000
1 ^{er} juin 1974	75 000	1 ^{er} juin 1984	135 000
1 ^{er} décembre 1974	80 000	1 ^{er} décembre 1984	140 000
1 ^{er} juin 1975	80 000	1 ^{er} juin 1985	145 000
1 ^{er} décembre 1975	85 000	1 ^{er} décembre 1985	150 000
1 ^{er} juin 1976	85 000	1 ^{er} juin 1986	155 000
1 ^{er} décembre 1976	90 000	1 ^{er} décembre 1986	160 000
1 ^{er} juin 1977	90 000	1 ^{er} juin 1987	165 000
1 ^{er} décembre 1977	95 000	1 ^{er} décembre 1987	170 000
1 ^{er} juin 1978	95 000	1 ^{er} juin 1988	175 000
1 ^{er} décembre 1978	100 000	1 ^{er} décembre 1988	180 000
1 ^{er} juin 1979	100 000	1 ^{er} juin 1989	185 000
1 ^{er} décembre 1979	105 000	1 ^{er} décembre 1989	190 000
1 ^{er} juin 1980	110 000	1 ^{er} juin 1990	195 000
1 ^{er} décembre 1980	110 000	1 ^{er} décembre 1990	195 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés par des primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant de l'échéance	1%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3%
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4%
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5%
Plus de 23 ans avant l'échéance	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of a program of expansion and modernization of the port of Puerto Cortés and studies of other sea ports and comprises :

1. *Improvements to Existing Facilities*

Existing facilities will be modernized by the construction of loading platforms, ramps, paving, fences, gates, gatehouses; laying new and re-laying existing railway trackwork; providing fire protection installations; and carrying out miscellaneous minor repairs.

2. *Construction of New Port Service Building*

A port service building will be constructed, including a fire equipment garage, a repair shop for cargo handling equipment and port administrative offices. Machine tools will be provided in the equipment repair shop.

3. *Construction of New Warehouse*

A new warehouse will be constructed with fire protection installations and associated paving and trackwork.

4. *Construction of Additional Berths*

A transit area will be reclaimed and a marginal wharf about 1100 feet long constructed adjoining it, together with a transit shed, paved area, railway trackwork and fire protection installations.

5. *Acquisition of Equipment*

Suitable port operating equipment will be procured for use in the port.

6. *Improvement of Operations*

The Borrower's port operating, administrative, accounting and costing procedures will be reviewed and improved or established to conform to modern standards and appropriate training programs will be conducted for the Borrower's personnel.

7. *Studies of other sea ports*

Studies will be conducted to determine the economic, financial and technical feasibility of constructing new sea port facilities or expanding existing ones on the Pacific Coast and on the Atlantic Coast to meet the needs of the national economy.

The Project is scheduled to be completed during the first half of 1970.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en un programme d'extension et de modernisation du port de Puerto Cortés, ainsi qu'en des études sur d'autres ports maritimes, et comprend :

1. *Le perfectionnement d'installations existantes*

Les installations existantes seront modernisées par la construction de quais de chargement, de rampes, de dallages, de barrières, de grilles, de loges de garde; les voies actuelles de chemin de fer seront déplacées et on en posera de nouvelles; les installations recevront du matériel de protection contre l'incendie, et divers petits travaux de réparation seront effectués.

2. *Construction d'un nouveau bâtiment de services portuaires*

Un bâtiment de services portuaires sera construit, qui comprendra un garage pour matériel contre l'incendie, un atelier de réparations pour le matériel de manipulation des marchandises et des bureaux d'administration portuaire. Des machines-outils seront fournies pour l'atelier de réparation du matériel.

3. *Construction d'un nouvel entrepôt*

Un nouvel entrepôt sera construit. Il disposera d'installations de protection contre l'incendie ainsi que des dallages et des voies nécessaires.

4. *Construction de postes à quai supplémentaires*

Une zone de transit sera récupérée et un quai supplémentaire d'environ 335 mètres de longueur sera construit à proximité ainsi qu'un hangar de transit, une zone dallée, des voies de chemins de fer et des installations de protection contre l'incendie.

5. *Achat de matériel*

Le matériel nécessaire aux opérations portuaires sera fourni.

6. *Amélioration de l'exploitation*

Les procédures d'exploitation, d'administration, de comptabilité et d'établissement des coûts de l'Emprunteur seront révisées et améliorées ou seront instituées afin de répondre aux normes modernes, et des programmes de formation adéquats seront mis en œuvre au bénéfice du personnel de l'Emprunteur.

7. *Études sur d'autres ports maritimes*

Des études seront entreprises afin de déterminer s'il est possible, du point de vue économique, financier et technique, de construire de nouvelles installations maritimes ou de développer celles qui existent sur la côte Pacifique et la côte Atlantique pour répondre aux besoins de l'économie nationale.

L'achèvement du Projet est prévu au cours du premier semestre de 1970.

No. 8461

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
IRAN**

Guarantee Agreement—*Third IMDBI Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Industrial and Mining Development Bank of Iran). Signed at Washington, on 26 July 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
IRAN**

Contrat de garantie — *Troisième projet de la Banque iranienne de développement industriel et minier* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque iranienne de développement industriel et minier). Signé à Washington, le 26 juillet 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 décembre 1966.

No. 8461. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*THIRD IMDBI PROJECT*) BETWEEN IRAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 JULY 1966

AGREEMENT, dated July 26, 1966 between IRAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Industrial and Mining Development Bank of Iran (hereinafter called the Borrower), which agreement and the Schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and the Loan Regulations shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 30 August 1966, upon notification by the Bank to the Government of Iran.

² See p. 116 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8461. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*TROISIÈME PROJET DE LA BANQUE IRANIENNE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER*) ENTRE L'IRAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 JUILLET 1966

CONTRAT, en date du 26 juillet 1966, entre l'IRAN (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque iranienne de développement industriel et minier (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt et le Règlement sur les emprunts conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 30 août 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement iranien.

² Voir p. 117 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Bank Markazi Iran, or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque Markazi Iran ou toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not amend or abrogate the Government Advance Agreement, the Agency Agreement or the Plan Organization Loan Agreements, nor permit such actions, without the approval of the Bank.

Section 3.07. The Guarantor shall not take any action or permit any of its agencies or instrumentalities to take any action which would prevent or materially interfere with the carrying on by the Borrower of its operations and enterprise in an efficient and businesslike manner, or with the performance by the Borrower of any of its covenants, agreements and obligations in the Loan Agreement.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne modifiera ni n'abrogera, ni ne permettra que soient modifiés ou abrogés, sans l'assentiment de la Banque, le Contrat relatif aux avances de l'État, le Contrat relatif aux agences et les Contrats d'emprunt avec la Direction au plan.

Paragraphe 3.07. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucun de ses organismes ou agences à prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exercice par l'Emprunteur, dans les meilleures conditions et selon les règles en vigueur dans les affaires, de ses activités et opérations, ou l'exécution par l'Emprunteur des engagements, obligations ou conventions qu'il a souscrits dans le Contrat d'emprunt.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Government of Iran
Teheran, Iran

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministry Finance
Teheran

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Iran :

by Khosro KHOSROVANI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

by J. Burke KNAPP
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
Gouvernement iranien
Téhéran (Iran)

Adresse télégraphique :

Ministry Finance
Teheran

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Iran :

Khosro KHOSROVANI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(THIRD IMDBI PROJECT)

AGREEMENT, dated July 26, 1966 between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and INDUSTRIAL AND MINING DEVELOPMENT BANK OF IRAN (hereinafter called the Borrower), a corporation duly incorporated under the laws of Iran.

WHEREAS the Borrower has been incorporated to assist in the creation, expansion and modernization of private enterprises in Iran; to encourage, sponsor and facilitate the participation of private capital both internal and external in such enterprises; to provide capital for such enterprises in the form of loans or share participations; and to promote technical, financial, managerial and administrative knowledge in Iran;

WHEREAS by loan agreements dated November 23, 1959¹ and July 12, 1965² between the Bank and the Borrower (hereinafter called the prior loan agreements) the Bank granted loans to the Borrower in amounts in various currencies equivalent to \$5,200,000 and to \$10,000,000, respectively, for the purpose of assisting the Borrower in providing credits to such enterprises;

WHEREAS such loans are guaranteed as to payments of principal, interest and other charges by Iran (hereinafter called the Guarantor) under guarantee agreements dated November 23, 1959¹ and July 12, 1965;² and

WHEREAS the Bank has agreed to make a third loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth and on condition that such loan be guaranteed as to payment of principal, interest and other charges by the Guarantor upon the terms and conditions of a guarantee agreement of even date herewith³ between the Guarantor and the Bank;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 380, p. 245.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 554, p. 3.

³ See p. 108 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(TROISIÈME PROJET DE LA BANQUE IRANIENNE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER)

CONTRAT, en date du 26 juillet 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE IRANIENNE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société dûment constituée sous le régime des lois iraniennes, d'autre part.

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a été constitué pour aider à la création, au développement et à la modernisation d'entreprises privées en Iran, pour encourager, cautionner et faciliter le placement de capitaux privés, nationaux et étrangers, dans de telles entreprises, pour fournir à ces entreprises des capitaux sous forme de prêts ou de souscriptions d'actions et pour favoriser la diffusion en Iran de connaissances dans les domaines de la technique, des finances, de la gestion et de l'administration;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de contrats d'emprunt en date du 23 novembre 1959¹ et du 12 juillet 1965² conclus entre la Banque et l'Emprunteur (ci-après dénommés « les contrats d'emprunt précédents »), la Banque a accordé à l'Emprunteur des prêts en diverses monnaies d'un montant équivalant à cinq millions deux cent mille (5 200 000) dollars et à dix millions (10 000 000) de dollars respectivement, afin d'aider l'Emprunteur à accorder des crédits auxdites entreprises;

CONSIDÉRANT que l'Iran (ci-après dénommé « le Garant ») a garanti le paiement du principal desdits emprunts et des intérêts et autres charges y afférents par des contrats de garantie en date du 23 novembre 1959¹ et du 12 juillet 1965², et

CONSIDÉRANT que la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un troisième prêt aux clauses et conditions stipulées ci-après, mais seulement à la condition que le paiement du principal de ce prêt et des intérêts et autres charges y afférents soit garanti par l'Iran aux clauses et conditions stipulées dans un contrat de garantie de même date³ conclu entre le Garant et la Banque.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 380, p. 245.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 554, p. 3.

³ Voir p. 109 de ce volume.

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement the following terms shall have the following meanings unless the context otherwise requires :

(a) The term " Government Advance Agreement " shall mean the agreement dated November 8, 1959, between the Government of Iran and the Borrower, under which the Government of Iran advanced to the Borrower Rls. 600,000,000 and shall include such changes in said agreement as may from time to time be agreed by the parties thereto.

(b) The term " Agency Agreement " shall mean the agreement dated November 8, 1959, between the Government of Iran and the Borrower, under which the management of loans made by the Industrial Credit Bank of the Plan Organization and by the Bank Melli Iran out of the Revaluation Fund, in an aggregate principal amount of approximately Rls. 1,400,000,000 was transferred to the Borrower, and shall include such changes in said agreement as may from time to time be agreed by the parties thereto.

(c) The term " Plan Organization Loan Agreements " shall mean the agreement dated January 12, 1964 and the agreement dated January 3, 1966, between the Plan Organization of the Guarantor and the Borrower providing in total for the lending of additional Rials to the Borrower in a minimum principal amount of Rls. 900 million, and shall include all supplemental agreements executed pursuant thereto and such changes in said agreements and in any such supplemental agreement as may from time to time be agreed by the parties thereto.

(d) The term " Rials " and the letters " Rls. " shall mean currency of the Guarantor.

(e) The term " foreign currency " shall mean any currency other than the currency of the Guarantor.

(f) The term " sub-loan " shall mean a loan or credit made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan to an Investment Enterprise for an Investment Project.

(g) The term " investment " shall mean an investment, other than a sub-loan, made or proposed to be made by the Borrower out of the proceeds of the Loan in an Investment Enterprise for an Investment Project.

(h) The term " Investment Enterprise " shall mean an enterprise to which the Borrower shall propose to make or shall have made a sub-loan or in which it shall propose or shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement.

¹ See p. 116 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹ sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, les expressions et termes suivants ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « le Contrat relatif aux avances de l'État » désigne le Contrat du 8 novembre 1959 conclu entre le Gouvernement iranien et l'Emprunteur aux termes duquel le Gouvernement iranien a accepté d'accorder à l'Emprunteur des avances d'un montant de 600 millions de rials; cette expression englobe les modifications que les parties audit Contrat pourront convenir d'y apporter.

b) L'expression « le Contrat relatif aux agences » désigne le Contrat du 8 novembre 1959 conclu entre le Gouvernement iranien et l'Emprunteur, prévoyant le transfert à l'Emprunteur de créances correspondant à des prêts consentis par la Banque de crédit industriel de la Direction du plan et par la Banque Melli Iran sur le fonds de réévaluation, à concurrence d'un montant total en principal de 1 400 millions de rials environ; cette expression englobe les modifications que les parties audit Contrat pourront convenir d'y apporter.

c) L'expression « les contrats d'emprunt avec la Direction du plan » désigne les contrats du 12 janvier 1964 et du 3 janvier 1966, respectivement, conclus entre la Direction du plan du Garant et l'Emprunteur et relatifs à l'octroi à l'Emprunteur de prêts complémentaires d'un montant total minimum en principal de 900 millions de rials ainsi que tous les avenants auxdits contrats et toutes les modifications que les parties pourraient convenir d'apporter auxdits contrats et auxdits avenants.

d) Le terme « rials » et les lettres « Rls » désignent la monnaie du Garant.

e) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant.

f) Le terme « sous-prêt » désigne un prêt ou un crédit que l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder sur les fonds provenant de l'Emprunt à une entreprise bénéficiaire au titre d'un projet bénéficiaire d'investissement.

g) Le terme « investissement » désigne un investissement autre qu'un sous-prêt que l'Emprunteur a effectué ou se propose d'effectuer sur les fonds provenant de l'Emprunt dans une entreprise bénéficiaire, au titre d'un projet bénéficiaire d'investissement.

h) L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur se propose d'accorder ou a accordé un sous-prêt, ou dans laquelle il se propose d'effectuer ou a effectué un investissement, conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 du présent Contrat.

¹ Voir p. 117 de ce volume.

(i) The term “ Investment Project ” shall mean a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise, as submitted to the Bank for approval pursuant to Section 3.02 of this Agreement, or in respect of which a request for a credit to the Loan Account shall have been made pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement.

(j) The term “ subsidiary ” shall mean any company of which a majority of the outstanding voting stock or other proprietary interest shall be owned by the Borrower or by any one or more subsidiaries of the Borrower or by the Borrower and one or more of its subsidiaries.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in instalments as follows :

(a) Upon approval by the Bank of any Investment Project as in Article III of this Agreement provided or at such later date as shall be agreed between the Bank and the Borrower, there shall be credited in respect of estimated costs in foreign currency of such Investment Project, such portion of the Loan as the Borrower shall have requested and the Bank shall have approved.

(b) There shall also be so credited, in respect of estimated costs in foreign currency of any Investment Project for which the Borrower is to make or has made a sub-loan and for which no application has been submitted pursuant to Section 3.03 (a) and for which no credit has been made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) of this Section, such part of the Loan as the Borrower shall from time to time request, but not exceeding with respect to any Investment Project such limit as shall from time to time be agreed by the Bank. Each request by the Borrower for a credit to the Loan Account pursuant to this paragraph (b) shall describe the Investment Project for which the part of the Loan to be credited is requested and the terms and conditions of the sub-loan for such Investment Project, including the schedule of amortization thereof.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no credit shall be made pursuant to paragraph (b) above for any proposed Investment Project in respect of which a credit has been made by the Bank to a loan account under a prior loan agreement.

(d) Any amount credited to the Loan Account pursuant to this Section may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced by any amount which will not be required for the Investment Project in respect of which it was so credited. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

i) L'expression « projet bénéficiaire d'investissement » désigne un projet spécifique devant être exécuté par une entreprise bénéficiaire, approuvé par la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 3.02 du présent Contrat ou au titre duquel il a été demandé que des sommes soient portées au crédit du Compte de l'emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

j) Le terme « filiale » désigne une société dans laquelle une majorité du capital souscrit conférant le droit de vote ou d'autres parts sociales est détenue par l'Emprunteur ou une ou plusieurs de ses filiales, ou par l'Emprunteur conjointement avec une ou plusieurs de ses filiales.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées par le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Le montant du prêt sera porté au crédit du Compte de l'emprunt par versements échelonnés, dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un projet bénéficiaire d'investissement aura été approuvé par la Banque comme il est prévu à l'article III du présent Contrat, ou à une date ultérieure dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir, il sera porté au crédit du Compte de l'emprunt au titre du coût estimatif en monnaies étrangères dudit projet, la fraction de l'emprunt qui aura été demandée par l'Emprunteur et approuvée par la Banque.

b) En outre, le Compte de l'emprunt sera crédité, au titre du coût estimatif en monnaies étrangères de tout projet bénéficiaire d'investissement pour lequel l'Emprunteur a accordé ou se propose d'accorder un sous-prêt et pour lequel aucune demande n'a été présentée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 et aucun crédit n'a été porté au Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe, de la fraction du prêt que l'Emprunteur pourra demander, mais dans la limite que la Banque conviendra d'accepter. Toute demande d'ouverture de crédit au Compte de l'emprunt formulée par l'Emprunteur en application du présent alinéa *b* devra contenir une description du projet bénéficiaire d'investissement au titre duquel la fraction du crédit est demandée, ainsi que les clauses et conditions du sous-prêt accordé au titre dudit projet, y compris le tableau d'amortissement correspondant.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun crédit ne sera accordé en application de l'alinéa *b* du présent paragraphe pour un projet bénéficiaire d'investissement envisagé au titre duquel la Banque aura porté un crédit à un compte ouvert en application d'un contrat d'emprunt antérieur.

d) Il pourra être déduit de tout montant porté au crédit du Compte de l'emprunt en application du présent paragraphe, si la Banque et l'Emprunteur en conviennent, les sommes qui ne seront pas nécessaires à l'exécution du projet au titre duquel ledit Compte de l'emprunt aura été crédité dudit montant. Cette déduction ne sera pas considérée comme annulant, du fait même qu'elle a été opérée, une fraction de l'Emprunt.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of Investment Projects may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and each such amount shall be applied exclusively for the sub-loan or investment for the Investment Project in respect of which such amount was credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the amount of each part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account to the respective dates on which (i) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations, or (ii) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to Section 2.02 (d) hereof.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time such part of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity to similar borrowers. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitment outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement as such schedule shall be amended from time to time as determined by the Bank and as reasonably required (i) to conform in relevant part substantially to the aggregate of the amortization schedules applicable to the sub-loans and, in the case of investments, of the amortization schedules agreed upon pursuant to Section 3.03 (a) of this Agreement, (ii) to take into account any cancellations pursuant to Article V of the Loan Regulations, any reductions under Section 2.02 (d) of this Agreement and any payments made by the Borrower under Section 2.09, except that payments due hereunder shall be made on January 15 and July 15 in each year. Such amendments of Schedule 1 shall include amendments of the premiums on prepayment and redemption if this is required. The amortization schedules applicable to the Investment Projects shall provide for appropriate periods of grace, and, unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) shall not extend beyond fifteen years from the date when the corresponding amounts are credited to the Loan Account and (ii) shall provide for approxi-

Paragraphe 2.03. Les montants portés au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un projet bénéficiaire d'investissement pourront être prélevés sur ce Compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés, et ils seront utilisés exclusivement pour un sous-prêt ou un investissement concernant le projet au titre duquel lesdits montants auront été portés au Compte de l'emprunt.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur chaque fraction de l'Emprunt inscrite à son crédit dans le Compte de l'emprunt, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera payable à compter des dates où les sommes considérées auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt jusqu'aux dates où i) les sommes en question seront prélevées sur le Compte de l'emprunt ou annulées, conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, ou ii) le Compte de l'emprunt sera réduit, en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, des montants correspondants.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera, sur le principal de chaque fraction de l'Emprunt qui aura été prélevée sur le Compte de l'emprunt, et n'aura pas été remboursée, des intérêts au taux que la Banque lui indiquera à la date où ladite partie de l'Emprunt sera portée au crédit du Compte de l'emprunt, ou à toutes autres dates qui auront été convenues entre la Banque et l'Emprunteur, comme étant le taux généralement applicable, au moment considéré, aux nouveaux prêts de même échéance consentis par elle à des emprunteurs analogues. Les intérêts commenceront à courir à partir des dates où les tirages seront effectués.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal prélevé sur le Compte de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat et qui pourra être modifié de temps à autre par la Banque, selon qu'il conviendra, i) pour correspondre sensiblement à l'ensemble des tableaux d'amortissement des sous-prêts et, s'il s'agit d'investissements, aux tableaux d'amortissement convenus aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat, ii) pour tenir compte des annulations de crédits décidées en application de l'article 5 du Règlement sur les emprunts, ou des déductions de crédits opérées en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, ainsi que des paiements effectués par l'Emprunteur en application du paragraphe 2.09, étant entendu, toutefois, que les sommes dues en vertu des présentes dispositions seront versées le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année. Les modifications apportées à l'annexe I porteront, le cas échéant, sur les primes de remboursement anticipé de l'Emprunt et des Obligations. Les tableaux d'amortissement relatifs aux projets bénéficiaires d'investissement prévoiront des délais de grâce suffisants, et, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, i) porteront sur une période

mately equal semi-annual, or more frequent, aggregate payments of principal plus interest, or payments of principal.

Section 2.09. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree :

(a) If a sub-loan or any part thereof shall be paid to the Borrower in advance of maturity or if a sub-loan or investment or any part thereof shall be sold, transferred, assigned or otherwise disposed of, the Borrower shall promptly notify the Bank and shall pay to the Bank on the next following interest payment date, together with the premiums specified in Schedule I to this Agreement, an amount of the Loan equal to : (i) in the case of a sub-loan, the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such sub-loan or the said part thereof; or (ii) in the case of an investment, the excess, if any, of the amount withdrawn from the Loan Account in respect of such investment or the said part thereof, over the amount of the Loan theretofore repaid to the Bank in respect of such investment. The policy stated in Section 2.05 (c) of the Loan Regulations with respect to premiums shall apply.

(b) Any amount repaid by the Borrower under this Section shall be applied by the Bank as follows : (i) in the case of a sub-loan to payment of the maturity or maturities of the principal amount of the Loan in amounts corresponding to the amounts of the maturity or maturities of the sub-loan so repaid or disposed of, and (ii) in the case of disposition of an investment, to the *pro rata* payment of the unpaid amounts of the maturity or maturities of the Loan reflecting the amount of such investment.

(c) The first sentence of Section 2.05 (b) of the Loan Regulations shall not apply to any repayment by the Borrower in accordance with paragraph (a) of this Section.

Article III

DESCRIPTION OF PROJECT; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is a program to contribute to the economic development of Iran by providing credits for productive purposes to private enterprises in Iran for specific development projects and by making other investments in such enterprises, all in accordance with the Memorandum and Articles of Association of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the cost of goods required to carry out Investment Projects in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 of this Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made by any Investment Enterprise for any such Investment Project more than ninety days prior to the date on which the Bank shall have received the application for approval under Section 3.03 (a) of this Agree-

maximum de 15 ans à compter de la date à laquelle le Compte de l'emprunt sera crédité des montants correspondants, et ii) prévoiront des paiements globaux sensiblement égaux du principal et des intérêts, ou du principal seulement, effectués semestriellement ou plus fréquemment.

Paragraphe 2.09. Sauf convention contraire entre la banque et l'Emprunteur :

a) Si un sous-prêt ou une fraction d'un sous-prêt consenti par l'Emprunteur lui est remboursé avant l'échéance, ou si un sous-prêt ou un investissement est vendu, transféré, alloué ou cédé de quelque autre manière que ce soit, en tout ou en partie, l'Emprunteur en informera la Banque sans retard et versera à celle-ci, à la date de paiement des intérêts la plus rapprochée, en même temps que les primes spécifiées à l'annexe 1 du présent Contrat, un montant de l'Emprunt équivalant : i) s'il s'agit d'un sous-prêt au montant prélevé sur le Compte de l'emprunt au titre dudit sous-prêt ou de ladite fraction de ce sous-prêt; ou ii) s'il s'agit d'un investissement, à la différence, le cas échéant, entre le montant prélevé sur le Compte de l'emprunt au titre dudit investissement ou de ladite fraction de cet investissement, et le montant de l'Emprunt déjà remboursé à la Banque au titre dudit investissement. Les dispositions relatives aux primes de remboursement anticipé qui sont énoncées à l'alinéa c du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts sont applicables.

b) Tout montant remboursé par l'Emprunteur en application du présent paragraphe sera utilisé par la Banque i) s'il s'agit d'un sous-prêt pour payer l'échéance, ou les échéances, du principal de l'Emprunt qui correspond, ou correspondent, aux montants de l'échéance, ou des échéances, du sous-prêt ainsi remboursé ou cédé, et ii) s'il s'agit d'un investissement, pour payer au prorata les montants non remboursés de l'échéance ou des échéances de l'Emprunt correspondant au montant dudit investissement.

c) La première phrase de l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts n'est pas applicable aux remboursements effectués par l'Emprunteur conformément à l'alinéa a du présent paragraphe.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé est un programme destiné à contribuer au développement économique de l'Iran au moyen de crédits accordés, à des fins productives, à des entreprises privées de l'Iran au titre de projets spéciaux de développement ou au moyen d'autres investissements effectués dans de telles entreprises, le tout conformément à la Charte et aux Statuts de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, et pour faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur, telles qu'elles sont énoncées dans ladite charte et lesdits statuts.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des projets bénéficiaires d'investissement au titre desquels des sommes auront été portées au crédit du Compte de l'emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02 du présent Contrat. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué en vue de payer des dépenses faites par une entreprise bénéficiaire au titre d'un projet bénéficiaire d'investissement plus de 90 jours avant la date à laquelle la Banque a

ment or the request for a credit to the Loan Account under Section 2.02 (b) of this Agreement in respect of such Investment Project.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project, the terms and conditions of the Borrower's sub-loan to or investment in the Investment Enterprise, including the amortization schedule proposed therefor, and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, applications for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 3.03 (a) of this Agreement and requests for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement shall be submitted on or before December 31, 1968.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Borrower shall from time to time, as required, notify the Bank in writing of the person or persons designated by it as its authorized representatives for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, with qualified and experienced management and personnel and in accordance with its Memorandum and Articles of Association, as amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects, the sub-loans or investments and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

reçu la demande d'approbation du Projet, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat ou la demande d'ouverture de crédits au Compte de l'emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, au titre dudit Projet.

Paragraphe 3.03. *a)* Lorsqu'il soumettra un projet bénéficiaire d'investissement à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur présentera à la Banque une demande établie sous une forme jugée satisfaisante par elle dans laquelle il décrira ledit projet et les clauses et conditions du sous-prêt que l'Emprunteur accorde à une entreprise bénéficiaire ou de l'investissement qu'il effectue dans une telle entreprise y compris le tableau d'amortissement proposé et fournira tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de projets bénéficiaires d'investissement établies en application des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3.03 du présent Contrat et les demandes d'ouverture de crédits au Compte de l'emprunt établies en application des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat devront être présentées le 31 décembre 1968 au plus tard.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur fera connaître de temps à autre par écrit à la Banque, lorsqu'il y aura lieu, le nom de la personne ou des personnes qu'il désignera pour être son ou ses représentants autorisés aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires conformément aux principes d'une saine gestion en matière de finances et d'investissements, en faisant appel à du personnel de direction qualifié et expérimenté et conformément à sa charte et à ses statuts, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. *a)* L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les entreprises et les projets bénéficiaires d'investissement, les sous-prêts ou les investissements, ainsi que sur son administration, sa situation financière et ses opérations.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de connaître l'état d'avancement du Projet et des travaux d'exécution de chaque projet bénéficiaire d'investissement (et de connaître notamment le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables, régulièrement appliquées, un tableau exact de sa situation financière et de ses opérations. L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner lesdits livres.

(c) The financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) of the Borrower, certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank, shall, promptly after their preparation and certification and not later than 90 days after the close of the fiscal year to which they apply, be transmitted by the Borrower to the Bank together with a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.03. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) Each sub-loan granted by the Borrower shall be granted on terms whereby the Borrower shall obtain, by written agreement or by other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require the Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of the Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in the Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to require that the Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound practice, and that, except as the Bank shall otherwise agree, such insurance shall cover marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery of the goods financed out of the proceeds of the Loan to the place of use or installation and that any indemnity thereunder shall be payable in a currency freely usable by the Investment Enterprise to replace or repair such goods; the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the administration, operations and financial condition of the Investment Enterprise; and the right of the Borrower to suspend and terminate access by the Investment Enterprise to the use of the proceeds of the Loan upon failure by such Enterprise to carry out the terms of such sub-loan.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to ensure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.05. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall not incur or permit any subsidiary to incur any debt if,

c) L'Emprunteur fera certifier chaque année ses états financiers (bilan et état des recettes et dépenses) par un comptable ou une agence comptable indépendants agréés par la Banque et il les communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et 90 jours au plus tard après la fin de l'exercice financier auquel ils s'appliquent, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de l'agence comptable.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des projets bénéficiaires d'investissement financés en tout ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) Chaque sous-prêt accordé par l'Emprunteur sera assorti de conditions permettant à l'Emprunteur de se faire reconnaître, par un engagement écrit ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, notamment : le droit d'exiger que l'entreprise bénéficiaire exécute le Projet considéré et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne notamment les livres nécessaires; le droit d'exiger que les marchandises devant être financées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet considéré; le droit, pour la Banque et l'Emprunteur, d'examiner ces marchandises, d'inspecter les lieux, chantiers et travaux de construction relevant dudit Projet, d'étudier l'exploitation des installations créées dans le cadre du Projet et d'inspecter tous livres et documents s'y rapportant; le droit d'exiger que l'entreprise considérée contracte et conserve les assurances requises par les règles d'une saine pratique commerciale contre les risques et pour les montants requis par ces règles et qu'à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement les polices couvrent les risques de mer, de transit, etc., entraînés par l'acquisition et le transport des marchandises financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation, et que les indemnités soient payables en une monnaie que l'entreprise considérée pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises; le droit d'obtenir tous les renseignements que l'Emprunteur et la Banque pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'entreprise considérée; et enfin le droit pour l'Emprunteur d'interdire à ladite entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle n'exécute pas les clauses du sous-prêt accordé.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt, l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur, et toutes autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qu'il a souscrites dans le Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.05. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera ni n'autorisera aucune de ses filiales à contracter aucune

after the incurring of such debt the consolidated debt of the Borrower then incurred and outstanding would be greater than four times the consolidated capital and surplus of the Borrower.

For the purposes of this Section :

- (i) The term “ debt ” means any debt incurred by the Borrower or by any subsidiary of the Borrower maturing more than one year after the date on which it is originally incurred, including debt assumed or guaranteed by the Borrower or by such a subsidiary, but not including any debt referred to in paragraph (v) (2) of this Section.
- (ii) The term “ incur ” with reference to any debt shall include any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred (1) under a contract or loan agreement, on the date it is drawn down pursuant to such contract or loan agreement and (2), under a guarantee agreement, on the date the agreement providing for such guarantee shall have been entered into.
- (iii) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Rials debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.
- (iv) The term “ consolidated debt of the Borrower ” shall mean the total amount of debt of the Borrower and of all its subsidiaries, excluding debt owed by the Borrower to any such subsidiary or by any such subsidiary to the Borrower or to any other such subsidiary and excluding any debt referred to in paragraph (v) (2) of this Section.
- (v) The term “ consolidated capital and surplus of the Borrower ” shall mean the aggregate of (1) the total unimpaired capital, surplus and reserves of the Borrower and of all its subsidiaries after excluding such items of capital, surplus and reserves as shall represent equity interests of the Borrower or of any such subsidiary in the Borrower or in any subsidiary and (2) the amount at the time outstanding but not yet due for repayment of the advance from the Guarantor pursuant to the Government Advance Agreement, and such amount of any other loan which the Bank may determine to be included in the consolidated capital and surplus of the Borrower. For the purposes of this paragraph (v), reserves shall not include any reserve or provision of the Borrower for a specific purpose.

(b) This Section supersedes Sections 5.05 of each of the prior loan agreements, which Sections are deemed amended accordingly.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any subsidiary of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

dette si de ce fait le montant de sa dette globale non remboursée dépasse une somme égale à quatre fois le montant global du capital et du solde de l'Emprunteur.

Aux fins du présent paragraphe :

- i) Le terme « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur ou de l'une de ses filiales contractée pour plus d'un an, y compris les dettes assumées ou garanties par l'Emprunteur ou l'une de ses filiales, à l'exclusion de toute dette visée au sous-alinéa v de l'alinéa 2 du présent paragraphe.
 - ii) Le terme « contractée » se rapportant à une dette vise également toute modification des conditions de remboursement de cette dette. Une dette est réputée contractée 1) aux termes d'un accord ou d'un contrat d'emprunt, à la date à laquelle elle est engagée en application dudit accord ou contrat d'emprunt et 2) aux termes d'un contrat de garantie, à la date de l'accord de garantie.
 - iii) Toutes les fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer en rials une dette remboursable en une autre monnaie, l'évaluation sera faite sur la base du taux de change officiel auquel cette autre monnaie peut, au moment considéré, être obtenue aux fins du service de ladite dette.
 - iv) L'expression « dette globale » désigne le montant total des dettes de l'Emprunteur et de ses filiales, à l'exclusion des dettes de l'Emprunteur envers une filiale ou de celles d'une filiale envers l'Emprunteur ou une autre filiale, ainsi que de toute dette visée à la partie 2 de l'alinéa v ci-après du présent paragraphe.
 - v) L'expression « montant global du capital et du solde de l'Emprunteur » désigne la somme 1) du capital, du solde et des réserves non grevés de l'Emprunteur et de ses filiales, déduction faite des éléments du capital, du solde et des réserves qui représentent la participation de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales dans le capital de l'Emprunteur ou d'une de ses filiales, et 2) du montant non remboursé mais non échu de l'avance consentie par le Garant aux termes du Contrat relatif aux avances de l'État, et de la fraction de tout autre emprunt que la Banque peut décider d'inclure dans le montant global du capital et du solde de l'Emprunteur. Aux fins du présent alinéa, les réserves ne comprennent pas les réserves ou provisions constituées par l'Emprunteur dans un but déterminé.
- b) Le présent paragraphe remplace les paragraphes 5.05 de chacun des contrats d'emprunt précédents qui sont modifiés en conséquence.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, une sûreté constituée par l'Emprunteur en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs ou des avoirs de l'une de ses filiales garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Section 5.07. Subject to such exemption as shall be conferred by the provisions of Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement,¹ the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery, or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. (a) The Borrower shall not propose to its shareholders any amendment to its Memorandum or Articles of Association without the approval of the Bank.

(b) The Borrower shall duly perform all its obligations under the Government Advance Agreement, the Agency Agreement and the Plan Organization Loan Agreements. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of assigning, or of amending, abrogating or waiving any material provision of, any such agreement.

Section 5.10. Without the prior approval of the Bank, no repayment in advance of maturity shall be made in respect of the Government Advance Agreement or the Plan Organization Loan Agreements.

Section 5.11. In the event that the Borrower establishes or acquires any subsidiary, the Borrower shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same are or can be applied thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary.

Article VI

MODIFICATION OF PRIOR LOAN AGREEMENTS

Section 6.01. For the purposes of each of the prior loan agreements, paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank as applied to each such agreement is hereby amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under any other loan agreement

¹ See p. 108 of this volume.

Paragraphe 5.07. Sous réserve des exonérations qui seront accordées en vertu des dispositions des paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts ou autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur ne proposera à ses actionnaires aucune modification de sa Charte ou de ses Statuts sans l'assentiment de la Banque.

b) L'Emprunteur exécutera dûment toutes les obligations qu'il a souscrites dans le Contrat relatif aux avances de l'État, le Contrat relatif aux agences et les Contrats d'emprunt de la Direction du plan. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne prendra ni n'approuvera aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger une clause quelconque de l'un desdits Contrats ou de lui faire céder le bénéfice ou renoncer au bénéfice d'une telle clause.

Paragraphe 5.10. Aucune fraction de l'avance consentie en vertu du Contrat relatif aux avances de l'État ou des Contrats d'emprunt de la Direction du plan ne pourra être remboursée avant l'échéance sans l'assentiment préalable de la Banque.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur veillera à ce que chacune des filiales qu'il pourrait créer ou acquérir respecte les obligations qu'il a souscrites dans le présent Contrat, dans la mesure où elles la concernent, et les exécute comme si elles s'imposaient à elle.

Article VI

MODIFICATIONS AUX CONTRATS D'EMPRUNT PRÉCÉDENTS

Paragraphe 6.01. Aux fins de chacun des contrats d'emprunt précédents, l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement de la Banque sur les emprunts applicable auxdits contrats, est modifié comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou les Obligations, ou dans un autre Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur

¹ Voir p. 109 de ce volume.

between the Borrower and the Bank or any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank guaranteeing a loan granted under any such loan agreement, or under any bond issued pursuant to any such agreement.”

and the term “ Loan Regulations ” as used for the purposes of each of the prior loan agreements shall mean said Loan Regulations No. 4 as modified in each case by the prior loan agreements and as further amended by this Article VI.

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 7.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. The following additional events are specified for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

(a) The Memorandum or Articles of Association of the Borrower, as amended, shall have been further amended without the prior approval of the Bank;

(b) A default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any development credit agreement between the Guarantor and the International Development Association; and

(c) The Borrower shall have failed to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the prior loan agreements or any bonds delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

Article VIII

TERMINATION; MISCELLANEOUS

Section 8.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 10, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 8.02. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

et la Banque ou un contrat conclu entre le Garant et la Banque pour garantir un prêt consenti aux termes de ce contrat d'emprunt, ou dans une Obligation émise en application dudit contrat. »

et l'expression « Règlement sur les emprunts » désignera, aux fins de chacun des contrats d'emprunts précédents, le Règlement n° 4 sur les emprunts, avec les modifications qui y sont apportées dans chaque cas par les contrats d'emprunt précédents et par le présent article VI.

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 7.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Une modification nouvelle apportée, sans l'assentiment préalable de la Banque, à la version révisée de la Charte ou des Statuts de l'Emprunteur;

b) Un manquement dans le remboursement du principal ou le paiement des commissions afférentes au service de l'Emprunt, ou tout autre paiement prévu aux termes d'un contrat de crédit de développement entre le Garant et l'Association internationale de développement; et

c) Un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution d'une obligation concernant le remboursement du principal ou le paiement des intérêts, ou tout autre paiement prévu aux termes du Contrat d'emprunt ou des contrats d'emprunts antérieurs ou des Obligations émises en application desdits contrats même si ledit remboursement ou paiement a été effectué par des tiers.

Article VIII

RÉSILIATION; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 10 octobre 1966, et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 8.02. La date de clôture sera le 30 juin 1970, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Industrial and Mining Development Bank of Iran
284 Boulevard Elizabeth Second
Post Office Box 1801
Teheran, Iran

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Inmidel
Teheran

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

by J. Burke KNAPP
Vice President

Industrial and Mining Development Bank of Iran :

by James S. ADAMS

Paragraphe 8.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Banque iranienne de développement industriel et minier
284, boulevard Elizabeth II
Boîte postale 1801
Téhéran (Iran)

Adresse télégraphique :

Inmidel
Téhéran

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Banque iranienne de développement industriel et minier :

James S. ADAMS

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
January 15, 1969	\$210,000	July 15, 1976	\$975,000
July 15, 1969	425,000	January 15, 1977	1,005,000
January 15, 1970	550,000	July 15, 1977	1,035,000
July 15, 1970	680,000	January 15, 1978	1,065,000
January 15, 1971	700,000	July 15, 1978	1,100,000
July 15, 1971	725,000	January 15, 1979	1,135,000
January 15, 1972	755,000	July 15, 1979	1,165,000
July 15, 1972	775,000	January 15, 1980	1,195,000
January 15, 1973	795,000	July 15, 1980	1,230,000
July 15, 1973	820,000	January 15, 1981	1,270,000
January 15, 1974	845,000	July 15, 1981	1,305,000
July 15, 1974	870,000	January 15, 1982	895,000
January 15, 1975	890,000	July 15, 1982	480,000
July 15, 1975	915,000	January 15, 1983	245,000
January 15, 1976	945,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	1/2%
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/8%
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 1/2%
More than eleven years but not more than fifteen years before maturity	5%
More than fifteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961 shall be deemed to be modified as follows :

- (1) By the deletion of Sections 2.01, 2.02 and 2.03.
- (2) By the addition to Section 2.05 of the following new paragraph as paragraph (d) :

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1969	210 000	15 juillet 1976	975 000
15 juillet 1969	425 000	15 janvier 1977	1 005 000
15 janvier 1970	550 000	15 juillet 1977	1 035 000
15 juillet 1970	680 000	15 janvier 1978	1 065 000
15 janvier 1971	700 000	15 juillet 1978	1 100 000
15 juillet 1971	725 000	15 janvier 1979	1 135 000
15 janvier 1972	755 000	15 juillet 1979	1 165 000
15 juillet 1972	775 000	15 janvier 1980	1 195 000
15 janvier 1973	795 000	15 juillet 1980	1 230 000
15 juillet 1973	820 000	15 janvier 1981	1 270 000
15 janvier 1974	845 000	15 juillet 1981	1 305 000
15 juillet 1974	870 000	15 janvier 1982	895 000
15 janvier 1975	890 000	15 juillet 1982	480 000
15 juillet 1975	915 000	15 janvier 1983	245 000
15 janvier 1976	945 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 ¼%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ½%
Plus de 11 ans et au maximum 15 ans avant l'échéance	5%
Plus de 15 ans avant l'échéance	6%

ANNEXE 2

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- 1) Les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03 sont supprimés.
- 2) Le nouvel alinéa *d* ci-après est ajouté au paragraphe 2.05 :

“(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations.”

(3) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words “Investment Projects” for the words “the Project”.

(4) By the deletion of the period at the end of paragraph (c) of Section 5.02 and the addition to such paragraph of the following: “or under any other loan agreement between the Borrower and the Bank or any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank guaranteeing a loan granted under any such loan agreement, or under any bond delivered pursuant to any such agreement.”

(5) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section:

“SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower: (i) any cancellation pursuant to this Article of amounts credited to the Loan Account and any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (d) of the Loan Agreement, in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account, shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities which reflect such part of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any such maturity shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting therefrom the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank; and (ii) any cancellation pursuant to this Article of any amount of the Loan not credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the principal amounts of the several maturities of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount so cancelled of any maturity of the Loan shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of any part or parts of the Loan reflected in such maturity.”

(6) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section:

“SECTION 6.04. *Interest on Bonds; Service Charge.* Bonds shall bear interest at such rate as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bonds, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such portion of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such portion of

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant le remboursement anticipé de certaines sommes et l'affectation des sommes ainsi remboursées, lesdites dispositions s'ajoutant ou se substituant à celles de l'alinéa *b* du présent paragraphe et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

3) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, les mots « du Projet » sont remplacés par les mots « des projets bénéficiaires d'investissement ».

4) Le membre de phrase suivant est ajouté à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 : « ou dans un autre contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque ou un contrat entre le Garant et la Banque garantissant un prêt consenti aux termes dudit Contrat d'emprunt, ou dans une obligation émise conformément audit contrat. »

5) Le paragraphe 5.05 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application des réductions du Compte de l'emprunt et de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur : i) toute annulation de montants portés au crédit du Compte de l'emprunt prononcée en application du présent article ou toute réduction apportée au Compte de l'emprunt en application de l'alinéa *d* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt au titre d'une fraction quelconque de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt s'appliquera proportionnellement au principal des diverses échéances correspondant à ladite fraction de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt; toutefois, le montant ainsi annulé sur une échéance quelconque ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été remises ou demandées conformément à l'article VI et aux Obligations, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre; et ii) toute annulation prononcée en application du présent article d'un montant de l'Emprunt qui n'aura pas été porté au crédit du Compte de l'emprunt s'appliquera proportionnellement au principal des diverses échéances de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt; toutefois, le montant ainsi annulé du principal d'une échéance de l'Emprunt ne devra pas dépasser le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du principal d'une ou plusieurs fractions de l'Emprunt correspondant à ladite échéance. »

6) Le paragraphe 6.04 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations; commission.* Chaque Obligation portera intérêt au taux que la Banque fixera, mais ce taux ne dépassera pas celui de l'intérêt de la fraction de l'Emprunt représentée par ladite Obligation. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de la fraction de l'Emprunt représentée par cette Obligation, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission sur le principal de cette fraction de l'Emprunt, et le taux de cette commission sera égal à la différence

the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.”

(7) By the deletion of paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution therefor of the following :

“ (a) Bonds representing a portion of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such portion of the Loan. ”

(8) By the deletion of paragraph (b) of Section 6.16 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ (b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the portion of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such portion of the Loan represented by such Bond. ”

(9) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following Section :

“ SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall terminate for failure to become effective, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such terminations to the Guarantor. ”

(10) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan ’ means the Loan provided for in the Loan Agreement, and the term ‘ part of the Loan ’ means the amount of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project. ”

(11) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ The term ‘ Loan Account ’ means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement. ”

(12) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“ 11. The term ‘ Project ’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. ”

(13) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“ The term ‘ goods ’ means equipment, supplies and services required by Investment Enterprises to carry out Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan. ”

entre le taux d'intérêt de cette fraction de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

7) L'alinéa *a* du paragraphe 6.11 est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Des Obligations représentant une fraction de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite fraction de l'Emprunt. »

8) L'alinéa *b* du paragraphe 6.16 est remplacé par le texte suivant :

« *b*) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et portant intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt sur la fraction de l'Emprunt qu'elle représente, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission prévue au paragraphe 6.04, échue et due, à cette date, sur le principal de la fraction de l'Emprunt qui est représentée par ladite Obligation. »

9) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie lors de la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si le Contrat d'emprunt est résilié conformément à ses dispositions du fait qu'il n'est pas entré en vigueur, le Contrat de garantie sera également résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées; la Banque en informera le Garant sans retard. »

10) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« Le terme « l'Emprunt » désigne l'Emprunt visé dans le Contrat d'emprunt, et l'expression « fraction de l'Emprunt », désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du Compte de l'emprunt au titre d'un projet bénéficiaire d'investissement. »

11) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'expression « Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant de chaque fraction de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

12) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 11. Le terme « le Projet » désigne le projet au titre duquel l'Emprunt est accordé, tel qu'il est décrit dans le Contrat d'emprunt et pourra être modifié de temps à autre d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. »

13) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« Le terme « marchandises » désigne les biens d'équipement, fournitures et services dont les entreprises bénéficiaires ont besoin pour exécuter des projets bénéficiaires d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 8462

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAMAICA**

Guarantee Agreement—*Power Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Jamaica Public Service Company Limited). Signed at Washington, on 20 June 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAMAÏQUE**

Contrat de garantie — *Projet relatif à l'énergie électrique* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Jamaica Public Service Company Limited). Signé à Washington, le 20 juin 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 décembre 1966.

No. 8462. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*POWER PROJECT*)
BETWEEN JAMAICA AND THE INTERNATIONAL BANK
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGN-
ED AT WASHINGTON, ON 20 JUNE 1966

AGREEMENT, dated June 20, 1966, between JAMAICA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Jamaica Public Service Company Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in said Loan Agreement shall have the same meaning as if such definitions were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby uncon-

¹ Came into force on 9 August 1966, upon notification by the Bank to the Government of Jamaica.

² See p. 156 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8462. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA JAMAÏQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 20 JUIN 1966

CONTRAT, en date du 20 juin 1966, entre la JAMAÏQUE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Jamaica Public Service Company Limited (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à vingt-deux millions (22 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulés dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n^o 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent, dans le présent Contrat, le même sens que s'ils y figuraient intégralement.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnelle-

¹ Entré en vigueur le 9 août 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement jamaïquain.

² Voir p. 157 de ce volume.

ditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Bank of Jamaica or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

ment, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de la Jamaïque ou tout autre établissement remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan, the Bonds and the Debenture Stock shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond or Debenture Stock to a holder thereof other than the Bank when such Bond or Debenture Stock is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Thirteenth Supplemental Indenture, the Bonds and the Debenture Stock shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan, the Bonds and the Debenture Stock shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the successful operation of the Project or with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations contained in the Loan Agreement, the Indenture or the Thirteenth Supplemental Indenture, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will cause to be granted to the Borrower rates for the sale of electricity as may be necessary to provide sufficient revenues: (a) to cover all operating expenses, including adequate maintenance and adequate depreciation of assets; and (b) to provide a reasonable level of earnings; all as permitted by the provisions of the Licence and the Public Utility Commission Act, 1966.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt, des Obligations et des Obligations hypothécaires et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation ou d'une Obligation hypothécaire à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation ou de l'Obligation hypothécaire.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le treizième Acte complémentaire, les Obligations et les Obligations hypothécaires seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt, des Obligations et des Obligations hypothécaires et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à ne pas prendre ni autoriser une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes à prendre toute mesure qui pourrait empêcher ou gêner la réalisation du Projet ou l'exécution, par l'Emprunteur, de l'un quelconque des engagements, accords et obligations figurant dans le Contrat d'emprunt, l'Acte et le treizième Acte complémentaire, et il s'engage à prendre ou à faire prendre toute mesure raisonnable qui s'imposerait pour permettre à l'Emprunteur de s'acquitter desdits engagements, accords et obligations.

Paragraphe 3.07. Le Garant s'engage à faire en sorte que l'Emprunteur puisse appliquer, pour la vente de l'électricité, des tarifs qui lui assurent des recettes suffisant a) à couvrir ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien nécessaires et l'amortissement normal de ses avoirs, et b) à réaliser des bénéfices raisonnables, comme l'autorisent les dispositions de la *Licence* et du *Public Utility Commission Act* de 1966.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de

such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Jamaica :

By Neville ASHENHEIM
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministère des finances
Kingston (Jamaïque)

Adresse télégraphique :

Ministère des finances
Kingston (Jamaïque)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Jamaïque :
Neville ASHENHEIM
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAMAICA

WASHINGTON, D.C.

June 20, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 454 JM (Power Project)*
Electricity Rates

Dear Sirs :

With reference to Section 3.07 of the Guarantee Agreement (*Power Project*) of even date between us, we hereby confirm that in order to ensure the sound financing of the Project to be financed out of the proceeds of the Loan we will take all steps necessary to ensure that the Jamaica Public Service Company Limited (hereinafter called the Company) will, until said Project is completed, be permitted to earn a rate of return on its rate base as set forth in the Licence, of not less than 9.5% annually or such other rate as may be agreed upon from time to time with the Bank. Should the rate of income tax or the investment and wear and tear allowances which are presently applicable to the Company be changed during the period until said Project is completed and substantially alter the tax liability of the Company, the rate of return will be adjusted unless such alteration does not result in the diminution of funds available for the completion of the Project taking into account the need to provide a reasonable level of earnings on the equity capital of the Company in accordance with the provisions of the Licence.

The Company is at present entitled to impose an 8% surcharge payable on bills for the supply of electricity (except as provided in the Savanna-La-Mar Frequency Standardisation (Surcharge) (Revocation) Resolution, 1965, and the Port Antonio Frequency Standardisation (Surcharge) (Variation) Order 1966) to recover the costs of the frequency conversion works undertaken by it. The period for which said surcharge may be imposed ends on June 30, 1970. In view of the possibility of said surcharge being inadequate to fully cover the costs of the frequency conversion works we hereby further confirm that, in accordance with the provisions of the Electricity (Frequency Conversion) Law, 1957, the surcharges thereunder shall be at such levels and for such periods of time, as shall be necessary to enable the Company to recover fully the costs of any frequency conversion undertaken by the Company pursuant to said Law, and that the Company shall not at any time be placed in a position in which it shall be required to pay for or make advances in respect of said costs from any source of funds other than said surcharges.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DE LA JAMAÏQUE

WASHINGTON (D. C.)

Le 20 juin 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Emprunt n° 454 JM (Projet relatif à l'énergie électrique)*
Tarifs d'électricité

Messieurs,

Nous référant au paragraphe 3.07 du Contrat de garantie (*Projet relatif à l'énergie électrique*) en date de ce jour conclu entre nous, nous vous confirmons qu'afin d'assurer le financement adéquat du Projet qui doit être exécuté à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Jamaica Public Service Company Limited (ci-après appelée « la Société ») puisse obtenir, jusqu'à l'achèvement du Projet, un taux de rémunération d'au moins 9,5 p. 100 par an sur son tarif de base précisé dans la *Licence*, ou tout autre taux de rémunération dont il pourra être convenu de temps à autre avec la Banque. Si le taux d'imposition sur le revenu ou le taux d'amortissement des investissements et du matériel actuellement applicables à la Société étaient modifiés au cours de la période précédant l'achèvement du Projet et changeaient notablement le revenu imposable de la Société, ce taux de rémunération ferait l'objet d'un ajustement, à moins que cette modification ne se traduise pas par une diminution des fonds disponibles pour l'achèvement du Projet, compte tenu de la nécessité d'assurer à la Société un taux de rémunération raisonnable du capital social, conformément aux dispositions de la *Licence*.

La Société est actuellement autorisée à imposer une surtaxe de 8 p. 100 sur les relevés d'électricité [sous réserve des dispositions de la *Savanna-La-Mar Frequency Standardisation (Surcharge) (Revocation) Resolution* de 1965 et du *Port Antonio Frequency Standardisation (Surcharge) (Variation) Order* de 1966] pour récupérer le montant des frais occasionnés par ses travaux de conversion de fréquences. La période pendant laquelle cette surtaxe pourra être prélevée se termine le 30 juin 1970. Comme il se peut que cette surtaxe ne suffise pas à couvrir entièrement les frais en question, nous vous confirmons en outre que, conformément aux dispositions de la *Electricity (Frequency Conversion) Law* de 1957, le taux et la période d'application des surtaxes imposées à ce titre seront fixés de façon à permettre à la Société de recouvrer entièrement le montant des frais occasionnés par les travaux de conversion de fréquences qu'elle aura entrepris conformément à ladite loi et que la Société ne devra, à aucun moment, se trouver dans une situation où elle aurait à verser des avances au titre desdits frais par prélèvement sur toute source de fonds autre que lesdites surtaxes.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Jamaica :
By Neville ASHENHEIM
Authorized Representative

Confirmed:
International Bank for
Reconstruction and Development :
By Gerald ALTER

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated June 20, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and JAMAICA PUBLIC SERVICE COMPANY LIMITED (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement or any Schedule thereto :

¹ See above.

Nous vous prions de confirmer votre accord avec ce qui précède en nous retournant la copie ci-jointe de la présente lettre après avoir apposé votre signature au-dessous de la mention de confirmation.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Jamaïque :

Neville ASHENHEIM
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :
Gerald ALTER

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 20 juin 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la JAMAICA PUBLIC SERVICE COMPANY LIMITED (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes utilisées dans le présent Contrat d'emprunt ou ses annexes ont le sens indiqué ci-après :

¹ Voir ci-dessus.

(a) The term "Indenture" means the Indenture dated July 9, 1923, executed by the Borrower in favor of Montreal Trust Company, as Trustee, and includes any indenture supplemental thereto which has been or shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Indenture.

(b) The term "Thirteenth Supplemental Indenture" means the supplemental indenture or supplemental indentures which shall be executed by the Borrower pursuant to the provisions of Section 5.04 of this Agreement providing for the issue, authentication and delivery of Debenture Stock.

(c) The term "Debenture Stock" means first mortgage debenture stock issued pursuant to the Thirteenth Supplemental Indenture and this Agreement.

(d) The term "subsidiary" means any corporation, firm or association directly or indirectly controlled by the Borrower.

(e) The term "Licence" means the All Island Electric Licence dated June 14, 1966, granted by the Guarantor to the Borrower and shall include all amendments thereto.

(f) The term "Pounds Sterling" and the sign £ mean currency of the United Kingdom.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in the Loan Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower may otherwise agree, until the Borrower shall have complied with the provisions of Section 5.04 of this Agreement no more than an amount equivalent to seven hundred fifty thousand dollars (\$750,000) shall be withdrawn from the Loan Account.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

a) L'expression « l'Acte » désigne l'Acte constitutif de sûreté en date du 9 juillet 1923, que l'Emprunteur a signé en faveur de la Montreal Trust Company, prise en qualité de *trustee*, et vise également tout acte complémentaire qui a été ou sera signé et remis conformément aux stipulations de l'Acte.

b) L'expression « le treizième Acte complémentaire » désigne l'acte complémentaire ou les actes complémentaires que signera l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat, stipulant l'émission, la validation et la remise d'Obligations hypothécaires.

c) L'expression « Obligations hypothécaires » désigne les Obligations de première hypothèque émises conformément aux dispositions du treizième Acte complémentaire et du présent Contrat.

d) L'expression « filiale » désigne toute société, entreprise ou association directement ou indirectement contrôlée par l'Emprunteur.

e) L'expression « Licence » désigne la *All Island Electric Licence* en date du 14 juin 1966, accordée par le Garant à l'Emprunteur, et vise également tous les amendements qui pourraient lui être apportés.

f) L'expression « livres sterling » et le signe £ désignent la monnaie du Royaume-Uni.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de vingt-deux millions (22 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés; toutefois, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne pourra prélever sur ledit compte un montant supérieur à l'équivalent de sept cent cinquante mille (750 000) dollars tant qu'il n'aura pas rempli les conditions précisées au paragraphe 5.04 du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant total en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semiannually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project and, except as the Bank shall otherwise agree, title to all such goods shall be acquired by the Borrower free and clear of all liens, charges and encumbrances.

Article IV

BONDS AND DEBENTURE STOCK

Section 4.01. The Borrower shall execute and duly deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Bank and the Borrower may make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Bonds and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Section 4.03. As and when Bonds are delivered the Borrower shall issue to the Bank in respect thereof Debenture Stock of an aggregate principal amount equal to the Sterling Equivalent of the Bonds so delivered and bearing interest at the rate of the Loan, to be held by the Bank as security for the principal of and interest on the Loan and the Bonds. The maturities of the Debenture Stock shall correspond to the maturities of the Bonds in respect of which they shall have been issued. Except as the Borrower shall otherwise agree, the Bank shall not sell, transfer or otherwise dispose of the Debenture Stock other than for the purposes of protecting its interests, in the event of default or a threat thereof, in the payment of principal, interest or any other charge required under the Loan Agreement or the Bonds and in such event the Bank shall be subject to no limitation of whatsoever kind or nature which may attempt to restrict the form or method of disposition of the Debenture Stock issued to it.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera exclusivement les fonds provenant de l'Emprunt au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur acquerra la propriété desdites marchandises libre de tout gage, nantissement ou charge quelconque.

Article IV

OBLIGATIONS ET OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra dûment des Obligations représentant le principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté d'arrêter d'un commun accord des dispositions touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations et ces dispositions pourront compléter ou remplacer toute disposition du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Au fur et à mesure que des Obligations seront remises, l'Emprunteur remettra à la Banque des Obligations hypothécaires correspondantes d'un montant total en principal égal à l'équivalent, en livres sterling, des Obligations remises et portant le même intérêt que l'Emprunt; la Banque conservera lesdites Obligations hypothécaires comme garantie du principal et des intérêts de l'Emprunt et des Obligations. Les échéances des Obligations hypothécaires correspondront aux échéances des Obligations pour lesquelles elles auront été émises. À moins que l'Emprunteur n'accepte qu'il en soit autrement, la Banque ne pourra vendre, transférer ou céder d'aucune autre manière lesdites Obligations hypothécaires, sinon pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-paiement ou de risque de non-paiement du principal, des intérêts ou de toute autre charge prévus dans le Contrat d'emprunt ou les Obligations; en l'occurrence, la Banque ne pourra faire l'objet de restrictions d'aucune sorte visant à limiter les modalités de cession des Obligations hypothécaires qui lui auront été remises.

Section 4.04. The payment of interest on or principal of any Bond shall *pro tanto* respectively discharge the obligation of the Borrower to pay interest on and repay the principal of the Debenture Stock issued pursuant to Section 4.03 or 4.05 hereof in respect of any such Bond. Insofar as and to the extent that the obligation for the repayment of principal on any Debenture Stock shall have been so discharged the Bank shall surrender to the Borrower such Debenture Stock for cancellation.

Section 4.05. If at any time during which any of the Bonds are outstanding, the Debenture Stock shall, as a result of a change in exchange rates represent (i) less than the equivalent in Pounds Sterling of the aggregate principal amount of the Bonds then outstanding, then the Borrower shall, upon request by the Bank and to the extent permissible under the property and earnings tests of the Indenture, issue to the Bank further Debenture Stock of an aggregate principal amount equal to the Sterling Equivalent of any difference caused by such change in exchange rates; or (ii) more than the equivalent in Pounds Sterling of the aggregate principal amount of the Bonds then outstanding then the Bank shall, upon request by the Borrower, surrender to the Borrower, Debenture Stock of an aggregate principal amount equal to any difference caused by such change in exchange rates.

For the purposes of the foregoing Sections "Sterling Equivalent" means the equivalent in Pounds Sterling of the respective currencies in which the Bonds are payable at the rate of exchange (determined in accordance with Section 3.07 of the Loan Regulations) ruling on the date on which the Debenture Stock is requested by the Bank.

Section 4.06. The President or Vice President or the Secretary or Assistant Secretary or the Treasurer or Assistant Treasurer of the Borrower are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall, under the supervision of competent management, carry out and complete the Project, operate and maintain its business and properties, including the Project, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and electrical utility practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) The Borrower shall in the carrying out of such parts of the Project as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower employ engineering consultants acceptable to the Bank and the Borrower on terms and conditions satisfactory to the Bank and the Borrower.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications (including construction schedules) for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

Paragraphe 4.04. Le versement des intérêts ou du principal de toute Obligation libérera respectivement jusqu'à due concurrence l'Emprunteur de son engagement de payer des intérêts ou de rembourser le principal de l'Obligation hypothécaire émise conformément au paragraphe 4.03 ou 4.05 du présent Contrat et correspondant à ladite Obligation. Une fois que l'engagement de rembourser le principal d'une Obligation hypothécaire aura été ainsi rempli, la Banque remettra celle-ci à l'Emprunteur pour qu'il l'annule.

Paragraphe 4.05. Si, durant la période où les Obligations ne sont pas remboursées, les Obligations hypothécaires représentent, du fait d'une modification des taux de change, i) moins de l'équivalent en livres sterling du montant total en principal des Obligations non remboursées à cette date, l'Emprunteur devra, sur la demande de la Banque et dans la limite autorisée par les critères de l'Acte relatifs aux biens et aux bénéfices, remettre à la Banque d'autres Obligations hypothécaires d'un montant total en principal égal à l'équivalent, en livres sterling, de toute différence due à cette modification des taux de change; ou ii) plus de l'équivalent en livres sterling du montant total en principal des Obligations non remboursées à cette date, la Banque devra, sur la demande de l'Emprunteur, remettre à celui-ci des Obligations hypothécaires d'un montant total en principal égal à toute différence due à cette modification des taux de change.

Aux fins des paragraphes ci-dessus, l'expression « équivalent en livres sterling » désigne l'équivalent, en livres sterling, des monnaies respectives dans lesquelles les Obligations sont payables au taux de change (déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3.07 du Règlement sur les emprunts) en vigueur à la date à laquelle la Banque demande que lui soient remises des Obligations hypothécaires.

Paragraphe 4.06. Le Président ou le Vice-Président, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, le Trésorier ou le Trésorier adjoint de l'Emprunteur sont les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* Aidé par une direction compétente, l'Emprunteur exécutera et achèvera le Projet, gèrera ses affaires et ses biens, y compris le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services de l'électricité; il fournira, dès que requis, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution des parties du Projet spécifiées de commun accord par la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur fera appel aux services d'ingénieurs-conseils agréés par la Banque et l'Emprunteur, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. *a)* L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec toutes les précisions que la Banque pourra demander de temps à autre.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works, construction and operations included in the Project and all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower shall as soon as practicable (i) execute, deliver and register a supplemental indenture, the form and substance of which shall be satisfactory to the Bank, providing for the issue, authentication and delivery of Debenture Stock; and (ii) furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing that said supplemental indenture has been validly and effectively issued, recorded, filed and registered, and has created valid and effective mortgages, charges and priorities in accordance with its terms.

Section 5.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower will not create, incur, assume or suffer to exist any lien upon any of its properties or assets, whether now owned or hereafter acquired, unless such lien shall rank after the lien constituted by the Indenture; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to :

- (i) the mortgage and charge of the Indenture in respect of present and future issues of debenture stock or bonds;
- (ii) any lien subsisting at the date of this Agreement disclosed to the Bank;
- (iii) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price thereof;
- (iv) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing debt maturing not more than one year after its date; and

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les chantiers, travaux, constructions et opérations relatifs au Projet et tous autres travaux, installations, biens, matériel et activités de l'Emprunteur, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, ainsi que sur l'administration, la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ainsi que sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur devra dès que possible i) signer, remettre et enregistrer un Acte complémentaire jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond et prévoyant l'émission, la validation et la remise d'Obligations hypothécaires; et ii) fournir à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte agréé par elle et prouvant à sa satisfaction que l'Acte complémentaire a été valablement et effectivement rédigé, inscrit, déposé et enregistré, et a constitué des hypothèques, charges et privilèges valables et effectifs conformément à ses clauses.

Paragraphe 5.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra constituer, encourir, accepter que soit constituée ou laisser subsister une sûreté sur l'un quelconque de ses biens ou avoirs présents ou à venir, à moins que ladite sûreté ne prenne rang après la sûreté constituée par l'Acte; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- i) À l'hypothèque et à la charge constituées par l'Acte du fait de l'émission présente ou future d'Obligations hypothécaires ou d'Obligations;
- ii) À toute sûreté existant à la date du présent Contrat et signalée à la Banque;
- iii) À la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens;
- iv) À la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus; ni

- (v) any lien permitted in the Indenture on the date of this Agreement securing an amount not exceeding fifty thousand Pounds Sterling (£50,000) in the aggregate at any one time outstanding.

Section 5.06. Subject to the exemptions conferred by Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement,¹ the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Thirteenth Supplemental Indenture, the Bonds and the Debenture Stock, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond or Debenture Stock to a holder thereof other than the Bank when such Bond or Debenture Stock is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan, the Bonds or the Debenture Stock are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Thirteenth Supplemental Indenture, the Bonds or the Debenture Stock.

Section 5.08. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other risks incident to the acquisition and importation of the goods to the site of the Project and shall be for such amounts as are consistent with sound business practices. Any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable to replace or pay for such goods.

(b) In addition, the Borrower shall take out and maintain, with responsible insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound business and electrical utility practices.

Section 5.09. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards, and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and electrical utility practices.

¹ See p. 146 of this volume.

- v) À la constitution d'une sûreté autorisée dans l'Acte à la date du présent Contrat et ayant pour objet de garantir jusqu'à concurrence de cinquante mille livres sterling (£ 50 000) le montant global non remboursé.

Paragraphe 5.06. Sous réserve des exemptions prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie¹, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du treizième Acte complémentaire, des Obligations ou des Obligations hypothécaires, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation ou d'une Obligation hypothécaire à un porteur autre que de la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation ou de l'Obligation hypothécaire.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt, les Obligations ou les Obligations hypothécaires sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, de l'Acte, du treizième Acte complémentaire, des Obligations ou des Obligations hypothécaires.

Paragraphe 5.08. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices couvriront les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises et leur importation sur les lieux d'exécution du Projet, et leurs montants seront établis conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie librement utilisable pour procéder au remplacement ou au paiement desdites marchandises.

b) En outre, l'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, les polices d'assurance requises par les règles d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des services d'électricité qui le garantiront contre les risques et pour des montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.09. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités, et il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ces activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux réparations et renouvellement voulus, le tout suivant les règles de l'art, et il utilisera en tout temps ses installations et son outillage et maintiendra sa position financière conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des services d'électricité.

¹ Voir p. 147 de ce volume.

Section 5.10. The Borrower shall have its financial statements audited annually by the independent auditors satisfactory to the Bank and shall promptly after their preparation transmit to the Bank copies of such statements and a signed copy of the auditors' report.

Section 5.11. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower shall not redeem or prepay, prior to the maturity thereof, any notes, bonds or debenture stock issued by it otherwise than : (i) upon a refunding thereof by the issuance of notes, bonds or debenture stock of the same or later maturity or maturities; or (ii) for the purpose from time to time of meeting annual sinking fund requirements next falling due.

Section 5.12. The Borrower shall duly perform all covenants, agreements and obligations to be performed by it under the Indenture and the Licence.

Section 5.13. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, as promptly as practicable, raise, through the sale for cash at a reasonable price of additional ordinary shares of the Borrower, an amount of not less than seven hundred thousand dollars equivalent (\$700,000).

Section 5.14. The Borrower shall, from time to time, take all steps which shall be necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates for the sale of electricity so that sufficient revenues are provided : (a) to cover all operating expenses, including adequate maintenance and adequate depreciation of assets; and (b) to provide a reasonable level of earnings; all as permitted by the provisions of the Licence and the Public Utility Commission Act, 1966.

Section 5.15. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of bond or debenture stock holders which would or might change the terms of the Indenture or of the Debenture Stock except with the approval of the Bank.

Section 5.16. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, waiving, suspending or assigning the Licence.

Section 5.17. The Borrower shall cause each of its subsidiaries (if any) to observe and perform the obligations of the Borrower under this Agreement to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 6.02 of this Agreement shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fera vérifier ses états financiers annuels par des experts comptables indépendants agréés par la Banque; dès que lesdits états financiers seront établis, l'Emprunteur en adressera des exemplaires à la Banque, accompagnés d'un exemplaire signé du rapport des experts comptables.

Paragraphe 5.11. À moins d'avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne pourra procéder au rachat ou au remboursement anticipé de billets, d'Obligations ou d'Obligations hypothécaires émis par lui que i) si le remboursement prend la forme d'une remise de billets, d'Obligations ou d'Obligations hypothécaires venant à échéance à la même date ou aux mêmes dates que les valeurs rachetées ou remboursées, ou après ces dates; ou ii) s'il s'agit de payer la somme devant être remboursée à la prochaine échéance annuelle par prélèvement sur le fonds d'amortissement.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur exécutera dûment tous les engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans l'Acte et la *Licence*.

Paragraphe 5.13. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur se procurera aussi rapidement que possible, en vendant au comptant à un prix raisonnable, de nouvelles actions ordinaires, un montant représentant au minimum l'équivalent de sept cent mille (700 000) dollars.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur prendra périodiquement toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour ajuster ses tarifs de vente d'électricité de façon à obtenir des recettes suffisant : a) à couvrir ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien nécessaires et l'amortissement normal de ses avoirs, et b) à réaliser des bénéfices raisonnables, comme l'y autorisent les dispositions de la *Licence* et du *Public Utility Commission Act* de 1966.

Paragraphe 5.15. Sauf approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne donnera son assentiment à aucune décision prise à une réunion de porteurs d'Obligations ou d'Obligations hypothécaires et qui modifierait ou pourrait modifier les stipulations de l'Acte ou des Obligations hypothécaires.

Paragraphe 5.16. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne prendra aucune mesure ni ne s'associera à aucune décision qui aurait pour effet de modifier, de dénoncer, de suspendre, de céder ou de révoquer la *Licence*.

Paragraphe 5.17. L'Emprunteur veillera à ce que chacune de ses filiales respecte et remplisse, dans la mesure où ils lui sont applicables, les engagements souscrits par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, et ce au même titre que si ces engagements liaient chacune desdites filiales.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits mentionnés au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Em-

shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

- (a) The License shall have been amended, abrogated, waived, assigned, suspended or revoked without the prior concurrence of the Bank.
- (b) Any debt of the Borrower shall have become due and payable prior to its original maturity.
- (c) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower under the Indenture, the Thirteenth Supplemental Indenture or the Debenture Stock.

Article VII

MISCELLANEOUS; TERMINATION

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by August 15, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

Section 7.02. The Closing Date shall be December 31, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

Jamaica Public Service Company Limited
151 Orange Street
Kingston, Jamaica

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Jamservice
Kingston, Jamaica

prunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa j du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) La *Licence* a été modifiée, dénoncée, cédée, suspendue ou révoquée sans le consentement préalable de la Banque.
- b) Le fait qu'une dette de l'Emprunteur sera devenue exigible avant la date d'échéance originellement prévue.
- c) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur dans l'Acte, le treizième Acte complémentaire ou les Obligations hypothécaires.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. S'il n'est pas entré en vigueur au 15 août 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. La date de clôture sera le 31 décembre 1969 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Jamaica Public Service Company Limited
151 Orange Street
Kingston (Jamaïque)

Adresse télégraphique :

Jamservice
Kingston (Jamaïque)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

Jamaica Public Service Company Limited :

By George C. KING
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 15, 1970	400,000	September 15, 1978	660,000
September 15, 1970	410,000	March 15, 1979	680,000
March 15, 1971	425,000	September 15, 1979	700,000
September 15, 1971	435,000	March 15, 1980	720,000
March 15, 1972	450,000	September 15, 1980	745,000
September 15, 1972	465,000	March 15, 1981	765,000
March 15, 1973	475,000	September 15, 1981	790,000
September 15, 1973	490,000	March 15, 1982	810,000
March 15, 1974	505,000	September 15, 1982	835,000
September 15, 1974	520,000	March 15, 1983	860,000
March 15, 1975	535,000	September 15, 1983	885,000
September 15, 1975	555,000	March 15, 1984	915,000
March 15, 1976	570,000	September 15, 1984	940,000
September 15, 1976	585,000	March 15, 1985	970,000
March 15, 1977	605,000	September 15, 1985	1,000,000
September 15, 1977	620,000	March 15, 1986	1,040,000
March 15, 1978	640,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. Woods
Président

Pour la Jamaica Public Service Company Limited :

George C. KING
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 mars 1970	400 000	15 septembre 1978	660 000
15 septembre 1970	410 000	15 mars 1979	680 000
15 mars 1971	425 000	15 septembre 1979	700 000
15 septembre 1971	435 000	15 mars 1980	720 000
15 mars 1972	450 000	15 septembre 1980	745 000
15 septembre 1972	465 000	15 mars 1981	765 000
15 mars 1973	475 000	15 septembre 1981	790 000
15 septembre 1973	490 000	15 mars 1982	810 000
15 mars 1974	505 000	15 septembre 1982	835 000
15 septembre 1974	520 000	15 mars 1983	860 000
15 mars 1975	535 000	15 septembre 1983	885 000
15 septembre 1975	555 000	15 mars 1984	915 000
15 mars 1976	570 000	15 septembre 1984	940 000
15 septembre 1976	585 000	15 mars 1985	970 000
15 mars 1977	605 000	15 septembre 1985	1 000 000
15 septembre 1977	620 000	15 mars 1986	1 040 000
15 mars 1978	640 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following :

A. *Old Harbour Power Station*

Construction of the first stage of a power station with an installed capacity of 99 MW, comprising two steam driven turbo-alternator sets, one of 33 MW and one of 66 MW, together with all necessary auxiliaries including a fuel oil storage, control room and a 69/138 kv outdoor step-up substation.

B. *Diesel Peaking Plant*

Installation of 22 MW of Diesel peaking plant at critical points on the system.

C. *The Transmission System*

1. Construction of about 305 miles of 69 kv lines, of which about 114 miles will be suitable for conversion to 138 kv at a later date, to reinforce the existing network and to complete the interconnection of all public supplies of electricity in the island.

2. Construction or extension of twenty-six 69 kv substations, of which three will be suitable for conversion to 138 kv at a later date.

D. *The Distribution System*

1. Construction of about 760 miles of high tension lines to new areas and the reconstruction and reinforcement of existing distribution systems throughout the island.

2. Construction of consumers substations and service lines and installation of street lighting.

E. *Other Equipment*

Installation of meters, transformers, capacitors, instruments, special vehicles, radio communication equipment and other miscellaneous items for use in extending and maintaining the transmission and distribution systems.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 ½%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 ½%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 ½%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5%
Plus de 18 ans avant l'échéance	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments ci-après :

A. *Centrale du vieux port*

Construction des premiers éléments d'une centrale ayant une puissance installée de 99 MW, équipée de deux groupes de turbo-alternateurs à vapeur, l'un de 33 MW et l'autre de 66 MW, ainsi que des installations complémentaires nécessaires, notamment une installation de stockage pour le mazout, une salle de commande et une sous-station située en dehors de la centrale et comportant des transformateurs permettant de porter le courant produit de 69 à 138 kV.

B. *Usine Diesel d'appoint*

Installation d'une usine Diesel permettant d'assurer une puissance d'appoint de 22 MW aux points critiques du réseau.

C. *Réseau de transport*

1. Pose de 305 miles environ de lignes de 69 kV, dont 114 miles pouvant être ultérieurement adaptés au courant de 138 kV, afin de renforcer le réseau existant et de terminer le raccordement de tous les services publics d'électricité de l'île.

2. Construction ou agrandissement de 26 sous-stations de 69 kV, dont trois pourront être adaptées par la suite au courant de 138 kV.

D. *Réseau de distribution*

1) Pose d'environ 760 miles de lignes à haute tension dans des zones nouvelles; reconstruction et renforcement des réseaux de distribution existants.

2) Construction de sous-stations de distribution et de lignes de service; éclairage des voies publiques.

E. *Équipements divers*

Installation de compteurs, de transformateurs, de condensateurs, d'instruments, de véhicules spéciaux, de matériel de radiocommunication et d'autres appareillages devant servir au développement et à l'entretien des réseaux de transport et de distribution.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, are modified as follows :

(a) By the addition in Section 7.01, after the words " Guarantee Agreement " where those words occur, of the words " the Indenture, the Thirteenth Supplemental Indenture, the Debenture Stock ".

(b) By the deletion of subparagraph (j) of Section 7.04 and the substitution therefor of the following :

" (j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Indenture, the Thirteenth Supplemental Indenture or the Debenture Stock, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim. "

(c) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following :

" If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.01 thereof, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor. "

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Au paragraphe 7.01, après les mots « Contrat de garantie », chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte, les mots suivants sont ajoutés : « l'Acte, le treizième Acte complémentaire, les Obligations hypothécaires » ou « de l'Acte, du treizième Acte complémentaire, des Obligations hypothécaires ».

b) L'alinéa j du paragraphe 7.04. est remplacé par l'alinéa suivant :

« j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie et le jugement de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme empêchant l'une quelconque desdites parties d'exercer un droit ou de présenter une réclamation, en vertu de l'Acte, du treizième Acte complémentaire ou du texte des Obligations hypothécaires, ni d'engager une procédure judiciaire ou extra-judiciaire pour obtenir qu'un tel droit soit respecté ou une telle réclamation satisfaite, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme une condition préalable à l'exercice d'un tel droit ou à la présentation d'une telle réclamation ou à l'institution d'une telle procédure, ni ne compromettra en aucune façon cet exercice, cette présentation ou cette procédure. »

c) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si le Contrat d'emprunt prend fin conformément aux dispositions du paragraphe 7.01 dudit Contrat, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin. La Banque notifiera sans retard cette résiliation au Garant. »

No. 8463

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAMAICA**

**Loan Agreement—*Education Project* (with related letters
and annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Wash-
ington, on 30 September 1966**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 December 1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAMAÏQUE**

**Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'éducation* (avec
lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 30 septembre
1966**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 14 décembre 1966.*

No. 8463. LOAN AGREEMENT¹ (*EDUCATION PROJECT*) BETWEEN JAMAICA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 30 SEPTEMBER 1966

AGREEMENT, dated September 30, 1966, between JAMAICA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to assist in the financing of a project to improve and expand educational facilities in the territories of the Borrower; and

WHEREAS the Bank has agreed to make for the purpose a loan to the Borrower on the terms and conditions provided herein;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.02 of this Agreement, with the same force and effect as if they were fully set forth herein (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations).

Section 1.02. For the purposes of this Loan Agreement Sections 3.02, 4.01 and 9.04 of the Loan Regulations are deleted.

Section 1.03. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Loan Agreement have the following meanings :

- (a) The term " First Loan Agreement " means the loan agreement (*Highway Project*) between the Borrower and the Bank dated April 8, 1965;³
- (b) The term " First Loan " means the loan provided for in the First Loan Agreement.

¹ Came into force on 25 October 1966, upon notification by the Bank to the Government of Jamaica.

² See p. 206 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 539, p. 303.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8463. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET RELATIF À L'ÉDUCATION*) ENTRE LA JAMAÏQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 30 SEPTEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 30 septembre 1966, entre la JAMAÏQUE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement d'un projet de modernisation et d'expansion scolaires sur ses territoires;

CONSIDÉRANT que la Banque a accepté de consentir à cette fin un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS SPÉCIALES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement au paragraphe 1.02 du présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n^o 3, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »).

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat, les paragraphes 3.02, 4.01 et 9.04 du Règlement sur les emprunts sont supprimés.

Paragraphe 1.03. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

- a) L'expression « premier Contrat d'emprunt » désigne le contrat d'emprunt (*Projet de construction de routes*), en date du 8 avril 1965³, entre l'Emprunteur et la Banque;
- b) L'expression « premier Emprunt » désigne l'emprunt visé dans le premier Contrat d'emprunt.

¹ Entré en vigueur le 25 octobre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement jamaïquain.

² Voir p. 207 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 539, p. 303.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to nine million five hundred thousand dollars (\$9,500,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account such amounts as shall be the equivalent of such a percentage as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have been expended by the Borrower for the reasonable cost of goods required to carry out the Project; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures prior to June 1, 1966 or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account shall be made in such currency or currencies as the Bank shall reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.09. For the purposes of facilitating the sale of portions of the Loan, Bonds, portions of the First Loan or bonds representing the First Loan, it is agreed that in connection with any such sale :

(a) notwithstanding the provisions of Section 3.03 of the Loan Regulations (applicable to this Loan Agreement and to the First Loan Agreement), the Bank

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à neuf millions cinq cent mille (9 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le Compte de l'emprunt l'équivalent du pourcentage, dont pourront convenir l'Emprunteur et la Banque, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué : i) au titre de dépenses antérieures au 1^{er} juin 1966, ou ii) au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt seront effectués dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.09. Aux fins de faciliter la vente de fractions de l'Emprunt, des Obligations, de fractions du premier Emprunt ou d'obligations le représentant, il est convenu que :

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts (applicables au présent Contrat et au premier Contrat d'emprunt), la

and the Borrower may from time to time agree that any portion of the Loan or the First Loan repayable in one currency may be made repayable in one or more other currencies and from the date specified in such agreement such portion of the Loan or the First Loan shall be repayable in such other currency or currencies; and

(b) the Bank may from time to time, by notice to the Borrower, interchange equivalent portions of the Loan and the First Loan repayable in different currencies under the provisions of Section 3.03 of the Loan Regulations (applicable to this Loan Agreement and the First Loan Agreement), provided that the aggregate amount so to be repaid in any currency in respect of the Loan and the First Loan and the amounts of the respective maturities set forth in the amortization schedules to this Loan Agreement and the First Loan Agreement shall not be varied.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.03. The specific educational institutions included in the Project and the locations thereof shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Banque et l'Emprunteur pourront convenir qu'une fraction de l'Emprunt ou du premier Emprunt remboursable en une certaine monnaie sera, à compter d'une certaine date, remboursable en une ou plusieurs autres monnaies; à compter de cette date, ladite fraction de l'Emprunt ou du premier Emprunt sera payable en ladite ou lesdites monnaies;

b) La Banque pourra de temps à autre, après en avoir notifié l'Emprunteur, échanger l'une pour l'autre des fractions équivalentes, remboursables dans des monnaies différentes, de l'Emprunt et du premier Emprunt, conformément aux dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts (applicable au présent Contrat et au premier Contrat d'emprunt); toutefois, le montant global ainsi remboursable en une monnaie au titre de l'Emprunt et du premier Emprunt et les montants des échéances correspondantes stipulées dans les tableaux d'amortissement figurant en annexe au présent Contrat et au premier Contrat d'emprunt ne seront pas modifiés.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe 2 au présent Contrat. Les marchandises qui pourront être achetées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.03. Les établissements d'enseignement visés dans le Projet et leur emplacement seront arrêtés d'un commun accord entre l'Emprunteur et la Banque, sous réserve de modifications par convention ultérieure.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing: (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installments; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot; (e) that no premium shall be payable on such redemption; (f) that the obligation of the Borrower to redeem Bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project or cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical standards and with due regard to economy.

(b) The Borrower shall cause the educational institutions included in the Project to be operated so as to promote the educational objectives of the Borrower and to be provided with qualified teachers and administrators in adequate numbers.

(c) The Borrower shall cause the buildings and equipment of the educational institutions included in the Project to be adequately maintained and shall cause all necessary renewals and repairs to be made thereto.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l’Emprunteur et la personne ou les personnes qu’il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l’Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l’Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : *a)* l’Emprunteur s’acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l’Emprunt qui sont stipulées à l’annexe 1 du présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande; *b)* le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande; *c)* l’Emprunteur rachètera, à titre de fonds d’amortissement desdites Obligations, à la date d’échéance de la fraction ou de la totalité de l’Emprunt représentée par lesdites Obligations, stipulée à l’annexe 1 du présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance; *d)* les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort; *e)* aucune prime ne sera versée à l’occasion du remboursement desdites Obligations; *f)* l’Emprunteur se sera acquitté de son obligation de racheter des Obligations s’il remplace celles-ci, à due concurrence, par des Obligations non annulées émises à la suite de la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal; *g)* toutes les Obligations ainsi rachetées ou remplacées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l’article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L’Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l’art et dans un esprit d’économie.

b) L’Emprunteur veillera à ce que les établissements visés dans le Projet soient gérés de manière à atteindre ses objectifs dans le domaine de l’enseignement et disposent du personnel enseignant et administratif compétent nécessaire.

c) L’Emprunteur fera entretenir normalement les bâtiments et le matériel scolaires prévus dans le Projet et effectuer toutes les réparations et rénovations nécessaires.

(d) The Borrower shall appoint or cause to be appointed a full-time Project coordinator and a full-time Project architect acceptable to the Bank to be responsible for the proper execution of the Project.

(e) Except as the Bank shall otherwise agree, in the carrying out of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed qualified and experienced architects, engineers and other consultants acceptable to the Borrower and the Bank, upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(f) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause the Project to be carried out by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(g) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank for its approval promptly upon their preparation the plans, specifications, contracts and work schedules for the construction included in the Project and the master lists of instructional equipment and furniture included therein, and any subsequent material modifications thereof, in such detail as the Bank shall reasonably request.

Section 5.02. The Borrower shall at all times make or cause to be made available immediately as needed all funds and other resources, including land, required for the carrying out of the Project and for the effective utilization, staffing, equipping and operation and maintenance of the educational institutions included in the Project.

Section 5.03. The Borrower shall take all organizational measures necessary, including the strengthening of its Ministry of Education and educational services, in order to ensure that maximum benefits are derived from its expanded educational program.

Section 5.04. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, the operation of the educational system of the Borrower and programs for educational development in its territories and the administration, operations and financial condition of the ministries or departments of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

d) L'Emprunteur nommera ou fera nommer un coordonnateur et un architecte du Projet agréés par la Banque, qui seront employés à plein temps et responsables de la bonne exécution du Projet.

e) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel, pour l'exécution du Projet, aux services d'architectes, d'ingénieurs et d'autres consultants compétents et expérimentés agréés par l'Emprunteur et la Banque, à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

f) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur fera exécuter le Projet par des entrepreneurs agréés par lui et la Banque en vertu de contrats donnant satisfaction à l'un et à l'autre.

g) À moins que la Banque n'accepte qu'il n'en soit autrement, l'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque pour approbation, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges, contrats et programmes de travaux relatifs au Projet, ainsi que les inventaires du matériel et du mobilier scolaires qui y sont visés et il lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que la Banque voudra raisonnablement connaître.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur fournira ou fera fournir immédiatement, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds et autres ressources, y compris les terrains, nécessaires pour exécuter le Projet et faire en sorte que les écoles qui y sont visées soient utilisées, gérées et entretenues dans de bonnes conditions et disposent du personnel et de l'équipement nécessaires.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur prendra toutes les mesures voulues en matière d'organisation, y compris le renforcement de son Ministère de l'éducation et de ses services d'enseignement, pour tirer le meilleur parti possible de l'extension de son programme d'enseignement.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière des ministères ou services de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, le fonctionnement du système d'enseignement de l'Emprunteur et les programmes de développement de l'enseignement dans ses territoires, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière des ministères ou services de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Section 5.05. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.06. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Bank of Jamaica or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.07. (a) The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provisions satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.06. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics; à cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de la Jamaïque ou tout autre établissement faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur s'assurera pour les montants voulus auprès d'assureurs solvables, conformément à une saine pratique commerciale, ou prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque.

b) Sans limitation du caractère général des dispositions ci-dessus, l'Emprunteur fera assurer les marchandises importées financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit, etc. qu'entraînent

and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.08. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.09. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Article VI

REMEDIES OF BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following additional event is specified for the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations: Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds or under any other loan or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any development credit

l'achat et le transport desdites marchandises et leur livraison sur le lieu d'utilisation ou d'installation; les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.08. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.09. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement; l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires dudit pays ou desdits pays.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou, ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit ou subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : un manquement de la part de l'Emprunteur dans l'exécution d'une Obligation concernant le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement dû en vertu du Contrat d'emprunt ou des Obligations, de tout autre contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, de toute autre obligation remise conformément

agreement between the Borrower and the International Development Association even though such payment has been made by other persons.

Article VII

TERMINATION; MISCELLANEOUS

Section 7.01. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by October 31, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.02. The Closing Date shall be July 31, 1971, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

Alternative address for cables and radiograms :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their

à un tel contrat ou d'un contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association internationale de développement, même si ledit paiement a été effectué par des tiers.

Article VII

RÉSILIATION; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 31 octobre 1966 et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette date.

Paragraphe 7.02. La date de clôture sera le 31 juillet 1971, ou toute autre date dont pourront convenir l'Emprunteur et la Banque.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances
Kingston (Jamaïque)

Adresse télégraphique :

Ministère des finances
Kingston (Jamaïque)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms

respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Jamaica :

By D. B. SANGSTER
Acting Prime Minister
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
January 15, 1972	190,000	January 15, 1980	305,000
July 15, 1972	195,000	July 15, 1980	315,000
January 15, 1973	200,000	January 15, 1981	325,000
July 15, 1973	210,000	July 15, 1981	335,000
January 15, 1974	215,000	January 15, 1982	345,000
July 15, 1974	220,000	July 15, 1982	355,000
January 15, 1975	225,000	January 15, 1983	365,000
July 15, 1975	235,000	July 15, 1983	375,000
January 15, 1976	240,000	January 15, 1984	385,000
July 15, 1976	250,000	July 15, 1984	400,000
January 15, 1977	255,000	January 15, 1985	410,000
July 15, 1977	265,000	July 15, 1985	420,000
January 15, 1978	270,000	January 15, 1986	435,000
July 15, 1978	280,000	July 15, 1986	445,000
January 15, 1979	285,000	January 15, 1987	455,000
July 15, 1979	295,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Jamaïque :

D. B. SANGSTER
Premier Ministre par intérim
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

George D. WOODS
Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 janvier 1972	190 000	15 janvier 1980	305 000
15 juillet 1972	195 000	15 juillet 1980	315 000
15 janvier 1973	200 000	15 janvier 1981	325 000
15 juillet 1973	210 000	15 juillet 1981	335 000
15 janvier 1974	215 000	15 janvier 1982	345 000
15 juillet 1974	220 000	15 juillet 1982	355 000
15 janvier 1975	225 000	15 janvier 1983	365 000
15 juillet 1975	235 000	15 juillet 1983	375 000
15 janvier 1976	240 000	15 janvier 1984	385 000
15 juillet 1976	250 000	15 juillet 1984	400 000
15 janvier 1977	255 000	15 janvier 1985	410 000
15 juillet 1977	265 000	15 juillet 1985	420 000
15 janvier 1978	270 000	15 janvier 1986	435 000
15 juillet 1978	280 000	15 juillet 1986	445 000
15 janvier 1979	285 000	15 janvier 1987	455 000
15 juillet 1979	295 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1 ½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2 ½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3 ½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project which aims at developing secondary schools and post-secondary institutions for teacher training, technical and agricultural education consists of :

- A. Construction of and equipment for :
 - (1) 50 new junior secondary schools;
 - (2) the expansion of 4 teacher training colleges;
 - (3) the expansion of the College of Arts, Science and Technology; and
 - (4) the expansion of the Jamaica School of Agriculture.
- B. Construction of staff houses for junior secondary schools in rural areas.
- C. Architectural and engineering services for the above.
- D. Employment of foreign specialists to assist in the development of curricula, production of instructional materials, and training of teachers for the institutions included herein, and training abroad of Jamaican teachers and school administrators.

The facilities provided by the Project are expected to establish :

- 33,000 places in junior secondary schools for pupils who are presently kept in all-age primary schools.
- 675 places in 4 teacher training colleges in addition to 1330 places now available in all teacher training colleges of Jamaica.
- 390 places in the College of Arts, Science and Technology, in addition to the present 340 places.
- 330 places in the Jamaica School of Agriculture in addition to the present 170 places.

It is expected that Parts A, B and C of the Project will be completed by September 1970 and Part D thereof by the middle of 1971.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5%
Plus de 18 ans avant l'échéance	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'agrandir certains établissements secondaires et postsecondaires de formation pédagogique, technique et agricole. Le Projet comprend les éléments suivants :

- A. Construction de bâtiments et fourniture de matériel concernant :
 - 1. 50 nouvelles écoles secondaires du premier cycle;
 - 2. L'agrandissement de quatre écoles normales;
 - 3. L'agrandissement du Collège de lettres, de sciences et de technologie;
 - 4. L'agrandissement de l'École d'agriculture de la Jamaïque.
- B. Construction de logements pour les professeurs des écoles secondaires rurales du premier cycle.
- C. Services d'architectes et ingénieurs s'y rapportant.
- D. Assistance de spécialistes étrangers en vue de l'élaboration de programmes scolaires, de la production de matériel d'enseignement et de la formation de maîtres pour les établissements visés dans le Projet et formation à l'étranger de personnel enseignant et de personnel d'administration jamaïquin.

Le Projet doit permettre de créer :

- 33 000 places dans les écoles secondaires du premier cycle où seront accueillis des élèves actuellement obligés de fréquenter les écoles primaires générales;
- 675 places dans quatre écoles normales (en sus des 1 330 places actuellement disponibles au total dans les écoles normales de la Jamaïque);
- 390 places au Collège de lettres, de sciences et de technologie (en sus des 340 places disponibles actuellement);
- 330 places à l'École d'agriculture de la Jamaïque (en sus des 170 places disponibles actuellement).

Les parties A, B et C du Projet doivent être achevées en septembre 1970 et la partie D au milieu de 1971.

LETTERS RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

EMBASSY OF JAMAICA
WASHINGTON

September 30, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433Re : *Loan No. 468 JM (Education Project)*
Execution of the Project

Dear Sirs,

We refer to the Loan Agreement (*Education Project*) of even date herewith between us and wish to record below the understanding reached with you regarding several aspects of the execution of the Project.

Project Coordinator and Project Architect

1. Pursuant to Section 5.01 (*d*) of the Loan Agreement we have appointed a full-time Project Coordinator, satisfactory to the Bank, who shall be responsible for the proper execution of the Project, including *inter alia* :

- (a) Coordination of all bilateral sources of assistance to conform with Project schedules.
- (b) Administration of the Technical Services financially assisted by the Loan.
- (c) Preparation of Master Lists of instructional equipment, books and furniture suitably coded and referenced for procurement through the Supply Division of the Ministry of Finance.
- (d) Procurement through the Supply Division of the Ministry of Finance of all the equipment, books and furniture required for the Project in accordance with the Master Lists.
- (e) Installation, testing and commissioning of instructional equipment, books and furniture.
- (f) Keeping a record of the Project accounts.
- (g) Preparation of quarterly progress reports.
- (h) Preparation of withdrawal applications.

2. With further reference to Section 5.01 (*d*) of the Loan Agreement we have appointed a full-time Project Architect, satisfactory to the Bank, who shall collaborate with the Project Coordinator and be responsible for the architectural aspects of the Project and in particular will arrange that :

- (a) Architects are properly briefed.
- (b) Architects' submissions are considered and approved by competent authorities.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT D'EMPRUNT

AMBASSADE DE LA JAMAÏQUE
WASHINGTON

Le 30 septembre 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Emprunt n° 468 JM (Projet relatif à l'éducation)*
Exécution du Projet

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat d'emprunt (*Projet relatif à l'éducation*) de même date ci-joint entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Jamaïque et de consigner ci-après les divers points relatifs à l'exécution du Projet dont nous sommes convenus.

Coordonnateur et architecte du Projet

1. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt, nous avons nommé un coordonnateur du Projet agréé par la Banque, qui sera employé à plein temps et responsable de la bonne exécution du Projet, notamment en ce qui concerne les tâches suivantes :

- a) Coordination de toutes les sources d'assistance bilatérale en fonction des plans d'exécution du Projet.
- b) Administration des services techniques recevant des fonds provenant de l'Emprunt.
- c) Établissement d'inventaires convenablement codés et référencés du matériel d'enseignement, des manuels et du mobilier scolaires en vue de l'achat par la Direction des achats du Ministère des finances.
- d) Achat par la Direction des achats du Ministère des finances de la totalité du matériel d'enseignement, des manuels et du mobilier scolaires prévus dans le Projet, sur la base des inventaires.
- e) Installation, essai et commande du matériel, des manuels et du mobilier scolaires.

f) Comptabilité du Projet.

g) Rédaction de rapports trimestriels sur la marche des travaux.

h) Établissement de demandes de retraits.

2. Ainsi qu'il était également prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt, nous avons nommé un architecte du Projet, agréé par la Banque, employé à plein temps et responsable, en collaboration avec le coordonnateur du Projet, des aspects architecturaux du Projet; l'architecte veillera notamment à ce que :

a) Les architectes reçoivent les instructions voulues.

b) Les plans d'architectes soient examinés et approuvés par les autorités compétentes.

- (c) Civil works contracts are procured through selected and commissioned architect consultants.
 - (d) Progress of construction is reported regularly.
 - (e) Master Lists of instructional equipment, books and furniture contain accurate references as to the destination of each item and the date by which it is required on site.
3. The Project Office will be kept adequately and competently staffed to fulfill the responsibilities assigned to it.
 4. We shall not replace the Project Coordinator or the Project Architect without prior approval of the Bank.

Supply Division of the Ministry of Finance

5. The Supply Division of the Ministry of Finance shall employ and maintain an adequate and competent staff to :
 - (a) Procure the instructional equipment, books and furniture needed for the Project in accordance with the Master Lists.
 - (b) Inspect and certify all equipment, books and furniture when delivered to sites and replace damaged goods through appropriate insurance.

Land Acquisition

6. With reference to Section 5.02 of the Loan Agreement we undertake that suitable sites for all the junior secondary schools in the Project will be acquired by the Ministry of Education to the Bank's satisfaction before December 31, 1967.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Jamaica :
By D. B. SANGSTER
Authorized Representative

Confirmed:

International Bank for
Reconstruction and Development :
By Gerald ALTER

- c) Les contrats de construction soient passés par l'intermédiaire d'architectes-conseils désignés.
- d) L'état d'avancement des travaux soit signalé périodiquement.
- e) Les inventaires du matériel, des manuels et du mobilier scolaires indiquent précisément à qui chaque article est destiné et à quelle date il doit être livré.

3. La Direction du Projet disposera en permanence du personnel compétent voulu pour s'acquitter de ses responsabilités.

4. Nous ne remplacerons le coordonnateur ni l'architecte du Projet sans l'assentiment de la Banque.

Direction des achats du Ministère des finances

5. La Direction des achats du Ministère des finances emploiera en permanence le personnel compétent voulu pour :

- a) Acheter le matériel, les manuels et le mobilier scolaires prévus dans le Projet, sur la base des inventaires.
- b) Inspecter et réceptionner à la livraison la totalité du matériel, des livres et du mobilier scolaires et remplacer les marchandises endommagées grâce à une assurance appropriée.

Acquisition de terrains

6. Conformément au paragraphe 5.02 du Contrat d'emprunt, le Ministère de l'éducation fera, avant le 31 décembre 1967 et à la satisfaction de la Banque, l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de tous les établissements secondaires du premier cycle prévus dans le Projet.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Jamaïque :

D. B. SANGSTER
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

Gerald ALTER

EMBASSY OF JAMAICA
WASHINGTON

September 30, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 468 JM (Education Project)*
Specialist Services and Training Abroad

Dear Sirs,

We refer to Part D of the Description of the Project in the Loan Agreement (*Education Project*) of even date between us, regarding employment of foreign specialists and training abroad of Jamaican personnel. We hereby agree on the following :

1. We will employ specialists (estimated total of 40 man/years) to assist in the junior secondary school program and will provide training abroad for Jamaican personnel (14 fellowships) for the same program. These services are to be offered by the United States Agency for International Development under an agreement dated May 25, 1966. A copy of this agreement has been submitted to you and we will consult with you on its implementation.
2. We will employ specialists (total estimated 11 man/years) to assist in the expanded program of the Jamaica School of Agriculture and will provide training abroad of teachers of JSA (total of 5 fellowships).
3. We will employ specialists (total of 15 man/months in addition to present expatriate personnel) to assist in the expanded program of the College of Arts, Science and Technology.

With reference to Items 2 and 3 above, we intend to consult with you on :

- (a) Qualifications and terms of reference of the specialists to be employed; and
- (b) The selection of an outside agency acceptable to the Bank to assist with the recruitment and supervision of the specialists and in the planning and supervision of foreign studies for Jamaican personnel.

AMBASSADE DE LA JAMAÏQUE
WASHINGTON

Le 30 septembre 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Emprunt n° 468 JM (Projet relatif à l'éducation)*
Services de spécialistes et formation à l'étranger

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la partie D de la description du Projet faisant l'objet du Contrat d'emprunt (*Projet relatif à l'éducation*) de même date entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Jamaïque, qui a trait à l'utilisation de spécialistes étrangers et à la formation à l'étranger de personnel jamaïquain et convenons de ce qui suit :

1. Nous ferons appel au concours de spécialistes (pour un total estimatif de 40 années de travail d'experts) en vue d'exécuter le programme relatif aux établissements secondaires du premier cycle et ferons former à l'étranger du personnel jamaïquain (14 boursiers) dans le cadre de ce même programme. Ces services seront fournis par l'Agency for International Development des États-Unis en vertu d'un accord en date du 25 mai 1966. Copie de cet accord vous a été adressée et nous vous consulterons sur son application.

2. Nous ferons appel au concours de spécialistes (pour un total estimatif de 11 années de travail d'experts) en vue d'exécuter le programme d'agrandissement de l'École d'agriculture de la Jamaïque et ferons former à l'étranger des professeurs de cette École (5 boursiers au total).

3. Nous ferons appel au concours de spécialistes (pour un total de 15 mois de travail d'experts, non compris les services du personnel non autochtone actuellement employé) en vue d'exécuter le programme d'agrandissement du Collège de lettres, de sciences et de technologie.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, nous nous proposons de vous consulter :

- a) Sur les qualifications et les fonctions des spécialistes auxquels nous ferons appel;
- b) Sur le choix d'un organisme extérieur agréé par la Banque pour aider à recruter et à diriger les spécialistes et à planifier et à diriger la formation à l'étranger du personnel jamaïquain.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Jamaica :

By D. B. SANGSTER
Authorized Representative

Confirmed:

International Bank for
Reconstruction and Development :

By Gerald ALTER

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

Nous vous prions de bien vouloir faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la Jamaïque :

D. B. SANGSTER
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

Gerald ALTER

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 414, p. 269.*]

No. 8464

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement—*Tbird Expressway Project—Supplementary* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Nihon Doro Kodan). Signed at Washington, on 29 July 1966

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 December 1966.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie — *Troisième projet d'autoroute —* *Projet complémentaire* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Nihou Doro Kodan). Signé à Washington, le 29 juillet 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 décembre 1966.

No. 8464. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*THIRD EXPRESSWAY PROJECT—SUPPLEMENTARY*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JULY 1966

AGREEMENT, dated July 29, 1966, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by a loan agreement dated September 27, 1963² between the Bank and Nihon Doro Kodan (hereinafter called the Borrower), the Bank agreed to make a loan to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to seventy-five million dollars (\$75,000,000), on the terms and conditions set forth in said loan agreement to assist the Borrower in financing an expressway project;

WHEREAS by a guarantee agreement dated September 27, 1963² between the Guarantor and the Bank, the Guarantor guaranteed the obligations of the Borrower in respect of said loan, on the terms and conditions set forth in said guarantee agreement;

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the Borrower, which agreement and schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,³ the Bank has agreed to make available to the Borrower a supplemental loan in an amount in various currencies equivalent to one hundred million dollars (\$100,000,000) for the completion of the project, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 20 August 1966, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 485, p. 283.

³ See p. 216 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8464. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*TROISIÈME PROJET D'AUTOROUTE — PROJET COMPLÉMENTAIRE*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 JUILLET 1966

CONTRAT, en date du 29 juillet 1966, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat d'emprunt en date du 27 septembre 1963², conclu entre la Banque et la Nihon Doro Kodan (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à soixante-quinze millions (75 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit contrat d'emprunt, afin de l'aider à financer un projet d'autoroute;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de garantie, en date du 27 septembre 1963², conclu entre le Garant et la Banque, le Garant a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit emprunt, aux clauses et conditions stipulées dans ledit contrat de garantie;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de même date entre la Banque et l'Emprunteur, ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »³, la Banque a consenti à l'Emprunteur, aux fins d'achèvement du projet, un prêt supplémentaire en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cent millions (100 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 20 août 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, p. 283.

³ Voir p. 217 de ce volume.

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. The provisions of Articles II, III, IV and V of the 1963 Guarantee Agreement are hereby incorporated *verbatim* into this Agreement with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :

By Taketoshi YAMASHITA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

¹ See p. 214 of this volume.

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Les dispositions des articles II, III, IV et V du Contrat de garantie de 1963 sont considérées comme faisant intégralement partie du présent Contrat, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient expressément.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :

Taketoshi YAMASHITA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

¹ Voir p. 215 de ce volume.

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D.C.

July 29, 1966

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Loan No. 460 JA (Third Expressway Project—Supplementary)
Negative Pledge*

Dear Sirs :

With reference to Section 3.03 of the Guarantee Agreement (*Third Expressway Project—Supplementary*) of even date between Japan and the Bank, we take pleasure in confirming that :

(a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies and the Bank of Japan, so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof, whether as to security or otherwise; and

(b) the Government of Japan will make the undertaking contained in said Section 3.03 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

Very truly yours,

Japan :

By Taketoshi YAMASHITA
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juillet 1966

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Réf. : *Emprunt n° 460 JA (Troisième projet d'autoroute — Projet complémentaire)*
Engagement de ne pas accorder un droit de préférence par rapport à l'Emprunt

Messieurs,

Nous référant au paragraphe 3.03 du Contrat de garantie (*Troisième projet d'autoroute — Projet complémentaire*) de même date entre le Japon et la Banque, nous avons l'honneur de vous confirmer que :

a) Il existe actuellement au Japon des lois conformes à la Constitution japonaise en vertu desquelles le Gouvernement japonais peut exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses organismes, par ses subdivisions politiques et leurs organismes ou par la Banque du Japon, et obliger lesdits organismes, subdivisions ou Banque à obtenir son accord avant de contracter des emprunts extérieurs, ainsi qu'en ce qui concerne les clauses et conditions desdits emprunts quant aux sûretés et à tous autres égards;

b) Le Gouvernement japonais veillera à ce que l'engagement figurant audit paragraphe 3.03 s'applique aux sûretés grevant les avoirs de la Banque du Japon.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :

Taketoshi YAMASHITA
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,*
vol. 400, p. 213.]

LOAN AGREEMENT
(THIRD EXPRESSWAY PROJECT—SUPPLEMENTARY)

AGREEMENT, dated July 29, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and NIHON DORO KODAN (hereinafter called the Borrower).

Whereas by a loan agreement dated September 27, 1963¹ between the Bank and the Borrower, the Bank agreed to make a loan to the Borrower in an amount in various currencies equivalent to seventy-five million dollars (\$75,000,000), on the terms and conditions set forth in said loan agreement to assist the Borrower in financing an expressway project;

WHEREAS by a guarantee agreement dated September 27, 1963¹ between Japan and the Bank, Japan guaranteed the obligations of the Borrower in respect of said loan on the terms and conditions set forth in said guarantee agreement; and

WHEREAS additional funds are required for the completion of the project and the Bank is willing to make available to the Borrower a supplemental loan for such purpose on the terms and conditions hereinafter provided;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in the Loan Agreement, the following terms have the following meanings :

(a) The term " 1963 Loan Agreement " means the loan agreement (*Third Expressway Project*) dated September 27, 1963 between the Bank and the Borrower.

(b) The term " 1963 Loan " means the loan provided for in the 1963 Loan Agreement.

(c) The term " 1963 Guarantee Agreement " means the guarantee agreement (*Third Expressway Project*) dated September 27, 1963 between Japan and the Bank.

(d) The term " approach road " means any road, for the exclusive use of toll traffic, connecting interchanges of the Project with other roads.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 485, p. 283.

² See p. 214 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT

(TROISIÈME PROJET D'AUTOROUTE — PROJET COMPLÉMENTAIRE)

CONTRAT, en date du 29 juillet 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la NIHON DORO KODAN (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat d'emprunt en date du 27 septembre 1963¹ entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à soixante-quinze millions (75 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans ledit contrat d'emprunt, afin de l'aider à financer un projet d'autoroute;

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de garantie en date du 27 septembre 1963¹ entre le Gouvernement japonais et la Banque, le Gouvernement japonais a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit emprunt, aux termes et conditions stipulées dans ledit contrat de garantie;

CONSIDÉRANT que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour achever le projet et que la Banque accepte de consentir à l'Emprunteur un prêt complémentaire à cet effet, aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2 du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Aux fins du présent Contrat d'emprunt :

a) L'expression « Contrat d'emprunt de 1963 » désigne le Contrat d'emprunt (*Troisième projet d'autoroute*), en date du 27 septembre 1963, conclu entre la Banque et l'Emprunteur;

b) L'expression « Emprunt de 1963 » désigne le prêt consenti par la Banque en vertu du Contrat d'emprunt de 1963;

c) L'expression « Contrat de garantie de 1963 » désigne le Contrat de garantie (*Troisième projet d'autoroute*), en date du 27 septembre 1963, conclu entre le Japon et la Banque;

d) L'expression « route d'accès » désigne toute route, exclusivement réservée aux véhicules acquittant un droit de péage, reliant les échangeurs de l'autoroute à d'autres routes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, p. 283.

² Voir p. 215 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to one hundred million dollars (\$100,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six and five-eighths per cent ($6\frac{5}{8}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Section 2.07. For the purposes of facilitating the sale of portions of the Loan, Bonds, portions of the 1963 Loan or bonds representing the 1963 Loan, it is agreed in connection with any such sale :

(a) notwithstanding the provisions of Section 3.03 of the Loan Regulations (applicable to this Loan Agreement and to the 1963 Loan Agreement), the Bank and the Borrower, with the approval of the Guarantor, may from time to time agree that any portion of the Loan or the 1963 Loan repayable in one currency may be made repayable in one or more other currencies (other than the currency of the Guarantor) and from the date specified in such agreement such portion of the Loan or the 1963 Loan shall be payable in such other currency or currencies; and

(b) the Bank may from time to time, by notice to the Borrower, interchange equivalent portions of the Loan and the 1963 Loan repayable in different currencies under the provisions of Section 3.03 of the Loan Regulations (applicable to this Loan Agreement and the 1963 Loan Agreement), provided that the aggregate amount so to be paid in any currency in respect of the Loan and the 1963 Loan and the amounts of the respective maturities set forth in the amortization schedules to this Loan Agreement and the 1963 Loan Agreement shall not be varied.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the construction of the Project. The

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à cent millions (100 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six cinq huitièmes pour cent ($6\frac{5}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Paragraphe 2.07. Afin de faciliter la vente de fractions de l'Emprunt, des Obligations, de fractions de l'Emprunt de 1963 ou d'Obligations le représentant, il est convenu que :

a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts (applicables au présent Contrat et au Contrat d'emprunt de 1963), la Banque et l'Emprunteur pourront, avec l'assentiment du Garant, convenir qu'une fraction de l'Emprunt ou de l'Emprunt de 1963 remboursable en une certaine monnaie sera, à compter d'une certaine date, remboursable en une ou plusieurs autres monnaies (autres que la monnaie du Garant); à compter de cette date, ladite fraction de l'Emprunt ou de l'Emprunt de 1963 sera payable en ladite ou lesdites monnaies;

b) La Banque pourra de temps à autre, après en avoir notifié l'Emprunteur, échanger l'une pour l'autre des fractions équivalentes de l'Emprunt ou de l'Emprunt de 1963 remboursables en monnaies différentes, conformément aux dispositions du paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts (applicable au présent Contrat et au Contrat d'emprunt de 1963); toutefois, le montant global ainsi remboursable en une monnaie quelconque au titre de l'Emprunt et de l'Emprunt de 1963, et les montants des échéances correspondantes stipulées dans les tableaux d'amortissement figurant en annexe au présent Contrat et au Contrat d'emprunt de 1963 ne seront pas modifiés.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les

specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the construction of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The President of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Section 4.03. Notwithstanding the provisions of Section 6.06 of the Loan Regulations, the Bank may from time to time request pursuant to Section 6.03 or Section 6.11 of the Loan Regulations, and the Borrower shall execute and deliver, Bonds providing: (a) for the payment on a single date of two or more maturities, or parts thereof, specified in such request, of installments of the principal amount of the Loan set forth in Schedule 1 to this Agreement; (b) that the principal amount of each such Bond shall be payable in a single currency on the date of the latest maturity of the installments specified in such request; (c) that as a sinking fund for such Bonds the Borrower will, on each date specified in Schedule 1 to this Agreement as the maturity of an installment of the portion, or all, of the Loan represented by such Bonds, redeem a principal amount of such Bonds equal to the amount of such installment; (d) that the Bonds to be redeemed in whole or in part shall be selected by lot; (e) that no premium shall be payable on such redemption; (f) that the obligation of the Borrower to redeem Bonds shall be satisfied *pro tanto* by the substitution of uncanceled Bonds issued pursuant to such request, Bonds so substituted to be valued for such purpose at their principal amount; and (g) that all Bonds so redeemed or substituted shall be immediately cancelled. All the provisions of this Article IV and of Article VI of the Loan Regulations shall apply to such Bonds except that appropriate changes shall be made in the forms of Bonds and the guarantee to be endorsed thereon by the Guarantor as the Bank shall reasonably request in order to give effect to the provisions of this Section 4.03.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The provisions of Article V of the 1963 Loan Agreement, except Section 5.08 thereof, are hereby incorporated *verbatim* into this Agreement with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt servent exclusivement à l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.06 du Règlement sur les emprunts, la Banque pourra, en application des paragraphes 6.03 ou 6.11 dudit Règlement, demander à l'Emprunteur, qui les établira et les remettra, des Obligations aux termes desquelles : *a*) l'Emprunteur s'acquittera à une même date du montant de deux ou plusieurs des échéances du principal de l'Emprunt qui sont stipulées à l'annexe I du présent Contrat, ou de fractions desdites échéances, selon ce que la Banque aura spécifié dans sa demande; *b*) le principal de chaque Obligation sera remboursable en une seule monnaie à la date de la dernière échéance que la Banque aura spécifiée dans sa demande; *c*) l'Emprunteur rachètera, à titre de fonds d'amortissement desdites Obligations, à la date d'échéance de la fraction ou de la totalité de l'Emprunt représentée par lesdites Obligations, stipulée à l'annexe I du présent Contrat, un montant en principal desdites Obligations équivalant au montant dû à cette échéance; *d*) les Obligations remboursables en totalité ou en partie seront désignées par tirage au sort; *e*) aucune prime ne sera versée à l'occasion du remboursement desdites Obligations; *f*) l'Emprunteur se sera acquitté de son obligation de racheter des Obligations s'il échange celles-ci, à due concurrence, contre des Obligations non annulées émises à la demande de la Banque, la valeur des nouvelles Obligations étant, à cette fin, celle de leur montant en principal; *g*) toutes les Obligations ainsi rachetées ou échangées seront immédiatement annulées. Toutes les dispositions du présent article et celles de l'article VI du Règlement sur les emprunts seront applicables auxdites Obligations, sous réserve des modifications nécessaires du texte desdites Obligations et de la garantie dont le Garant devra les revêtir, que la Banque pourra raisonnablement demander en vue de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. Les dispositions de l'article V du Contrat d'emprunt de 1963, à l'exception de celles du paragraphe 5.08, sont considérées comme faisant intégralement partie du présent Contrat, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles y figuraient expressément.

Section 5.02. The Borrower shall give priority to the expressway between Tokyo and Komaki in its construction program, and, to that end, shall, if necessary to accomplish the prompt and diligent construction of those works, make such revisions in the construction schedules for other parts of that program as may be required.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 (b) of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

(a) Failure by the Borrower to fulfil an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Loan Agreement or any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

(b) A default has occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the 1963 Loan Agreement or the 1963 Guarantee Agreement, the loan agreement (*Fourth Expressway Project*) dated April 22, 1964¹ between the Bank and the Borrower or the guarantee agreement (*Fourth Expressway Project*) of even date therewith between the Guarantor and the Bank, or under the loan agreement (*Fifth Expressway Project*) dated May 26, 1965² between the Bank and the Borrower or the guarantee agreement (*Fifth Expressway Project*) of even date therewith between the Guarantor and the Bank.

Article VII

MODIFICATION OF 1963 LOAN AGREEMENT

Section 7.01. For the purposes of the 1963 Loan Agreement, the Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961, as amended in Schedule 3 to said 1963 Loan Agreement, is further amended by the modification of paragraph (c) of Section 5.02 of said Loan Regulations :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agree-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 505, p. 21.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 550, p. 95.

Paragraphe 5.02. Dans son programme de construction, l'Emprunteur accordera la priorité à l'autoroute Tokyo-Komaki et à cette fin, s'il le faut pour assurer la prompte exécution des travaux, apportera les modifications nécessaires aux calendriers d'exécution concernant les autres parties dudit programme.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moments tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement par l'Emprunteur dans le remboursement du principal ou de intérêts ou dans tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat d'emprunt ou de tout autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, ou en vertu d'une Obligation émise en application d'un tel contrat, même si lesdits remboursement ou paiement ont été effectués par des tiers.

b) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt de 1963 ou le Contrat de garantie de 1963, dans le Contrat d'emprunt (*Quatrième projet d'autoroute*) du 22 avril 1964¹, entre la Banque et l'Emprunteur, ou le Contrat de garantie (*Quatrième projet d'autoroute*) de même date entre le Garant et la Banque, ou dans le Contrat d'emprunt (*Cinquième projet d'autoroute*) du 26 mai 1965², conclu entre la Banque et l'Emprunteur, ou le Contrat de garantie (*Cinquième projet d'autoroute*) de même date entre le Garant et la Banque.

Article VII

MODIFICATION APPORTÉE AU CONTRAT D'EMPRUNT DE 1963

Paragraphe 7.01. Aux fins du Contrat d'emprunt de 1963, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, tel que ledit Règlement a été modifié par l'annexe 3 dudit Contrat, est modifié comme suit :

« *c)* Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 505, p. 21.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 550, p. 95.

ment, the Guarantee Agreement, the Bonds, or under the loan agreement (*Third Expressway Project—Supplementary*) dated July 29, 1966 between the Bank and the Borrower, the guarantee agreement (*Third Expressway Project—Supplementary*)¹ of even date therewith between the Guarantor and the Bank or the bonds issued pursuant thereto.”

Article VIII

MISCELLANEOUS; TERMINATION

Section 8.01. The Closing Date shall be April 30, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 8.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by September 30, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Nihon Doro Kodan
I-13, 1-Chome Shimbashi
Minato-Ku, Tokyo
Japan

Alternative address for cables and radiograms :

Dorokodan
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

¹ See p. 210 of this volume.

garantie ou les Obligations, dans le Contrat d'emprunt (*Troisième projet d'autoroute — Projet complémentaire*), en date du 29 juillet 1966, entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat de garantie (*Troisième projet d'autoroute — Projet complémentaire*¹) de même date entre le Garant et la Banque, ou dans les obligations émises conformément audit Contrat de garantie. »

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. La date de clôture sera le 30 avril 1969 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 30 septembre 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 8.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Nihon Doro Kodan
1-13, 1-Chome Shimbashi
Minato-Ku, Tokyo
(Japon)

Adresse télégraphique :

Dorokodan
Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

¹ Voir p. 211 de ce volume.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives hereto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Nihon Doro Kodan :
By Yasuo KAMEOKA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 1, 1969	\$2,630,000	February 1, 1976	\$4,020,000
February 1, 1970	2,720,000	August 1, 1976	4,155,000
August 1, 1970	2,810,000	February 1, 1977	4,290,000
February 1, 1971	2,905,000	August 1, 1977	4,435,000
August 1, 1971	3,000,000	February 1, 1978	4,580,000
February 1, 1972	3,100,000	August 1, 1978	4,730,000
August 1, 1972	3,200,000	February 1, 1979	4,890,000
February 1, 1973	3,305,000	August 1, 1979	5,050,000
August 1, 1973	3,415,000	February 1, 1980	5,220,000
February 1, 1974	3,530,000	August 1, 1980	5,390,000
August 1, 1974	3,645,000	February 1, 1981	5,570,000
February 1, 1975	3,765,000	August 1, 1981	5,755,000
August 1, 1975	3,890,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	$\frac{5}{8}\%$
More than three years but not more than six years before maturity	$2\frac{1}{4}\%$
More than six years but not more than eleven years before maturity	4%
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	$5\frac{5}{8}\%$
More than thirteen years before maturity	$6\frac{5}{8}\%$

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Nihon Doro Kodan :

Yasuo KAMEOKA
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} août 1969	2 630 000	1 ^{er} février 1976	4 020 000
1 ^{er} février 1970	2 720 000	1 ^{er} août 1976	4 155 000
1 ^{er} août 1970	2 810 000	1 ^{er} février 1977	4 290 000
1 ^{er} février 1971	2 905 000	1 ^{er} août 1977	4 435 000
1 ^{er} août 1971	3 000 000	1 ^{er} février 1978	4 580 000
1 ^{er} février 1972	3 100 000	1 ^{er} août 1978	4 730 000
1 ^{er} août 1972	3 200 000	1 ^{er} février 1979	4 890 000
1 ^{er} février 1973	3 305 000	1 ^{er} août 1979	5 050 000
1 ^{er} août 1973	3 415 000	1 ^{er} février 1980	5 220 000
1 ^{er} février 1974	3 530 000	1 ^{er} août 1980	5 390 000
1 ^{er} août 1974	3 645 000	1 ^{er} février 1981	5 570 000
1 ^{er} février 1975	3 765 000	1 ^{er} août 1981	5 755 000
1 ^{er} août 1975	3 890 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	$\frac{5}{8}\%$
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	$2\frac{1}{4}\%$
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	4%
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	$5\frac{5}{8}\%$
Plus de 13 ans avant l'échéance	$6\frac{5}{8}\%$

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Loan Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 3.02.

(b) By the deletion of Section 4.01 and the substitution therefor of the following Section :

“SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of these Regulations, to withdraw from the Loan Account, in such currencies (other than the currency of the Guarantor) as shall be reasonably selected by the Bank, amounts equivalent to a percentage to be agreed upon between the Bank and the Borrower of such amounts as shall have been expended on and after January 1, 1966 for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement, provided that the Bank and the Borrower may make arrangements for advances on account of such withdrawals. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country (other than Switzerland) which is not a member of the Bank, or for goods produced in (including services supplied from) such territories.”

(c) By the deletion of Section 4.02.

(d) By the deletion of the first sentence of Section 4.03 and the substitution therefor of the following sentence :

“When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request.”

(e) By the deletion of Section 5.04.

(f) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following Section :

“SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall be terminated for failure to become effective, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor.”

(g) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“11. The term ‘Project’ means the project for which the Loan is granted, as described in the Schedule 2 (Description of Project) to the 1963 Loan Agreement and as such description may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.”

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- a) Le paragraphe 3.02 est supprimé.
- b) Le paragraphe 4.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Règlement, de prélever sur le Compte de l'emprunt, dans des monnaies (autres que la monnaie du Garant) raisonnablement choisies par la Banque, des montants correspondant à un pourcentage convenu entre la Banque et l'Emprunteur des sommes qui auront été déboursées à compter du 1^{er} janvier 1966 ou après cette date pour payer le coût raisonnable de marchandises qui doivent être financées au titre du Contrat d'emprunt, étant entendu que la Banque et l'Emprunteur pourront conclure des arrangements concernant des avances relatives auxdits tirages. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses faites sur les territoires d'un pays, autre que la Suisse, qui n'est pas membre de la Banque, ou en règlement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur lesdits territoires. »

- c) Le paragraphe 4.02 est supprimé.
- d) La première phrase du paragraphe 4.03 est modifiée comme suit :

« Avant d'effectuer un tirage sur le Compte de l'emprunt, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. »

- e) Le paragraphe 5.04 est supprimé.
- f) Le paragraphe 9.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 9.04. *Extinction du Contrat de garantie du fait de l'extinction du Contrat d'emprunt.* Si, conformément à ses dispositions, le Contrat d'emprunt est résilié faute d'être entré en vigueur, le Contrat de garantie sera également résilié, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, et la Banque en avisera sans retard le Garant. »

- g) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 11. Le terme « Projet » désigne le projet au titre duquel l'Emprunt est consenti, tel qu'il est décrit à l'annexe 2 (Description du Projet) du Contrat d'emprunt de 1963, compte tenu des modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. »

No. 8465

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
NICARAGUA**

**Guarantee Agreement—*Sixth Power Project* (with annexed
Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between
the Bank and the Empresa Nacional de Luz y Fuerza).
Signed at Washington, on 5 October 1966**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 December 1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
NICARAGUA**

**Contrat de garantie — *Sixième projet relatif à l'énergie élec-
trique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les em-
prunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la
Empresa Nacional de Luz y Fuerza). Signé à Washing-
ton, le 5 octobre 1966**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 14 décembre 1966.*

No. 8465. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SIXTH POWER PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF NICARAGUA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 5 OCTOBER 1966

AGREEMENT, dated October 5, 1966, between REPUBLIC OF NICARAGUA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresa Nacional de Luz y Fuerza (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby uncon-

¹ Came into force on 25 October 1966, upon notification by the Bank to the Government of Nicaragua.

² See p. 240 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8465. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*SIXIÈME PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 5 OCTOBRE 1966

CONTRAT, en date du 5 octobre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre l'Empresa Nacional de Luz y Fuerza (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à cinq millions (5 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les Obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnelle-

¹ Entré en vigueur le 25 octobre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement du Nicaragua.

² Voir p. 241 de ce volume.

ditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Guarantor undertakes to make arrangements or cause arrangements to be made to enable the Borrower promptly to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 2.03. Any funds supplied to the Borrower by the Guarantor pursuant to Section 2.02 or otherwise shall be provided under terms and conditions whereby repayment of principal and payment of interest and other charges, if required by the Guarantor, shall be met from surplus funds available to the Borrower only after meeting all obligations of the Borrower, including the obligations arising from the carrying out of the Project, the operation, maintenance and expansion of the plants, equipment and property of the Borrower, the building up of an adequate reserve fund, and the maintenance of service on the Loan and on any other long-term debt.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section : (a) the term " assets of the Guarantor " includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any Agency including the Banco Central de Nicaragua, and (b) the term " Agency " means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision

ment, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur ne lui permettent pas d'acquitter le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, le Garant prendra ou fera prendre les mesures voulues pour que l'Emprunteur reçoive rapidement les fonds supplémentaires requis.

Paragraphe 2.03. Les fonds procurés à l'Emprunteur par le Garant, conformément au paragraphe 2.03 ou autrement, seront fournis selon des clauses et conditions telles que le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais, si le Garant l'exige, ne seront effectués avec les fonds supplémentaires dont dispose l'Emprunteur que lorsqu'il aura satisfait à toutes ses obligations, y compris les obligations liées à l'exécution du Projet, à l'exploitation, à l'entretien et au développement des installations, de l'outillage et des biens de l'Emprunteur, à la constitution d'un fonds de réserve suffisant et au maintien du service de l'Emprunt et de toute autre dette à long terme.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, *a)* l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant, y compris le Banco Central de Nicaragua et *b)* le terme « organisme » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend toute institution ou organisation dont le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques a directement ou indirectement la propriété ou le

of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all

contrôle, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques, aucun de ses organismes, ni aucun organisme d'une de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toutes les

reasonable action (including action with respect to prompt payment to the Borrower of monies due to the Borrower for electricity supplied by it) which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. Except as the Guarantor and the Bank shall otherwise agree, the Guarantor shall from time to time take or cause to be taken all governmental action necessary to set and maintain rates for the sale of electricity by the Borrower at such levels as shall be necessary to provide revenues sufficient (a) to cover all the operating costs of the Borrower, including taxes, adequate maintenance and depreciation, and interest; (b) to meet amortization of the Borrower's long-term debt insofar as this is not covered by provision for depreciation; and (c) to create a surplus sufficient to cover a reasonable part of the costs of further expansion of the Borrower's facilities.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro de Hacienda y Crédito Público* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

República de Nicaragua
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio Nacional
Managua, Nicaragua

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hacienda
Managua, Nicaragua

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

mesures raisonnables (notamment en vue du prompt paiement à l'Emprunteur des sommes qui lui sont dues pour la fourniture d'électricité) qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Sauf convention contraire entre le Garant et la Banque, le Garant prendra ou fera prendre de temps à autre toutes les mesures gouvernementales voulues en vue de fixer et maintenir les tarifs de vente d'électricité appliqués par l'Emprunteur aux niveaux qui seront nécessaires pour procurer à ce dernier des recettes qui suffisent à : *a)* couvrir toutes ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien et d'amortissement et le paiement des impôts et des intérêts; *b)* assurer l'amortissement de ses dettes à long terme dans la mesure où celui-ci n'est pas assuré par la réserve pour amortissement et *c)* constituer un excédent suffisant pour couvrir une part raisonnable des dépenses entraînées par une nouvelle expansion de ses installations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts, seront le *Ministro de Hacienda y Crédito Público* du Garant et la ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

República de Nicaragua
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio Nacional
Managua (Nicaragua)

Adresse télégraphique :

Hacienda
Managua (Nicaragua)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The *Ministro de Hacienda y Crédito Público* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Nicaragua :
By Guillermo SEVILLA SACASA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER
THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(*SIXTH POWER PROJECT*)

AGREEMENT, dated October 5, 1966, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESA NACIONAL DE LUZ Y FUERZA (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS; SPECIAL DEFINITION

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

¹ See above.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro de Hacienda y Crédito Público* du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Nicaragua :
Guillermo SEVILLA SACASA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(SIXIÈME PROJET RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 5 octobre 1966, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'EMPRESA NACIONAL DE LUZ Y FUERZA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS; DÉFINITION PARTICULIÈRE

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications suivantes (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») :

¹ Voir ci-dessus.

Section 9.04 is deleted and the following new section is substituted therefor :

“ SECTION 9.04. *Termination of Guarantee Agreement¹ upon Termination of Loan Agreement.* If, in accordance with the provisions thereof, the Loan Agreement shall be terminated for failure to become effective, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor. ”

Section 1.02. The term *Ley Constitutiva* means the *Ley Constitutiva de la Empresa Nacional de Luz y Fuerza*, dated October 14, 1954, including the amendment dated October 21, 1963.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in the Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time from the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to

¹ See p. 232 of this volume.

Le paragraphe 9.04 est remplacé par le nouveau paragraphe dont le texte suit :

« PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat de garantie*¹ *consécutives à la résiliation du Contrat d'emprunt.* Si, conformément à ses dispositions, le Contrat d'emprunt est résilié parce qu'il n'est pas entré en vigueur, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prennent également fin. La Banque notifie sans retard cette résiliation au Garant. »

Paragraphe 1.02. L'expression « *Ley constitutiva* » désigne la *Ley Constitutiva de la Empresa Nacional de Luz y Fuerza*, en date du 14 octobre 1954, y compris l'amendement en date du 21 octobre 1963.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalent à cinq millions (5 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée, sur le Compte de l'emprunt, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à

¹ Voir p. 233 de ce volume.

this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The General Manager (*Gerente General*) of the Borrower acting jointly with such person or persons as the Borrower shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) In the carrying out of the Project, the Borrower shall employ qualified and experienced engineering consultants acceptable to the Bank, on terms and conditions satisfactory to the Bank.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, all works included in the Project shall be constructed by contractors acceptable to the Bank and the Borrower, under contracts satisfactory to the Bank.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and any other matters relating to the purposes of the Loan.

l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et y soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Directeur général (*Gerente general*) de l'Emprunteur agissant conjointement avec toute autre personne ou toutes autres personnes que l'Emprunteur aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services publics.

b) Dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque, selon des clauses et conditions jugées satisfaisantes par elle.

c) L'Emprunteur communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et en donnant les précisions qu'elle voudra connaître, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

d) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, tous les travaux relatifs au Projet seront exécutés par des entrepreneurs agréés par la Banque et l'Emprunteur, aux termes de contrats jugés satisfaisants par la Banque.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, la Banque et l'Emprunteur, à la demande de l'une ou l'autre partie, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'Administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et sur les autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

(c) The Borrower undertakes that, if any action shall be proposed to be taken for a change in the Borrower's rate structure for the sale of electricity resulting in a change in the level of revenues of the Borrower, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and, before the proposed action is taken, shall afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with respect thereto.

Section 5.03. The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on its operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all necessary steps that are required to acquire, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

Section 5.04. The Borrower shall at all times operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary repairs or renewals thereof, in accordance with sound engineering and public utility practices.

Section 5.05. The Borrower shall at all times manage its affairs, carry on its operations and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

Section 5.06. The Borrower shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Bank for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice. Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.07. The Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant the cost of which is financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any long-term debt if, after such incurrence, the aggregate long-term debt of the Borrower would exceed two times the equity of the Borrower existing on the date of such incurrence.

For the purposes of this Section :

(a) The term " long-term debt " shall mean any debt maturing more than one year after the date on which it is originally incurred. Whenever it shall be necessary to value in currency of the Guarantor debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is obtain-

b) L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'Emprunt.

c) L'Emprunteur s'engage à informer la Banque de tout projet de modification des tarifs de vente d'électricité appliqués par l'Emprunteur qui entraînerait un changement du niveau de ses recettes et à lui donner toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de faire connaître sa façon de voir sur la modification envisagée.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur maintiendra son existence et son droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage, de ses biens et procédera de temps à autre aux réparations ou renouvellements nécessaires, suivant les règles de l'art et en se conformant aux principes d'une bonne administration des entreprises de services publics.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur gèrera ses affaires, poursuivra ses opérations et maintiendra sa position financière en se conformant aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des entreprises de services publics.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, une assurance contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une saine pratique ou prendra d'autres dispositions agréées par la Banque. Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à assurer les marchandises importées qui seront achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par leur acquisition, leur transport et leur livraison au lieu d'utilisation ou d'installation, et les indemnités seront payables dans une monnaie que l'Emprunteur pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer ces marchandises.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement de la Banque, vendre ni aliéner d'aucune autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou la totalité ou la quasi-totalité des biens affectés au Projet ou à des installations financées en tout ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera pas de dettes à long terme si, de ce fait, sa dette globale à long terme devait dépasser le double de son actif social à cette date.

Aux fins du présent paragraphe :

a) L'expression « dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'un an. Lorsqu'il sera nécessaire d'évaluer en monnaie du Garant une dette payable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel, à la date de ladite évaluation, l'Emprunteur peut se procurer cette autre monnaie pour assurer le

able by the Borrower, at the time such valuation is made for the purposes of servicing such debt or, if such currency is not so obtainable, at the rate of exchange that will be reasonably determined by the Bank;

(b) the term "equity" shall include paid-in capital and surplus determined in accordance with sound accounting practices; it shall also include such advances made by the Guarantor to the Borrower as are to be serviced from surplus funds available to the Borrower only after meeting all obligations of the Borrower, including the obligations arising from the carrying out of the Project, the operation, maintenance and expansion of the plants, equipment and property of the Borrower, the building up of an adequate reserve fund, and the maintenance of service on the Loan and on any other long-term debt;

(c) debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of the contract or loan agreement providing for such debt.

Section 5.09. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.10. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall from time to time take all steps required on its part to obtain such adjustments in its rates for the sale of electricity as shall be necessary to provide revenues sufficient : (a) to cover all its operating costs including taxes, adequate maintenance and depreciation, and interest; (b) to meet amortization of longterm debt insofar as this is not covered by provision for depreciation; and (c) to create a surplus sufficient to cover a reasonable part of the costs of further expansion of its facilities.

Section 5.11. The Borrower shall have its accounts regularly audited and its annual financial statements certified by independent auditors acceptable to the Bank.

Section 5.12. The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall submit annually to the Bank the certified financial statements of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, equipment and property of the Borrower, and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the administration, operations and financial conditions of the Borrower.

service de la dette ou, s'il ne peut se la procurer, au taux de change qui sera raisonnablement fixé par la Banque;

b) L'expression « actif social » désigne le capital versé et l'excédent d'actif déterminés conformément à de bonnes méthodes comptables. Cette expression désigne également les avances consenties par le Garant à l'Emprunteur et dont le service doit être assuré à l'aide des fonds dont l'Emprunteur disposera après avoir fait face à toutes ses obligations, notamment à celles qui résultent de l'exécution du Projet, de l'exploitation, de l'entretien et de l'expansion de ses installations, de son matériel et de ses biens, de la constitution d'un fonds de réserve suffisant ainsi que du service de l'Emprunt ou de tout autre dette à long terme;

c) La dette sera réputée contractée à la date d'exécution et de remise du Contrat ou du Contrat d'emprunt la prévoyant.

Paragraphe 5.09. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée sur l'un quelconque de ses avoirs, en garantie d'une dette, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté, toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas : *i)* à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; *ni ii)* à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.10. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir une révision de ses tarifs de vente d'électricité de manière à s'assurer des recettes suffisantes : *a)* pour couvrir toutes ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien et d'amortissement et le paiement des impôts et des intérêts; *b)* pour assurer l'amortissement de ses dettes à long terme dans la mesure où celui-ci n'est pas assuré par la réserve pour amortissement; et *c)* pour constituer un excédent suffisant pour couvrir une part raisonnable des dépenses entraînées par une nouvelle expansion de ses installations.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur fera vérifier régulièrement sa comptabilité et fera certifier exacts ses états financiers annuels par des experts-comptables indépendants agréés par la Banque.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur; il soumettra chaque année à la Banque les états financiers certifiés exacts de l'Emprunteur, donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises, les autres installations, l'outillage et les biens de l'Emprunteur, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et la gestion commerciale, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Section 5.13. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes; if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.14. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations, the following additional event is specified, namely, a change in the *Ley Constitutiva* of the Borrower shall have been made without the Bank's consent.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be February 28, 1969, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresa Nacional de Luz y Fuerza
Managua, Nicaragua

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Enaluf
Managua, Nicaragua

Paragraphe 5.13. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux impôts perçus sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.14. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur le territoire de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise, de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : une modification apportée à la *Ley Constitutiva* de l'Emprunteur sans le consentement de la Banque.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 28 février 1969 ou tout autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Empresa Nacional de Luz y Fuerza
Managua (Nicaragua)

Adresse télégraphique :

Enaluf
Managua (Nicaragua)

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.03. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by December 5, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly inform the Borrower of such date.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Empresa Nacional de Luz y Fuerza :

By Gustavo RASKOSKY
By Eduardo MONTIEL ARGUELLO
Authorized Representatives

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. S'il n'est pas entré en vigueur au 5 décembre 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Empresa Nacional de Luz y Fuerza :

Gustavo RASKOSKY
Eduardo MONTIEL ARGUELLO
Représentants autorisés

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
April 1, 1969	\$80,000	April 1, 1978	\$140,000
October 1, 1969	85,000	October 1, 1978	145,000
April 1, 1970	90,000	April 1, 1979	150,000
October 1, 1970	90,000	October 1, 1979	155,000
April 1, 1971	95,000	April 1, 1980	160,000
October 1, 1971	95,000	October 1, 1980	165,000
April 1, 1972	100,000	April 1, 1981	170,000
October 1, 1972	100,000	October 1, 1981	175,000
April 1, 1973	105,000	April 1, 1982	180,000
October 1, 1973	110,000	October 1, 1982	185,000
April 1, 1974	110,000	April 1, 1983	190,000
October 1, 1974	115,000	October 1, 1983	195,000
April 1, 1975	115,000	April 1, 1984	200,000
October 1, 1975	120,000	October 1, 1984	205,000
April 1, 1976	125,000	April 1, 1985	210,000
October 1, 1976	130,000	October 1, 1985	220,000
April 1, 1977	135,000	April 1, 1986	220,000
October 1, 1977	135,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1½%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3½%
More than sixteen years but not more than eighteen years before maturity	5%
More than eighteen years before maturity	6%

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} avril 1969	80 000	1 ^{er} avril 1978	140 000
1 ^{er} octobre 1969	85 000	1 ^{er} octobre 1978	145 000
1 ^{er} avril 1970	90 000	1 ^{er} avril 1979	150 000
1 ^{er} octobre 1970	90 000	1 ^{er} octobre 1979	155 000
1 ^{er} avril 1971	95 000	1 ^{er} avril 1980	160 000
1 ^{er} octobre 1971	95 000	1 ^{er} octobre 1980	165 000
1 ^{er} avril 1972	100 000	1 ^{er} avril 1981	170 000
1 ^{er} octobre 1972	100 000	1 ^{er} octobre 1981	175 000
1 ^{er} avril 1973	105 000	1 ^{er} avril 1982	180 000
1 ^{er} octobre 1973	110 000	1 ^{er} octobre 1982	185 000
1 ^{er} avril 1974	110 000	1 ^{er} avril 1983	190 000
1 ^{er} octobre 1974	115 000	1 ^{er} octobre 1983	195 000
1 ^{er} avril 1975	115 000	1 ^{er} avril 1984	200 000
1 ^{er} octobre 1975	120 000	1 ^{er} octobre 1984	205 000
1 ^{er} avril 1976	125 000	1 ^{er} avril 1985	210 000
1 ^{er} octobre 1976	130 000	1 ^{er} octobre 1985	220 000
1 ^{er} avril 1977	135 000	1 ^{er} avril 1986	220 000
1 ^{er} octobre 1977	135 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Primes</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2%
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	5%
Plus de 18 ans avant l'échéance	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

I. The installation at Chinandega of a 15,000 kw gas turbine powered generating set.

II. (a) The construction of transmission lines at 138 kv between Sebaco and León and between Managua and Tipitapa and transmission lines at 69 kv between Managua and Asososca and between Chinandega and Corinto, including the procurement of line construction and maintenance equipment.

(b) The installation of new suitable substations and the modification of existing substations at the line terminals and the strengthening of distribution lines.

III. The construction of a new headquarters building.

IV. Engineering and management services.

The Project is expected to be completed by the end of 1968.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend :

I. Le montage à la centrale de Chinandega d'un groupe générateur à turbines à gaz de 15 000 kW.

II. a) La construction de lignes de transport de 138 kV entre Sebaco et León et entre Managua et Tipitapa et de lignes de transports de 69 kV entre Managua et Asososca et entre Chinandega et Corinto, y compris l'achat de matériel pour la construction et l'entretien des lignes.

b) L'installation de nouvelles sous-stations, la modification de sous-stations existantes aux points d'aboutissement des lignes et le renforcement de lignes de distribution.

III. La construction d'un nouveau bâtiment pour le siège des services.

IV. Des services techniques et de gestion.

L'achèvement du projet est prévu pour la fin de 1968.

No. 8466

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND**

**Loan Agreement—*Second Highway Project* (with annexed
Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on
24 June 1966**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
14 December 1966.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE**

**Contrat d'emprunt — *Deuxième projet relatif au réseau
routier* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les em-
prunts). Signé à Washington, le 24 juin 1966**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 14 décembre 1966.*

No. 8466. LOAN AGREEMENT¹ (*SECOND HIGHWAY PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 24 JUNE 1966

AGREEMENT, dated June 24, 1966, between KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations):

Sections 4.01 and 9.04 are deleted.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty-six million dollars (\$36,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Loan Agreement, to withdrawn from the Loan Account:

- (i) the equivalent of such percentage as shall from time to time be established by agreement between the Borrower and the Bank of such amounts as shall have

¹ Came into force on 23 August 1966, upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 274 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8466. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF AU RÉSEAU ROUTIER*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 24 JUIN 1966

CONTRAT, en date du 24 juin 1966, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve toutefois des modifications énoncées ci-après (ledit Règlement n^o 3 sur les emprunts ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat :

Les paragraphes 4.01 et 9.04 sont supprimés.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de trente-six millions (36 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat d'emprunt, de prélever sur le Compte de l'emprunt :

i) L'équivalent du pourcentage — que fixeront de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et la Banque — des montants qui auront été dé-

¹ Entré en vigueur le 23 août 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement thaïlandais.

² Voir p. 275 de ce volume.

been paid or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of goods (other than consulting services) to be financed under this Loan Agreement; and

- (ii) such amount as shall have been paid or, if the Bank shall so agree, shall be required to meet payments to be made in currencies other than currency of the Borrower for consulting services to be financed under this Loan Agreement and supplied from outside the territories of the Borrower.

(b) Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank, no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures prior to December 1, 1965 or (ii) expenditures made in the territories of any country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. Withdrawals from the Loan Account pursuant to Section 2.03 (a) (i) of this Agreement shall be in dollars or such other currency or currencies as the Bank shall from time to time reasonably elect.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.08. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.09. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in

boursés pour payer le coût raisonnable des marchandises (à l'exclusion des services de consultants) qui devront être achetées au titre du présent Contrat ou, si la Banque y consent, des montants dont l'Emprunteur aura besoin pour payer lesdites marchandises.

- ii) Le montant qui aura été déboursé pour payer en monnaies autres que la monnaie de l'Emprunteur les services de consultants qui devront être obtenus au titre du présent Contrat et fournis en dehors des territoires de l'Emprunteur, ou, si la Banque y consent, le montant dont l'Emprunteur aura besoin pour payer lesdits services.

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, aucun tirage ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 1^{er} décembre 1965 ni ii) de dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou pour des marchandises produites (y compris de services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le Compte de l'emprunt, effectués en application de la partie i de l'alinéa a du paragraphe 2.03 du présent Contrat, se feront en dollars ou dans la monnaie ou les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100).

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.08. Les intérêts et autres charges sont payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.09. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécu-

Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, administrative and financial practices and shall make available, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) In carrying out the Project, the Borrower shall employ engineering consultants acceptable to and upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank.

(c) The general design standards to be used for the highways included in the Project shall be satisfactory to the Borrower and the Bank.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, the highways included in the Project shall be constructed by contractors satisfactory to the Borrower and the Bank, employed under contracts satisfactory to the Borrower and the Bank.

(e) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

tion du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le projet avec la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion administrative et financière et il devra fournir promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, moyens, services et autres ressources requis à cet effet.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel au concours d'ingénieurs-conseils agréés par l'Emprunteur et la Banque, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'un et par l'autre.

c) Les normes générales utilisées pour les routes relevant du Projet devront être jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et par la Banque.

d) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la construction des routes comprises dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et la Banque, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'un et par l'autre.

e) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera sans retard toutes les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque pourra demander de temps à autre.

Section 5.02. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction, operation and maintenance of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction, operation and maintenance of the Project or any part thereof, and traffic on the National Highway System of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time at the request of either party exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations prévues dans le Projet ou d'une partie de ces installations; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, d'étudier le fonctionnement des installations en relevant et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations prévues dans le Projet ou d'une partie de ces installations, ainsi que sur la circulation sur le réseau routier national de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) À la demande de l'une ou l'autre partie, l'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté : toutefois, les dispositions du

purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term “ assets of the Borrower ” as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Bank of Thailand and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.06. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 5.08. The Borrower shall operate, maintain and repair all highways in its National Highway System in accordance with sound engineering and highway practices, shall maintain suitable workshops and other repair facilities for the highway maintenance equipment required therefor and shall adequately maintain and repair or promptly replace such equipment.

Section 5.09. The Borrower shall take all steps reasonably required to ensure at all times that the dimensions and axle-loads of vehicles using the highways in its National Highway System shall not exceed the limits prescribed by the existing legislation of the Borrower or such other limits as may be agreed upon from time to time between the Borrower and the Bank.

présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment même de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence de l'Emprunteur ou de l'une desdites subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque de Thaïlande ou de toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charge y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.07. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur exploitera, entretiendra et réparera toutes les routes faisant partie de son réseau routier national conformément aux règles de l'art et aux pratiques suivies en matière d'exploitation de routes; il disposera d'ateliers et d'équipement adéquats pour la réparation du matériel d'entretien des routes requis à cette fin et entretiendra et réparera comme il convient ou remplacera sans délai ledit matériel.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur prendra toutes les mesures raisonnables propres à assurer qu'à tout moment les dimensions et la charge par essieu des véhicules circulant sur les routes qui font partie de son réseau routier national n'excéderont pas les limites prescrites par la législation en vigueur de l'Emprunteur ou toutes autres limites dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir de temps à autre.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be September 30, 1970 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.02. If the Loan Agreement shall not have come into force and effect by August 31, 1966, the Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Minister of Finance
Ministry of Finance
Bangkok (Thailand)

Alternative address for cables and radiograms :

Minance
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 septembre 1970, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 31 août 1966, le présent Contrat d'emprunt et toutes les Obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
Bangkok (Thaïlande)

Adresse télégraphique :

Minance
Bangkok

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 7.04. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :
By S. NIMMANHEMINDA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
October 15, 1970	\$460,000	April 15, 1981	\$850,000
April 15, 1971	470,000	October 15, 1981	875,000
October 15, 1971	485,000	April 15, 1982	905,000
April 15, 1972	500,000	October 15, 1982	930,000
October 15, 1972	515,000	April 15, 1983	960,000
April 15, 1973	530,000	October 15, 1983	985,000
October 15, 1973	545,000	April 15, 1984	1,015,000
April 15, 1974	565,000	October 15, 1984	1,045,000
October 15, 1974	580,000	April 15, 1985	1,080,000
April 15, 1975	595,000	October 15, 1985	1,110,000
October 15, 1975	615,000	April 15, 1986	1,145,000
April 15, 1976	635,000	October 15, 1986	1,180,000
October 15, 1976	650,000	April 15, 1987	1,215,000
April 15, 1977	670,000	October 15, 1987	1,250,000
October 15, 1977	690,000	April 15, 1988	1,290,000
April 15, 1978	715,000	October 15, 1988	1,325,000
October 15, 1978	735,000	April 15, 1989	1,365,000
April 15, 1979	755,000	October 15, 1989	1,405,000
October 15, 1979	780,000	April 15, 1990	1,450,000
April 15, 1980	800,000	October 15, 1990	1,505,000
October 15, 1980	825,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for the purposes of withdrawals.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :

S. NIMMANHEMINDA

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

J. Burke KNAPP

Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 octobre 1970	460 000	15 avril 1981	850 000
15 avril 1971	470 000	15 octobre 1981	875 000
15 octobre 1971	485 000	15 avril 1982	905 000
15 avril 1972	500 000	15 octobre 1982	930 000
15 octobre 1972	515 000	15 avril 1983	960 000
15 avril 1973	530 000	15 octobre 1983	985 000
15 octobre 1973	545 000	15 avril 1984	1 015 000
15 avril 1974	565 000	15 octobre 1984	1 045 000
15 octobre 1974	580 000	15 avril 1985	1 080 000
15 avril 1975	595 000	15 octobre 1985	1 110 000
15 octobre 1975	615 000	15 avril 1986	1 145 000
15 avril 1976	635 000	15 octobre 1986	1 180 000
15 octobre 1976	650 000	15 avril 1987	1 215 000
15 avril 1977	670 000	15 octobre 1987	1 250 000
15 octobre 1977	690 000	15 avril 1988	1 290 000
15 avril 1978	715 000	15 octobre 1988	1 325 000
15 octobre 1978	735 000	15 avril 1989	1 365 000
15 avril 1979	755 000	15 octobre 1989	1 405 000
15 octobre 1979	780 000	15 avril 1990	1 450 000
15 avril 1980	800 000	15 octobre 1990	1 505 000
15 octobre 1980	825 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½%
More than three years but not more than six years before maturity	1%
More than six years but not more than eleven years before maturity	2%
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	3%
More than sixteen years but not more than twenty years before maturity	4%
More than twenty years but not more than twenty-two years before maturity	5%
More than twenty-two years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of :

(1) The design, improvement and construction of the following sections of the National Highway System totalling about 770 Kms. :

- (a) Bangkok-Siracha;
- (b) Nakorn Sawan-Chiengrai, excluding the section between Thern and Ngao;
- (c) Udorn-Sakolnakorn; and
- (d) Khonkaen-Chumphae.

(2) A study to determine the appropriate design standards for, and the revision of the engineering of, the section of the Nakorn Sawan-Chiengrai road between Thern and Ngao.

The Project is expected to be completed in the first half of 1970.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1%
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2%
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3%
Plus de 16 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	4%
Plus de 20 ans et au maximum 22 ans avant l'échéance	5%
Plus de 22 ans avant l'échéance	6%

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

1) Élaboration des plans, amélioration et construction des tronçons suivants du réseau routier national d'une longueur totale de 770 kilomètres environ :

- a)* Bangkok-Siracha;
- b)* Nakorn Sawan-Chiangrai, à l'exclusion du tronçon reliant Thern à Ngao;
- c)* Udorn-Sakolnakorn;
- d)* Khonkaen-Chumphae.

2) Étude de normes appropriées et revision des études techniques pour le tronçon de la route Nakorn Sawan-Chiangrai reliant Thern à Ngao.

Le Projet doit être achevé au cours du premier semestre de 1970.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.*]

No. 8467

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Ninth Railway Project*
(with related letter and annexed Development Credit
Regulations No. 1). Signed at Washington, on 29 June
1966**

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 14 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Neuvième projet
relatif aux chemins de fer* (avec lettre y relative et, en
annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développe-
ment). Signé à Washington, le 29 juin 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 décembre 1966.

No. 8467. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*NINTH RAILWAY PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1966

AGREEMENT, dated June 29, 1966, between INDIA, acting by its President, (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the International Bank for Reconstruction and Development has previously financed the foreign exchange costs of six projects forming a part of the programs for rehabilitation, modernization, expansion and increase in capacity of the railways owned and operated by the Borrower and has entered into loan agreements with the Borrower dated August 18, 1949;² July 12, 1957;³ September 16, 1958;⁴ July 15, 1959;⁵ July 29, 1960⁶ and October 13, 1961⁷ providing for such projects;

WHEREAS the Association has previously assisted in financing the foreign exchange costs of two projects forming part of the program included in the Borrower's Third Five-Year Plan, for the rehabilitation, modernization, expansion and increase in the capacity of, and more effective utilization of, the railways, and has entered into development credit agreements with the Borrower dated March 22, 1963⁸ and October 26, 1964;⁹

WHEREAS the Borrower has requested the Association to assist in financing a ninth railway project; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available for such ninth railway project on the terms and conditions hereinafter provided;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 3 August 1966, upon notification by the Association to the Government of India.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 154, p. 269.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 288, p. 135.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 323, p. 235.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 346, p. 33.

⁶ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 377, p. 153.

⁷ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 418, p. 3.

⁸ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 477, p. 3.

⁹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 535, p. 245.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8467. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(NEUVIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER)
ENTRE L'INDE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
29 JUIN 1966

CONTRACT, en date du 29 juin 1966, entre l'INDE agissant par son Président (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a déjà financé le coût en devises étrangères de six projets inclus dans les programmes visant à réorganiser les chemins de fer appartenant à l'Emprunteur ou exploités par lui, à moderniser et à étendre le réseau et à accroître sa capacité de transport, et qu'elle a conclu à cet effet avec l'Emprunteur des contrats d'emprunt, en date des 18 août 1949², 12 juillet 1957³, 16 septembre 1958⁴, 15 juillet 1959⁵, 29 juillet 1960⁶ et 13 octobre 1961⁷;

CONSIDÉRANT que l'Association a déjà contribué à financer le coût en devises étrangères de deux projets inclus dans le troisième Plan quinquennal de l'Emprunteur et visant à réorganiser les chemins de fer, à les moderniser, à étendre le réseau et à accroître sa capacité de transport et à le mieux utiliser, et qu'elle a conclu avec l'Emprunteur des contrats de crédit de développement en date des 22 mars 1963⁸ et 26 octobre 1964⁹;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement d'un neuvième projet relatif aux chemins de fer;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir, aux fins de l'exécution de ce neuvième projet relatif aux chemins de fer, un crédit de développement aux clauses et conditions stipulées dans le présent Contrat;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 3 août 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 154, p. 269.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 288, p. 135.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 235.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 346, p. 33.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 153.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 418, p. 3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 477, p. 3.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 245.

Article I

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,¹ subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words “ at the same rate ” and substituting therefor the words “ at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum ”.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

“ SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credits are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

“ (b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“ (i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select;

“ (ii) in all other cases, in the currency in which the cost of goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“ (c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made. ”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“ SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03. ”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

¹ See p. 294 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que des tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Un nouveau paragraphe 3.04 ainsi conçu est inséré après le paragraphe 3.03.

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

¹ Voir p. 295 de ce volume.

(e) Section 8.04 is deleted.

(f) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“ 5. The term ‘ Borrower ’ means India, acting by its President. ”

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the term “ Railways ” means the railways owned and operated by the Borrower and includes all railway property, equipment and materials of the Borrower.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to sixty-eight million dollars (\$68,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account (i) amounts expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of the foregoing.

(b) No withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to December 1, 1965, or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourth of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

f) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de crédit de développement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « chemins de fer » désigne les chemins de fer appartenant à l'Emprunteur et exploités par lui, y compris tous les biens, matériels et équipement ferroviaires appartenant à l'Emprunteur.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à soixante-huit millions (68 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le Compte du crédit i) les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, et ii) si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour payer le coût raisonnable desdites marchandises.

b) Aucun tirage ne pourra être effectué pour payer i) des dépenses antérieures au 1^{er} décembre 1965, ni ii) des dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur ses territoires.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing August 15, 1976 and ending February 15, 2016 each installment to and including the installment payable on February 15, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project, described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be imported into and to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project and conduct the operations of the Railways with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and administrative practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(c) The Borrower shall: (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the operation of the Railways; (ii) enable the Association's

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 février et le 15 août de chaque année, à partir du 15 août 1976 et jusqu'au 15 février 2016; les versements à effectuer jusqu'au 15 février 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent (1 $\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient importées sur ses territoires et employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet et exploitera les chemins de fer avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et administrative; il fournira en outre, promptement, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires.

b) À la demande de l'Association, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre promptement les plans, cahiers des charges et programmes de travaux relatifs au Projet et lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

c) L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ou de

representatives to inspect the Project, the goods, the Railways and any relevant records and documents; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods, and the administration, operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof or the operation of the Railways.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof and the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. The Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of

l'exploitation des chemins de fer; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et les chemins de fer et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant, et iii) fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ou de l'exploitation des chemins de fer.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service, ainsi qu'aux opérations, à l'administration et à la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat de crédit de développement sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait

thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Article VI

TERMINATION; MISCELLANEOUS

Section 6.01. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by August 15, 1966, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.02. The Closing Date shall be April 30, 1967 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance, Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Article VI

RÉSILIATION; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 15 août 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Paragraphe 6.02. La date de clôture sera le 30 avril 1967 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance, Department of Economic Affairs
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Section 6.04. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the Railways' Program for the modernization, expansion and increase in the carrying capacity and effective utilization of the Railways, involving an investment program estimated to cost approximately \$690 million equivalent, during the thirteen-month period from December 1, 1965 to December 31, 1966. Such carrying capacity will be increased over such period by approximately 5%, from 206 to 216 million originating tons.

The Program includes, *inter alia*, the acquisition of about 90 electric locomotives and 85 diesel locomotives (together equivalent to approximately 420 steam units), 200 steam locomotives, 275 electric multiple units, 30 diesel railcars, 1060 passenger coaches, 33,000 wagons, as well as cranes, equipment for signalling, telecommunications, electrification, workshops, track, and other railway materials and equipment and services. The Program also includes the establishment of an economic section.

Paragraphe 6.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est un Secrétaire du Gouvernement indien au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

B. K. NEHRU

Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS

Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit du Programme visant à moderniser les chemins de fer, à étendre le réseau et à accroître sa capacité de transport et à le mieux utiliser; l'exécution de ce programme nécessite des investissements estimés approximativement à l'équivalent de 690 millions de dollars pendant la période de 13 mois comprise entre le 1^{er} décembre 1965 et le 31 décembre 1966. La capacité de transport du réseau sera accrue pendant cette période d'environ 5 p. 100 et passera de 206 à 216 millions de tonnes.

Le Programme comprend notamment l'acquisition d'environ 90 locomotives électriques et 85 locomotives Diesel (équivalent au total à environ 420 locomotives à vapeur), 200 locomotives à vapeur, 275 éléments automoteurs électriques, 30 automotrices Diesel, 1 060 voitures à voyageurs, 33 000 wagons, ainsi que des grues, du matériel de signalisation, de télécommunications, d'électrification, des ateliers, des rails et d'autres fournitures et équipements des services ferroviaires. Le Programme prévoit également la création d'une section économique.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT AGREEMENT

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D.C.

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

June 29, 1966

Re : *Credit No. 88 IN (Ninth Railway Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Ninth Railway Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than specified in (i) or other than one designated under this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Le 29 juin 1966

Objet : *Crédit n° 88 IN (Neuvième projet relatif aux chemins de fer)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Neuvième projet relatif aux chemins de fer*) de même date, conclu entre l'Inde et l'Association internationale de développement, et le paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii, ou choisie en application de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considérée, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considérée, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectué conformément aux dispositions qui précèdent sera lui-même soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera,

freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

Confirmed:

International Development Association :

by Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Inde :

B. K. NEHRU
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :
Alexander STEVENSON

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

No. 8468

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Second East Pakistan Education Project* (with related letter, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 17 June 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 14 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 17 juin 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 décembre 1966.

No. 8468. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*SECOND EAST PAKISTAN EDUCATION PROJECT*) BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 17 JUNE 1966

AGREEMENT, dated June 17, 1966, between the ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President, (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower has requested the Association to assist in the financing of a project for the improvement and expansion of the East Pakistan Agricultural University at Mymensingh and five technical institutes in the Province of East Pakistan;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out the said project and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date herewith² between the Association and the Province of East Pakistan;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

¹ Came into force on 28 July 1966, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 316 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8468. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT
AU PAKISTAN ORIENTAL) ENTRE LA RÉPUBLIQUE
ISLAMIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTER-
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WA-
SHINGTON, LE 17 JUIN 1966

CONTRAT, en date du 17 juin 1966, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a prié l'Association de contribuer au financement d'un projet de modernisation et d'expansion de l'École supérieure d'agriculture du Pakistan oriental à Mymensingh et de cinq instituts techniques dans la province du Pakistan oriental;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan oriental exécutera ou fera exécuter ledit Projet avec l'aide de l'Emprunteur qui, comme partie de cette aide, inetta à sa disposition les sommes obtenues au titre du crédit du développement prévu dans le présent Contrat; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date ci-joint² entre la province du Pakistan oriental et l'Association;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

¹ Entré en vigueur le 28 juillet 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 317 de ce volume.

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words “ at the same rate ” and substituting therefor the words “ at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum ”.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

“ SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are required.

(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select;

(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made. ”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“ SECTION 3.04 *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03. ”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 6.02 is amended by inserting the words “ or the Project Agreement ” after the words “ the Development Credit Agreement ”.

(f) Section 8.04 is deleted.

(g) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“ 5. The term ‘ Borrower ’ means the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President. ”

Section 1.02. Wherever used in this Development Credit Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms have the following meanings :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($1/2$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

i) Lorsqu'il s'agira de régler les dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que des tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Un nouveau paragraphe 3.04 ainsi conçu est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Au paragraphe 6.02, les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

f) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

g) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « Emprunteur » désigne la République islamique du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de crédit de développement, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous.

(a) The term "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) The term "Project Agreement" means the agreement between the Association and the Province of even date herewith, providing for the carrying out of the Project, and shall include any amendments thereof made by agreement between the Association and the Province.

(c) The term "University" means the East Pakistan Agricultural University at Mymensingh in the Province.

(d) The term "Technical Institutes" means the five technical institutes at Barisal, Bogra, Pabna, Rangpur and Sylhet all in the Province.

(e) The term "Third Five Year Plan" means the national plan of development of the Borrower, as described in a document entitled *The Third Five Year Plan (1965-70)* dated June, 1965 and as it shall be modified from time to time.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account :

- (a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project;
- (b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out Parts (A) (1) and (B) (1) of the Project and not included in the foregoing subsection (a); and
- (c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing subsections;

Provided however, that withdrawals shall not be made on account of expenditures prior to the date of this Development Credit Agreement.

a) Le terme « Province » désigne la province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date ci-joint entre la Province et l'Association relatif à l'exécution du Projet, ainsi que toute modification audit Contrat dont la Province et l'Association pourraient convenir.

c) Le terme « École » désigne l'École supérieure d'agriculture du Pakistan oriental à Mymensingh.

d) L'expression « Instituts techniques » désigne les cinq instituts techniques de la Province à Barisal, Bogra, Pabna, Rangpur et Sylhet.

e) L'expression « troisième Plan quinquennal » désigne le plan de développement national de l'Emprunteur, tel qu'il est décrit dans le document intitulé *The Third Five Year Plan (1965-1970)*, du mois de juin 1965, ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à treize millions (13 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de crédit :

- a) Les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet;
- b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages (que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association) des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans les parties A, 1, et B, 1, du Projet et qui ne sont pas visés à l'alinéa a ci-dessus;
- c) Si l'Association y consent, les sommes dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer les paiements visés aux alinéas précédents;

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourth of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semiannually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semiannual installments payable on each April 15 and October 15 commencing October 15, 1976 and ending April 15, 2016, each installment to and including the installment payable on April 15, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to which the proceeds of the Credit are to be applied and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territory of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, administrative and financial practices and shall cause the University and the Technical Institutes to be operated so as to promote the educational objectives of the Third Five Year Plan.

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 octobre 1976 et jusqu'au 15 avril 2016; les versements à effectuer jusqu'au 15 avril 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et administrative et il veillera à ce que l'École supérieure et les instituts techniques soient gérés de manière que puissent être atteints les objectifs du troisième Plan quinquennal en matière d'enseignement.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne fera rien qui puisse gêner l'exécution par la Province de ses engagements.

Section 4.02. (a) The Borrower shall re-lend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(b) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit to the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Development Credit Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

b) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard à la Province, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, moyens, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas a ou c du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa b du paragraphe 5.02 du Règlement ou au paragraphe 5.02 du présent Accord se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit

option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following are specified as additional events for the purpose of said Section :

(a) A default has occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Province under the Project Agreement; and

(b) A default has occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Province under the Development Credit Agreement (*East Pakistan Education Project*) dated March 25, 1964,¹ between the Borrower and the Association or the Project Agreement (*East Pakistan Education Project*) of even date therewith between the Province and the Association.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations : namely, the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association : namely, that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by September 1, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the Province of such later date.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower with respect to the Project shall forthwith terminate.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 535, p. 43.

et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet;

b) Un manquement de la part de l'Emprunteur ou de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental*), en date du 25 mars 1964¹, entre l'Emprunteur et l'Association, ou dans le Contrat relatif au Projet de même date y annexé entre la Province et l'Association.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement : la signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées suivant toutes les procédures réglementaires.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement : que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat de crédit de développement sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association après avoir examiné les raisons du retard ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur et la Province de cette nouvelle date.

Paragraphe 6.04. Dès que le Contrat relatif au Projet aura pris fin conformément à ces dispositions, les obligations de l'Emprunteur relatives à l'exécution du Projet cesseront immédiatement.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 535, p. 43.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1972, or such other date or dates as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1972, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire aux affaires économiques du Gouvernement du Pakistan.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The purpose of the Project is to improve and expand institutions in East Pakistan for education and training in technical and agricultural subjects. The Project includes :

- (A) At the East Pakistan Agricultural University at Mymensingh :
- (1) The design and construction of : (a) facilities for faculties of animal husbandry, agricultural engineering, agricultural economics and rural sociology, fisheries (first stage), a veterinary clinic, a department of agricultural extension and teacher training and physical education; (b) an infirmary, central stores, university engineer's office, hostels for 1140 students, housing for 144 staff; (c) an access road connecting the campus with the proposed Dacca-Mymensingh highway, and (d) related site development;
 - (2) the procurement and installation of instructional equipment, books and furniture for the facilities listed above; and
 - (3) the provision of teacher fellowships for the training abroad of selected personnel;
- (B) At five technical institutes at Barisal, Bogra, Pabna, Rangpur and Sylhet :
- (1) the design and construction of academic and common facilities, students hostels, staff housing and related site development; and
 - (2) the procurement and installation of instructional equipment, books and furniture for the facilities listed above.

It is expected that the Project will be completed by December 31, 1971.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

June 17, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 87-PAK (Second East Pakistan Education Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Second East Pakistan Education Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de moderniser et d'agrandir des établissements d'enseignement et de formation technique et agricole au Pakistan oriental. Le Projet comprend les éléments suivants :

- A. À l'École supérieure d'agriculture du Pakistan oriental à Mymensingh :
1. Plans et construction de : *a*) locaux pour les écoles de zootechnie, d'agronomie, d'économie agricole et sociologie rurale et de pêche (premier stade), pour une clinique vétérinaire et un service de vulgarisation agricole, ainsi que pour la formation de professeurs et l'éducation physique; *b*) d'une infirmerie, de magasins, d'un bureau pour l'ingénieur de l'École, de pavillons pour 1 140 étudiants et de logements pour 144 membres du personnel; *c*) d'une voie d'accès reliant l'École à la future route Dacca-Mymensingh, et *d*) aménagements divers;
 2. Achat et mise en place de matériel didactique, de livres et de mobilier destinés aux installations énumérées ci-dessus; et
 3. Offre de bourses pour la formation à l'étranger de certains professeurs;
- B. Dans cinq instituts techniques à Barisal, Bogra, Pabna, Rangpur et Sylhet :
1. Plans et construction de locaux scolaires et autres, de pavillons d'étudiants et de logements pour le personnel et aménagements divers;
 2. Achat et mise en place de matériel didactique, de livres et de mobilier destinés aux installations énumérées ci-dessus.

Le Projet doit être achevé le 31 décembre 1971.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le 17 juin 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 87-PAK (Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental*) de même date, conclu entre la République islamique du Pakistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or other than one designated under this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Confirmed:

International Development
Association :

By Alexander STEVENSON

- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i) ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii) ou choisie conformément à la clause iv), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :
Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.]

PROJECT AGREEMENT

(SECOND EAST PAKISTAN EDUCATION PROJECT)

AGREEMENT, dated June 17, 1966, between INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and the PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement)¹ between the Islamic Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to assist in the financing of a project for the improvement and expansion of the East Pakistan Agricultural University at Mymensingh and five technical institutes in the Province of East Pakistan by making available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth; and

WHEREAS the Province in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

¹ See p. 298 of this volume.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT
AU PAKISTAN ORIENTAL)

CONTRAT, en date du 17 juin 1966, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un contrat de crédit de développement de même date ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit de développement¹ ») entre la République islamique du Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association l'Association a accepté de participer au financement d'un projet de modernisation et d'expansion de l'École supérieure d'agriculture du Pakistan oriental à Mymensingh et de cinq instituts techniques dans la province du Pakistan oriental et a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à treize millions (13 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet; et

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement qui est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

¹ Voir p. 299 de ce volume.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (a) The Province shall carry out the Project, or shall cause the same to be carried out, with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, administrative and financial practices and shall cause the University and the Technical Institutes to be operated so as to promote the educational objectives of the Third Five Year Plan.

(b) The Province shall cause the physical plant and equipment of the University and the Technical Institutes to be adequately maintained and shall cause from time to time all necessary renewals and repairs to be made thereto.

(c) In the carrying out of the Project, the Province shall appoint two full-time Project Directors acceptable to the Association, responsible for Part A and Part B of the Project respectively.

(d) The Province shall employ, or cause to be employed, qualified and experienced architects, engineers, consultants and specialists, upon terms and conditions satisfactory to the Association, to assist in the carrying out of the Project.

(e) The Province shall furnish or, cause to be furnished, to the Association promptly upon their preparation, the architect's reports, designs, specifications, contracts, work schedules and master lists of instructional equipment, furniture, imported building materials and plant for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request; said data shall be satisfactory to the Association.

(f) Except as the Association shall otherwise agree, the Province shall cause the construction for the Project to be carried out by contractors satisfactory to the Association and employed under contracts satisfactory to the Association.

(g) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the University and the Technical Institutes; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods and the operations and financial condition with respect to the Project of the University and the Technical Institutes.

Section 2.02. The Province shall at all times make or cause to be made available, promptly as needed, all funds, facilities, services, land and other resources required for the carrying out of the Project and for the operation of the University and the Technical Institutes.

Section 2.03. (a) The Province shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request with regard to

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. a) La Province exécutera ou fera exécuter le Projet avec toute la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément à de saines pratiques administratives et financières et veillera à ce que l'École et les instituts techniques soient gérés de manière que puissent être atteints les objectifs du troisième Plan quinquennal en matière d'enseignement.

b) La Province veillera à ce que les installations et les équipements de l'École et les instituts techniques soient convenablement entretenus et fera effectuer de temps à autre toutes les rénovations et réparations nécessaires.

c) Pour l'exécution du Projet, la Province désignera deux Directeurs du Projet agréés par l'Association, travaillant à temps plein, respectivement responsables de l'exécution de la partie A et la partie B du Projet.

d) Pour l'exécution du Projet, la Province fera appel ou fera faire appel aux services de spécialistes, de consultants, d'ingénieurs et d'architectes compétents et expérimentés, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association.

e) La Province remettra ou fera remettre à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les devis des architectes, plans, cahiers des charges, contrats, programmes des travaux et inventaires de matériel didactique, de mobilier, de matériaux de construction et de l'équipement importés pour l'exécution du Projet, et elle lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître; lesdits renseignements devront être jugés satisfaisants par cette dernière.

f) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la Province veillera à ce que les travaux de construction du Projet soient exécutés par des entrepreneurs agréés par l'Association, en vertu de contrats donnant satisfaction à cette dernière.

g) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'École et des instituts techniques; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant; elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet, et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière à l'égard du Projet de l'École et des instituts techniques.

Paragraphe 2.02. La Province fournira ou fera fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, moyens, services, terrains et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet et au fonctionnement de l'École et des instituts techniques.

Paragraphe 2.03. a) La Province communiquera ou fera communiquer à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur ses pro-

its programs for educational developmen and with regard to the operation of the University and the Technical Institutes.

(b) Upon request the Province shall furnish or cause to be furnished to the Association, from time to time upon their preparation, its general programs for the construction of new, and the expansion of existing, educational institutions and shall afford the Association an opportunity to exchange views with respect thereto.

Section 2.04. (a) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit.

(b) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof, or the performance by the Province of its obligations under this Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.05. (a) The Province shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Association for, insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Province undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Province to replace or repair such goods.

Section 2.06. Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association :

(a) the Province shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project; and

(b) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances. Goods, the cost of which is financed out of the proceeds of the Credit, shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.07. The Province shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in the territories of the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration of this Agreement or the Development Credit Agreement or the payment of principal and service charges thereunder.

grammes de développement de l'enseignement et sur le fonctionnement de l'École et des instituts techniques.

b) La Province communiquera ou fera communiquer à l'Association, à sa demande, dès qu'ils seront prêts, les programmes généraux de construction de nouveaux établissements d'enseignement et d'agrandissement des établissements existants et elle donnera à l'Association la possibilité de conférer avec elle au sujet desdits programmes.

Paragraphe 2.04. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. La Province informera l'Association, sans retard, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.05. a) La Province contractera des polices d'assurance auprès d'assureurs solvables ou prendra toutes autres dispositions que l'Association jugera satisfaisantes pour s'assurer contre les risques et pour des montants compatibles avec de saines pratiques.

b) Sans limitation au caractère général des dispositions de l'alinéa a ci-dessus, la Province s'engage à faire assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit qui doivent être importées sur ses territoires. Les polices couvriront les risques de mer, de transit, etc., entraînés par l'achat et le transport desdites marchandises, et leur livraison au lieu d'utilisation ou d'installation et les indemnités stipulées seront payables en une monnaie librement utilisable par la Province pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Province et l'Association,

a) La Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et

b) La Province veillera à acquérir la propriété libre et entière de toutes ces marchandises. Les marchandises achetées ou payées à l'aide des fonds provenant du Crédit ne seront vendues ni cédées d'aucune autre manière sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.07. La Province paiera ou fera payer tout impôt qui pourrait être perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de la signature, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat ou du Contrat de crédit de développement, ou du paiement du principal et des commissions y afférentes.

Article III

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 3.01. (a) This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date.

(b) If, pursuant to Section 6.03 of the Development Credit Agreement, the Development Credit Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Association shall promptly notify the Province thereof.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine when the entire principal amount of the Credit shall have been repaid by the Province to the Borrower in accordance with the agreement entered into between them pursuant to Section 4.02 (a) of the Development Credit Agreement.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. a) Le présent Contrat prendra effet à la date d'entrée en vigueur.

b) Si le Contrat de crédit de développement prend fin conformément aux dispositions de son paragraphe 6.03, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin, et l'Association en informera la Province sans retard.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat sera résilié et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées lorsque la Province aura remboursé à l'Emprunteur le montant intégral du principal du Crédit conformément à l'accord conclu entre la Province et l'Emprunteur en application des dispositions du paragraphe 4.02, a, du Contrat de crédit de développement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

Pour la Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca (Pakistan)

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Province of East Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

LETTER RELATING TO THE PROJECT AGREEMENT

PROVINCE OF EAST PAKISTAN

June 17, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 87-PAK (Second East Pakistan Education Project)*
Execution of Project

Gentlemen :

We refer to the Project Agreement (*Second East Pakistan Education Project*) of even date herewith between the International Development Association and the Province of East Pakistan and wish to record below the understanding reached with you regarding several aspects of the execution of the Project.

1. *Appointment and Responsibilities of Project Directors*

In furtherance of sub-Section 2.01 (c) of the Project Agreement we agree that the two full-time Project Directors, who shall be responsible for Part A and Part B of the Project respectively, shall be appointed by September 30, 1966. The Project Director

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

Pour la province du Pakistan oriental :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT RELATIF AU PROJET

PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL

Le 17 juin 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 87-PAK (Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental)*
Exécution du Projet

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat relatif au Projet (*Deuxième projet relatif à l'enseignement au Pakistan oriental*) de même date ci-joint entre l'Association internationale de développement et la province du Pakistan oriental et désirons consigner ci-après l'accord convenu entre nous concernant divers aspects de l'exécution du Projet.

1. *Désignation et fonctions des Directeurs du Projet*

En application des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.01 du Contrat relatif au Projet, nous convenons de désigner avant le 30 septembre 1966 les deux Directeurs du Projet travaillant à temps plein et chargés respectivement de l'exécution de la partie A

of Part A of the Project shall be responsible directly to the Vice-Chancellor of the University and the Project Director of Part B of the Project shall be responsible directly to the Director of Technical Education, East Pakistan. Specifically, each Project Director shall be responsible for :

- (i) arrangements for architectural and engineering briefings,
- (ii) arrangements for approval of architectural and engineering plans, specifications and other submitted data,
- (iii) supervision of the procurement of instructional equipment, furniture, books, imported building materials and plant,
- (iv) supervision of Project accounts,
- (v) preparation of quarterly progress reports,
- (vi) preparation of withdrawal applications, and
- (vii) over-all supervision of the Project.

Each of the two Project Directors will be in charge of a Project Office consisting of the following main sections :

- (i) architectural/engineering,
- (ii) procurement, and
- (iii) Project accounts.

Each of the above sections will be headed by a full-time qualified specialist and will be adequately staffed.

2. *Strengthening of the Directorate of Technical Education*

In accordance with Section 2.01 (a) of the Project Agreement and in order to ensure the successful expansion of the technical education system in East Pakistan, as envisioned in the Third Five Year Plan (an increase in annual intake capacity from 1,900 in 1965 to 7,000 in 1970), of which Part B of the Project is an integral part, we propose to strengthen the Directorate of Technical Education, East Pakistan, by the addition to its staff of two qualified and experienced technical educators who will assist the Director of Technical Education in preparing and co-ordinating plans required for achieving the Plan target.

In furtherance of Section 2.03 of the Project Agreement, we shall inform the Association of the composition of the Directorate of Technical Education when fully staffed and of the program for the expansion of the technical education system in East Pakistan, as it develops.

3. *Master Lists of Instructional Equipment*

With reference to Section 2.01 (e) of the Project Agreement, we agree to submit any modifications of the Master List of instructional equipment for the Technical Institutes to the Association for approval and any modifications of the Master List of instructional equipment for the University to the Association for information, except that any item the unit cost of which exceeds \$10,000 will be submitted to the Association for approval.

et de la partie B du Projet. Le Directeur du Projet chargé de l'exécution de la partie A du Projet sera directement responsable devant le Vice-Chancelier de l'École et le Directeur du Projet chargé de l'exécution de la partie B du Projet sera directement responsable devant le Directeur de l'enseignement technique du Pakistan oriental. Chaque Directeur du Projet sera responsable :

- i) Des dispositions concernant les devis techniques et d'architecture,
- ii) Des dispositions concernant l'approbation des plans techniques et d'architecture, cahiers des charges et autres données transmises,
- iii) Du contrôle des achats de matériel didactique, de mobilier, de livres, de matériaux de construction et d'équipement importés,
- iv) Du contrôle de la comptabilité du Projet,
- v) De l'élaboration de rapports trimestriels sur l'avancement des travaux,
- vi) De l'établissement de demandes de tirages, et
- vii) De la surveillance d'ensemble du Projet.

Chaque Directeur du Projet sera à la tête d'un bureau composé des sections suivantes :

- i) Architecture technique;
- ii) Achats;
- iii) Comptabilité.

Chaque section sera dirigée par un spécialiste travaillant à temps plein et disposera du personnel nécessaire.

2. *Renforcement de la Direction de l'enseignement technique*

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2.01 du Contrat relatif au Projet et afin d'assurer le succès de l'expansion de l'enseignement technique au Pakistan oriental (le troisième Plan quinquennal, dont la partie B du Projet fait partie intégrante, prévoit que l'accroissement annuel du nombre d'élèves reçus dans les établissements techniques passera de 1 900 en 1965 à 7 000 en 1970), nous proposons de renforcer la Direction de l'enseignement technique du Pakistan oriental en engageant deux nouveaux spécialistes de l'enseignement technique expérimentés qui aideront le Directeur à formuler et à coordonner les plans nécessaires pour atteindre les objectifs du Plan.

En application des dispositions du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet, nous tiendrons l'Association informée de la composition définitive de la Direction de l'enseignement technique et de l'évolution du programme d'expansion de l'enseignement technique au Pakistan oriental.

3. *Inventaires de matériel didactique*

Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2.01 du Contrat relatif au Projet, nous soumettrons à l'Association, pour approbation, toutes modifications de l'inventaire du matériel didactique destiné aux instituts techniques et l'informerons de toute modification de l'inventaire du matériel didactique destiné à l'École, étant entendu que l'approbation de l'Association sera requise lors de l'achat de marchandises d'un coût unitaire supérieur à 10 000 dollars.

4. *Acquisition of Land for the University*

With reference to Section 2.02 of the Project Agreement, the Province shall cause the University to acquire all land necessary for the construction of a road to connect the campus of the East Pakistan Agricultural University with the new Dacca-Mymensingh highway. This land will be acquired at a date which will enable the construction of the connecting road to be completed within the construction period of the Project.

5. *Development of the Proposed Faculties at the University*

The first stage of the Faculty of Fisheries will be restricted to the development of a suitable academic program in no more than three departments to be constructed and equipped with the proceeds of this Credit. Initial efforts will be concentrated upon recruiting a highly qualified nucleus of a teaching staff capable of planning in detail the five-year curriculum and further staff development; this nucleus will consist of at least one professor and one reader. Instruction in fisheries courses will commence upon recruitment of adequate teaching staff, and will be expanded slowly. Total admissions to the Faculty of Fisheries shall not exceed 60 per year during the period of the execution of the Project.

The Faculty of Forestries and the Faculty of Basic Science and Arts will not be initiated during the period of the execution of the Project without prior consultation with the Association.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Province of East Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

Confirmed:

International Development
Association :

By Alexander STEVENSON

4. *Acquisition de terrains pour l'École*

En ce qui concerne le paragraphe 2.02 du Contrat relatif au Projet, la Province veillera à ce que l'École achète les terrains nécessaires à la construction d'une route reliant l'École supérieure d'agriculture du Pakistan oriental à la nouvelle route Dacca-Mymensingh. Les terrains devront être achetés à temps pour permettre la construction de la route de liaison pendant la période sur laquelle porte le Projet.

5. *Création de nouvelles écoles à l'École supérieure*

Pour l'École des pêcheries, on se bornera pour commencer à mettre au point un programme d'enseignement dans trois départements au plus qui seront construits et équipés avec les fonds provenant du Crédit. Les premiers efforts porteront essentiellement sur le recrutement d'un petit groupe de professeurs particulièrement compétents, comprenant au moins un professeur et un chargé de cours capables d'élaborer en détail le programme d'un cycle d'études de cinq ans et sur le renforcement du personnel. Les cours commenceront dès qu'on aura recruté les professeurs nécessaires et ils se développeront lentement. Durant la période d'exécution du Projet, le nombre d'élèves de l'École de pêches ne dépassera pas 60 par an.

L'École forestière et l'École scientifique et technique n'entreront pas en activité pendant la période d'exécution du Projet sans consultation préalable avec l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.,

Pour la province du Pakistan oriental :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

Alexander STEVENSON

No. 8469

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PARAGUAY**

**Development Credit Agreement—*Second Livestock Project*
(with related letter and annexed Development Credit
Regulations No. 1). Signed at Washington, on 4 April
1966**

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 14 December 1966.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PARAGUAY**

**Contrat de crédit de développement — *Deuxième projet re-
latif à l'élevage du bétail* (avec lettre y relative et, en
annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développe-
ment). Signé à Washington, le 4 avril 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 14 décembre 1966.

No. 8469. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*SECOND LIVESTOCK PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PARAGUAY AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 4 APRIL 1966

AGREEMENT, dated April 4, 1966, between REPUBLIC OF PARAGUAY (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The words “ at the same rate ” in the second sentence of Section 2.02 are deleted and the words “ at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum ” are substituted therefor.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new section is substituted therefor :

“ SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

“ (b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

“ (i) on account of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select;

¹ Came into force on 28 July 1966, upon notification by the Association to the Government of Paraguay.

² See p. 350 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8469. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(DEUXIÈME PROJET RELATIF À L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL)
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT.
SIGNÉ À WASHINGTON, LE 4 AVRIL 1966

CONTRAT, en date du 4 avril 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, l'expression « au même taux » est remplacée par l'expression « au taux annuel d'un demi pour cent (1/2 p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler les dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur, dans la monnaie ou dans les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre;

¹ Entré en vigueur le 28 juillet 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement paraguayen.

² Voir p. 351 de ce volume.

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 3.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in the Development Credit Agreement have the following meanings :

(a) The term “ Central Bank ” means the Central Bank of Paraguay.

(b) The term “ Development Bank ” means the National Development Bank of Paraguay.

(c) The term “ Coordinating Committee ” means the committee referred to in Section 4.01 (d), composed of a senior officer of the Central Bank as chairman, a representative of the Development Bank and a technical livestock expert.

(d) The term “ Operating Agreement ” means the agreement among the Borrower, the Central Bank and the Development Bank, dated February 28, 1964, as amended February 18, 1966, setting forth the organization and functions of the “ Coordinating Committee ”.

(e) The term “ livestock ” means beef cattle, dairy cattle and sheep.

(f) The term “ plan of farm development ” means a proposal for improving the physical resources of fencing, water and stock handling facilities, drainage works, pasture improvement, breeding stock, farm houses, on-farm disease control measures or other related on-farm items or any combination thereof to be financed with the proceeds of the Credit.

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) L'ancien paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat et dans son annexe, le sens indiqué ci-après :

a) Le terme « Banque centrale » désigne la Banque centrale du Paraguay.

b) Le terme « Banque de développement » désigne la Banque internationale de développement du Paraguay.

c) L'expression « Comité de coordination » désigne le comité visé à l'alinéa *d* du paragraphe 4.01 qui est composé d'un haut fonctionnaire de la Banque centrale, président du Comité, d'un représentant de la Banque de développement et d'un zootechnicien.

d) L'expression « Contrat d'exécution » désigne le Contrat entre l'Emprunteur, la Banque centrale et la Banque de développement, en date du 28 février 1964, modifié le 18 février 1966 qui précise l'organisation et les fonctions du « Comité de coordination ».

e) Le terme « bétail » désigne le gros bétail à viande, les vaches laitières et les ovins.

f) L'expression « plan de développement des fermes d'élevage » désigne une proposition visant à accroître les moyens matériels qui sont à prévoir pour la construction de clôtures, d'abreuvoirs, d'installations de traitement du bétail et d'ouvrages de drainage, pour l'amélioration des pâturages, la reproduction du bétail, les bâtiments, la lutte contre les maladies dans les exploitations ou d'autres questions connexes, séparément ou en combinaison, et qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to seven million five hundred thousand dollars (\$7,500,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement; provided, however, that no withdrawals shall be made : (i) with respect to any loan described in sub-paragraph 1 of the Schedule to this Agreement unless the plan of farm development for which such loan would be granted shall be approved by the technical livestock expert referred to in Section 4.01 (b); and (ii) with respect to the loan or loans described in sub-paragraph 2 of the Schedule to this Agreement unless the granting of such loan or loans shall be approved by the Association.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account : (i) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been paid or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made under the loans described in sub-paragraph 1 of the Schedule to this Agreement and to be financed out of the proceeds of the Credit ; (ii) such amounts as shall have been paid or, if the Association shall so agree, as shall be required to meet payments to be made for the reasonable foreign exchange cost of goods required for the part of the Project described in sub-paragraph 2 or 3 of the Schedule to this Agreement and to be financed out of the proceeds of the Credit.

(b) no withdrawals shall be made on account of expenditures incurred prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount outstanding from time to time of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à sept millions cinq cent mille (7 500 000) dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés; toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué: i) au titre des prêts visés à l'alinéa 1 de l'annexe du présent Contrat tant que le plan de développement des fermes d'élevage pour lequel le prêt envisagé serait accordé n'aura pas été approuvé par le zootechnicien mentionné à l'alinéa b du paragraphe 4.01; et ii) au titre du prêt ou des prêts visés à l'alinéa 2 de l'annexe du présent Contrat tant que l'octroi dudit prêt ou desdits prêts n'aura pas été approuvé par l'Association.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association :

a) L'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat de crédit de développement, de prélever sur le Compte du crédit: i) l'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, fixé de temps à autre d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été déboursées ou, si l'Association y consent, qui seront nécessaires pour effectuer les paiements prévus au titre des emprunts visés à l'alinéa 1 de l'annexe au présent Contrat et qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit; ii) les sommes qui auront été déboursées ou, si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour payer le coût raisonnable en devises étrangères des marchandises décrites aux alinéas 2 et 3 de l'annexe au présent Contrat et qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit.

b) Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Section 2.05. Service charges shall be paid semiannually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semiannual instalments payable on each April 1 and October 1 commencing April 1, 1976 and ending October 1, 2015, each instalment to and including the instalment payable on October 1, 1985 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of the goods required to carry out the Project described in the Schedule to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound financial, agricultural and engineering practices.

(b) In carrying out the Project, the Borrower shall employ or cause to be employed a technical livestock expert acceptable to the Association on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

(c) All monies withdrawn from the Credit Account, except monies withdrawn in respect of technical supervisory services, shall be made available as loans or portions of loans granted by the Borrower to carry out the Project.

(d) The Borrower shall maintain or cause the Central Bank to maintain the Coordinating Committee in its present form until the Credit has been fully withdrawn from the Credit Account. Thereafter, the Borrower and the Association shall consult from time to time as to the future organization and functions of the Coordinating Committee.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, à partir du 1^{er} avril 1976 et jusqu'au 1^{er} octobre 2015; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} octobre 1985 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1 \frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur ses territoires exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et agricole.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur engagera ou fera engager, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par lui et par l'Association, un zootecnicien également agréé par l'Association.

c) Tous les fonds prélevés sur le Compte du crédit, à l'exclusion des fonds prélevés au titre des services de contrôle technique, seront utilisés par l'Emprunteur pour accorder des prêts ou des fractions de prêts en vue de l'exécution du Projet.

d) L'Emprunteur maintiendra ou veillera à ce que la Banque centrale maintienne le Comité de coordination sous sa forme actuelle tant que les fonds portés au Compte du crédit n'auront pas été entièrement utilisés. Par la suite, l'Emprunteur et l'Association se consulteront sur l'organisation et les fonctions futures du Comité de coordination.

(e) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall continue to comply with the arrangements as defined in the Operating Agreement which shall not be modified without the consent of the Association.

Section 4.02. Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Association, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Credit. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Borrower and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 4.03. In the case of any loan or loans described in sub-paragraph 2 of the Schedule or exceeding in the aggregate the equivalent of one hundred thousand dollars (\$100,000) to be granted by the Borrower to a single debtor, the Borrower agrees to submit or cause to be submitted such information about the proposed loan or loans as the Association shall reasonably request. The Borrower further agrees that it shall not grant or permit to be granted any such loans without prior approval of the Association.

Section 4.04. The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out and operation of the Project or any part thereof; (ii) enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods, and the operations, administration and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out and operation of the Project or any part thereof.

Section 4.05. The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end :

- (a) the Borrower and the Association shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement and the performance by the Borrower, the Central Bank and the Development Bank of their obligations

e) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur continuera à se conformer aux dispositions définies dans le Contrat d'exécution qui ne seront pas modifiées sans le consentement de l'Association.

Paragraphe 4.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises financées à l'aide de fonds provenant du Crédit. Les polices couvriront les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur, et les montants assurés seront déterminés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 4.03. Si l'Emprunteur accorde à un même bénéficiaire un ou plusieurs prêts dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'annexe ou dont le montant total est supérieur à l'équivalent de 100 000 dollars, il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur ledit prêt ou lesdits prêts. L'Emprunteur s'engage en outre à ne pas accorder de tels prêts, et à ne pas permettre qu'il en soit accordé, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 4.04. L'Emprunteur i) tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci; ii) donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant; et iii) fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations, l'administration et la situation financière de l'organisme ou des organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

Paragraphe 4.05. L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet :

a) Si l'une ou l'autre Partie le demande, l'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de crédit de développement et, par la Banque centrale et la Banque de développement, des obligations qui leur

under the Operating Agreement, financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower;

- (b) the Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with or threatens to interfere with the accomplishment of the purposes of the Credit, the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Development Credit Agreement or the performance by the Borrower, the Central Bank or the Development Bank of their obligations under the Operating Agreement; and
- (c) the Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.06. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.07. This Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.08. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall use the proceeds of payments which it receives on account of loans granted under the Project and which are not currently required to service the Credit for the purpose of continuing its livestock development program for a period of twenty years from the date of this Agreement. The Borrower and the Association shall consult from time to time as to the procedure for ensuring effective use of such proceeds.

Article V

REMEDIES OF ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations or if any event specified in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Association, at its option, may declare the

incombent aux termes du Contrat d'exécution, sur la situation financière et économique dans les territoires de l'Emprunteur et sur sa balance des paiements;

- b) L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit, la régularité de son service ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat de crédit de développement, ou l'exécution par l'Emprunteur, la Banque centrale et la Banque de développement, des obligations qui leur incombent aux termes du Contrat d'exécution;
- c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.06. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.07. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.08. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur utilisera les fonds qui lui seront remboursés sur les prêts accordés au titre du Projet et dont il n'aura pas besoin immédiatement pour assurer le service du Crédit, pour poursuivre son programme de développement de l'élevage pendant une période de 20 ans à compter de la date du présent Contrat. L'Emprunteur et l'Association procéderont de temps à autre à des échanges de vues sur la procédure à employer pour assurer le bon emploi des fonds en question.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou au paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité

principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. The following are specified as additional events for the purposes of paragraph (j) of the Regulations :

Decree Law Number 710, July 25, 1961, of the Borrower, shall have been suspended, terminated, repealed or amended, without the prior agreement of the Association.

Section 5.03. The Borrower and the Association hereby agree that for the purposes of the development credit agreement (*Cattle Project*) dated December 26, 1963,¹ between the Borrower and the Association and this Development Credit Agreement an event referred to in paragraph (b) of Section 5.02 of the Development Credit Regulations No. 1 of the Association applicable to either such agreement shall be deemed to be an event under paragraph (b) of Section 5.02 of the Development Credit Regulations No. 1 of the Association applicable to the other such agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

That the Operating Agreement has been duly amended in form satisfactory to the Association and has become binding upon the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

That the Operating Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, the Central Bank and the Development Bank and has become effective and is a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by July 31, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such date.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 507, p. 3.

du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Le fait que le décret-loi n° 710 de l'Emprunteur, en date du 25 juillet 1961, a été suspendu, abrogé, rapporté ou modifié sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur et l'Association conviennent qu'aux fins du contrat de crédit (*Projet relatif au bétail*) daté du 26 décembre 1963¹, entre l'Emprunteur et l'Association et du présent Contrat de crédit de développement, un fait visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement et applicable à l'un desdits contrats est réputé applicable à l'autre.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

Le Contrat d'exécution devra avoir été dûment modifié sous une forme donnant satisfaction à l'Association et constituer un instrument obligatoire pour les parties intéressées conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

Que le Contrat d'exécution a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, la Banque centrale et la Banque de développement, et signé et remis en leur nom, et qu'il a pris effet et constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le présent Contrat sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur le 31 juillet 1966, et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. L'Association informera sans retard l'Emprunteur de cette date.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 507, p. 3.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1971, or such other date as shall be agreed between the Borrower and the Association as the Closing Date.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministerio de Hacienda
Asunción, Paraguay

Alternative address for cables and radiograms :

Minhacienda
Asunción

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Paraguay :

By Juan PLATE
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1971 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Hacienda
Asunción (Paraguay)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Asunción

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre des finances de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Paraguay :

Juan PLATE
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the second stage of a livestock development program of the Borrower and consists of :

1. The granting of loans to livestock producers for farm development.
2. The granting of loans to private enterprises for the importation of machinery and equipment required for the livestock program including machinery and equipment for a vaccine producing enterprise.
3. The provision of technical services, including transport and equipment.

It is expected that the Project will require up to four years for its implementation.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PARAGUAY

April 4, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Second Livestock Project
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Second Livestock Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United States of America.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than 3 nor more than 4 months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet constitue la deuxième étape d'un programme de l'Emprunteur, relatif au développement de l'élevage; il comprend les éléments suivants :

1. Octroi de prêts à des éleveurs en vue du développement de fermes d'élevage.
2. Octroi de prêts à des entreprises privées en vue de l'importation de machines et de matériel aux fins du programme d'élevage, y compris de machines et de matériel destinés à une entreprise produisant des vaccins.
3. Fourniture de services techniques, notamment en ce qui concerne les transports et le matériel.

On prévoit que l'exécution du Projet prendra quatre ans.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PARAGUAY

Le 4 avril 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

*Deuxième projet relatif à l'élevage du bétail
Monnaie de remboursement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Deuxième projet relatif à l'élevage du bétail*) de même date, conclu entre la République du Paraguay et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et quatre mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Paraguay :

By Juan PLATE
Authorized Representative

Confirmed:

International Development Association :

By Gerald ALTER
Director
Western Hemisphere Department

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS
WITH MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Paraguay :

Juan PLATE
Représentant autorisé

Bon pour confirmation:

Pour l'Association internationale
de développement :

Gerald ALTER
Directeur du Service
de l'hémisphère occidental

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

